

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

SOCIETE GRANULATS VICAT

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la demande d'autorisation environnementale
de procéder à l'extension de la carrière alluvionnaire en eau
lieu-dit Pré de Joux à ARNAS**



Enquête publique du 14 novembre 2022 à 9 h au 16 décembre 2022 à 16 h 30

RAPPORT D'ENQUÊTE

(Référence TA : E22000126/69)

(Référence arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2022-249 du 20 octobre 2022)

(L'avis avec les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé)

Sarcey le 13 janvier 2023

**Ce rapport a été établi par Monsieur Gérard GIRIN
commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
1.1. Autorité organisatrice – siège de l'enquête	4
1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires	4
1.2.1. Objet et objectifs	4
1.2.2. Références réglementaires	5
1.3. Composition du dossier d'enquête	6
II. ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER	8
2.1. Document Cerfa	8
2.2. Tome 1 : demande administrative : Références Cerfa pièces n°1, 2, 3, 46, 47, 48, 60, 61, 62, 68, 70 et 77 8	
2.3. Tome 2 : Etude d'impact : Références Cerfa pièces n°4 et 69	10
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact	20
2.5. Tome 2 : Etude de dangers : Références Cerfa pièces n°16 et 49	21
2.6. Tome 3 : Résumé non technique de l'étude de dangers	23
2.7. Avis des organismes consultés sur le dossier	23
2.7.1. Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	23
2.7.2. Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP)	26
2.7.3. Contacts avec l'inspecteur des installations classées de la DREAL chargé du dossier - Observations sur la prise en compte des avis des organisme consultés dans le dossier mis à l'enquête –	26
2.8. Réglementation installations classées pour la protection de l'environnement	27
2.8.1 Nomenclatures	27
2.8.2. Rayon d'affichage – Communes concernées	27
III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	28
3.1. Désignation du commissaire enquêteur	28
3.2. Préparation de l'enquête	28
3.2.1. Contacts avec la préfecture du Rhône	28
3.2.2. Contacts avec Granulats VICAT – visite du site	30
3.2.3. Contacts avec la mairie d'ARNAS	31
3.3. Déroulement de la procédure	32
3.3.1. Arrêté d'ouverture d'enquête	32
3.3.2. Modalités d'information du public - publicité	32
3.3.3. Etablissement des permanences	33
3.3.4. Incidents	33
3.3.5. Clôture de l'enquête	33
IV. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSES	34
4.1. Contributions recueillies et permanences	34
4.1.1. Tenue des permanences des samedi 26 octobre, mercredi 30 novembre, mardi 6 décembre et vendredi 16 décembre 2022	34
4.1.2. Contributions notées sur le registre papier	36
4.1.3. Contributions par courriers annexés au registre papier	36
4.1.4. Contributions déposées à l'adresse de messagerie	37
4.1.4. Avis des conseils municipaux dont les communes sont incluses dans le rayon d'affichage de 3 km	54
4.1.5. Classement des observations par thème	55
4.2. Questions du commissaire enquêteur	62
4.3. Bilan comptable et appréciation de la participation	63
V. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE DE GRANULATS VICAT	64
5.1. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	64
5.2. Observations en réponse de Granulats VICAT au procès- verbal de synthèse et analyses personnelles du commissaire enquêteur	64

<i>5.2.1 Analyse critique des observations relatives aux questions du commissaire enquêteur au regard des réponses apportées par Granulats VICAT</i>	65
<i>5.2.2. Analyse critique des observations relatives aux observations formulées par le public au regard des réponses apportées par Granulats VICAT</i>	68
<i>5.2.3 Analyse critique des observations relatives aux organismes consultés au regard des réponses apportées par Granulats VICAT</i>	70

CONCLUSIONS MOTIVEES

ANNEXES

PIECES JOINTES

I. INTRODUCTION

1.1. Autorité organisatrice – siège de l'enquête

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société **Granulats VICAT** relative au **projet d'extension de la carrière alluvionnaire en eau qu'elle exploite au lieu-dit Pré de Joux à ARNAS (69)**

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE et IOTA), **conduite au titre du code de l'environnement, organisée par le préfet du Rhône** conformément à son arrêté préfectoral du 20 octobre 2022.

Le **siège de l'enquête** est situé à la **mairie d'ARNAS (69)**



1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires

1.2.1. Objet et objectifs

L'exploitation de la carrière alluvionnaire que la société Granulats VICAT possède au lieu-dit Pré de Joux à Arnas s'effectue dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée le 2 août 2007. Elle lui permet d'extraire 610 000 tonnes par an en moyenne et 1 000 000 tonnes par an au maximum.

L'échéance de cette autorisation est fixée au 31 décembre 2030.

L'objet du présent dossier est de solliciter une nouvelle demande d'autorisation afin d'une part **d'étendre la superficie exploitable de la carrière** entre l'autoroute A6 et la partie nord-ouest de l'exploitation actuelle avec l'accroissement de la surface des bassins en eau et d'autre part **d'augmenter la production moyenne annuelle** pour la passer de 610 000 à 750 000 t/an :

- sans changer le mode d'exploitation ;
- en adaptant les différentes mesures en place ;
- sans modifier la date de la fin de l'autorisation actuelle (31/12/2030)

L'exploitation actuelle occupe une superficie de 140 ha et **l'extension prévue sera de 24,5 ha** à l'ouest des terrains exploités à ce jour, dont 19,9 ha pour l'exploitation et le reste pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La modification d'emprise conduit à **accroître la surface des bassins en eau et à adapter les différentes mesures en place** (position des digues par exemple) sans modifier la méthode d'exploitation.

L'objectif poursuivi est de répondre aux besoins avérés du marché local en produits essentiels pour l'activité du BTP.

Ce type d'activité relève du **code de l'environnement** (intégrant d'une part la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 avec leurs décrets d'application)

1.2.2. Références réglementaires

Les principales références réglementaires (non exhaustives) à cette enquête, qui portent sur **l'exploitation d'activités classées pour la protection de l'environnement** soumises à autorisation et déclaration préfectorales sont :

- le **code de l'environnement**, plus particulièrement les articles :
 - ✓ L.110-1 et L.163-1 à 5 relatifs à la séquence " éviter, réduire et compenser" ;
 - ✓ L.121-1,- R.122-9 et R.122-11 à 13 relatifs à l'information et à la participation du public ;
 - ✓ L.122-1 à 3, L.541-25, R.122-2, 3, 7 et 8, R.181-14, R.414-23, R.571-44 à R.571-52 relatifs aux activités soumises à évaluation environnementale et études d'impact ;
 - ✓ L.181-1 et suivants, L.214-1, L.511-1, L.512-7, L.516-1, D.181-15-2, R.122-5, R.181-1 et suivants, R.214-1 relatifs aux projets ICPE et IOTA (carrières) ;
 - ✓ L.181-3 et 4, R.181-13 et 43 relatifs à la synthèse des mesures envisagées sous forme de propositions de prescriptions ;
 - ✓ L.181-25, L.511-1, R.122-5, R.123-8, R.181-2 et R.181-12 et 13, R.214-116 et D.181-15- relatifs aux demandes d'autorisation environnementale dont la composition du dossier ;
 - ✓ L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 relatifs aux zones humides ;
 - ✓ L.214-3 relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation et/ou à déclaration ;
 - ✓ L.411-1 et 2 et R.181-15 et D.181-15-5 relatifs aux activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation "espèces et habitats protégées" ;
 - ✓ L.411-2 et R.411-6 à 14 relatifs à la demande de destruction de surfaces agricoles abritant diverses espèces protégées ;
 - ✓ L.414-4 à 7 et R.214-25, R.214-34 à 39 et R.414-19 relatifs aux zones Natura 2000 ;
 - ✓ L.512-1 relatifs aux activités soumises à autorisation ;
 - ✓ L.515-3 relatif au schéma régional des carrières ;
 - ✓ L.516-1, R.516-2 et 6 relatifs aux garanties financières ;
 - ✓ R.122-5 relatif aux projets situés dans la zone d'étude ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pouvant avoir un effet avec le projet ;
 - ✓ R.512-39 et R.512-76 relatifs à la déclaration de fin de travaux et aux conditions de remise en état ;
- le **code rural et de la pêche maritime**, plus particulièrement ses articles :
 - ✓ L.112-1-3 et D.112-1-129 relatifs à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole, sous certaines conditions, pour les travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact ;
- le **code de l'urbanisme**, plus particulièrement son article :
 - ✓ L.300-6 relatif à la mise en compatibilité du PLU-h ;
 - ✓ L.142-1 relatif aux espaces naturels sensibles ;

- les dispositions du **Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)** et le **code du travail** en ce qui concerne les mesures applicables aux carrières et à leurs dépendances en matière d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- **l'arrêté du 22 septembre 1994** modifié par l'A. M. du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- **l'arrêté du 23 janvier 1997** (modifié) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **l'arrêté du 29 septembre 2005 (PCIG)** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- **l'arrêté du 17 décembre 2008** (modifié par l'arrêté du 23 juin 2016) établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- **l'arrêté du 19 février 2007** fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations des espèces de faune et de flore protégées ;
- **l'arrêté du 20 janvier 1982** fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 31/08/1995 ;
- **l'arrêté du 14 décembre 1990** relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- **l'arrêté du 9 juillet 1999** fixant la liste des espèces vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- **l'arrêté du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012) ;
- **l'arrêté du 19 novembre 2007** fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (version consolidée du 19 décembre 2007) ;
- **l'arrêté interministériel du 23 avril 2007** fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **l'arrêté du 29 octobre 2009** fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021** portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est constitué de l'ensemble des documents suivants reliés indépendamment, intitulés :

- Document Cerfa n°15964*01 renseigné du 22 février 2022, signé de M. Alain BOISSELON Directeur général de Granulats VICAT (*de 15 feuillets recto/verso*) ;
- Demande administrative d'extension de carrière – Tome 1- contenant la lettre de demande d'autorisation adressée à la préfecture du Rhône datée du 22 février 2022 ainsi que ses 13 annexes de février 2022 (*de 110 feuillets recto/verso*) :
 - ✓ la table des pièces jointes mentionnée en annexe du Cerfa ;
 - ✓ les pouvoirs du signataire de la demande d'autorisation ;

- ✓ l'arrêté préfectoral en vigueur en date du 2 août 2007 ;
- ✓ les capacités techniques et financières de l'entreprise ;
- ✓ les garanties financières ;
- ✓ l'état des sols ;
- ✓ l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrête définitif de l'installation ;
- ✓ l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrête définitif de l'installation ;
- ✓ le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- ✓ la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- ✓ la note de présentation non technique selon l'art.R181-13 du code environnement ;
- ✓ la justification de la maîtrise foncière des terrains concernés la mesure de compensation MC6 ;
- ✓ un plan d'ensemble au 1/2500 de localisation des piézomètres au 29 octobre 2020 ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact de février 2022 (de 15 feuillets recto/verso) ;
- Etude d'impact – Tome 2 de février (de 248 feuillets recto/verso) ;
- Etude de dangers : Tome 2 de février 2022 (de 30 feuillets recto/verso) ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers de février 2022 (de 7 feuillets recto/verso) ;
- Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'extension d'une carrière de sables et de graviers par la société Granulats VICAT à Arnas n°2022-ARA-AP-1351 émis le 30 mai 2022 (de 10 feuillets recto/verso) ;
- Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) émis en date du 11 juillet 2022 (de 2 feuillets recto/verso) ;
- Mémoires en réponse de Granulats VICAT :
 - ✓ aux remarques formulées par la MRAe de septembre 2022 (de 77 feuillets recto/verso) ;
 - ✓ à l'avis formulé par le CNPN de septembre 2022 (de 6 feuillets reco/verso) ;
- Etude hydrogéologique (de 87 feuillets recto/verso), correspondant à l'annexe 1 de l'étude d'impact ;
- Détermination des impacts hydrauliques liés à l'extension d'une gravière sur la commune d'Arnas en rive droite de la Saône (de 26 feuillets recto/verso), correspondant à l'annexe 3 de l'étude d'impact, aussi intitulée Etude hydraulique ;
- Demande de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens (de 87 feuillets recto/verso), correspondant à l'annexe 4 de l'étude d'impact, aussi intitulée Etude écologique ;
- Evaluation des incidences sur l'état de la conservation des sites Natura 2000 au titre de l'art. L.414 du code de l'environnement (de 25 feuillets recto/verso) correspondant à l'annexe 9 de l'étude d'impact ;

A l'ensemble des pièces récapitulées ci-dessus, étaient joints au dossier d'enquête :

- le registre d'enquête de 16 pages paraphées par mes soins et paginé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce dossier, tel que présenté comprend bien les pièces demandées plus particulièrement dans les articles R.181-13 et D.181-15-1, 2, 2bis et 5 du code de l'environnement.

II. ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête réalisé avec le concours du **Bureau d'Etude ENCEM** Agence de Lyon Bâtiment 51 – 33 rue Georges Levy 69693 Vénissieux, a été déposé le 21 mars 2022, il correspond au 1^{er} dossier déposé le 31 décembre 2020 complété avec la prise en compte des observations formulées par les Services consultés.

2.1. Document Cerfa

Le document Cerfa n°15964*01, récapitulant les pièces à fournir dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale, renseigné est une des pièces du dossier d'enquête.

Il permet de faire ressortir clairement les pièces du dossier à produire par rapport :

- à la procédure à suivre ;
- aux informations d'ordre général et obligatoires à donner sur le projet ;
- à l'identification du demandeur ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement et déclaration dont relève le projet, avec notamment :
 - ✓ l'étude d'impact et son résumé non technique ;
 - ✓ le volet loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - ✓ l'étude de dangers avec son résumé non technique ;
 - ✓ les garanties financières ;
- à la dérogation sollicitée vis-à-vis des "Espèces et Habitats protégés".

Ce document Cerfa a repéré par un numéro chacune des pièces à fournir dans le dossier : P.J. n°1, P.J. n°2, etc. Ces repères sont rappelés dans la page de garde de la majorité de ces pièces.

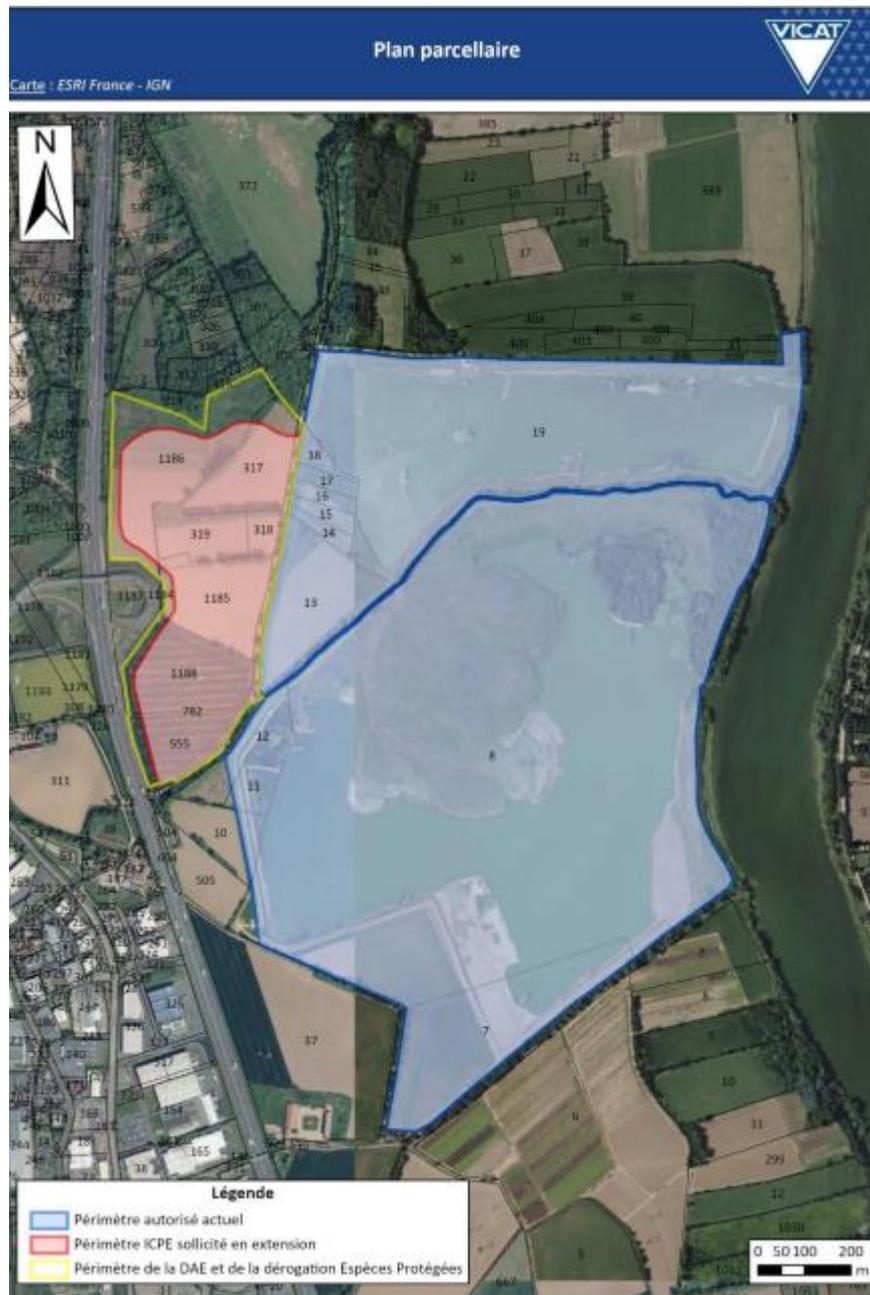
Commentaire du commissaire enquêteur

Les renseignements portés sur le Cerfa n°15964*01 permettent de bien faire apparaître, les procédures concernées, les informations relatives au projet et au demandeur ainsi que les pièces à fournir avec les références réglementaires correspondantes.

2.2. Tome 1 : demande administrative : Références Cerfa pièces n°1, 2, 3, 46, 47, 48, 60, 61, 62, 68, 70 et 77

Ce document, qui rappelle la composition du dossier, contient :

- la lettre au préfet de demande d'autorisation, signée par le Directeur Général ;
- le rappel des textes relatifs à la procédure d'instruction avec ses étapes et ses acteurs ;
- la présentation du projet ;
- le Cerfa 15964*01 renseigné ;
- les informations sur la localisation avec un plan de situation, un plan parcellaire et un plan de phasage ;



- un rappel sur l'historique du site avec les rubriques de la nomenclature IOTA et ICPE concernées ;
- la description des procédés de fabrication avec les matières premières utilisées ;
- une synthèse des mesures envisagées relatives aux suivis des eaux superficielles, des eaux souterraines, écologique, des émissions sonores et à la commission de suivi ;
- des informations sur la découverte, l'extraction et la remise en état ;
- 13 annexes en liaison avec les informations demandées dans le Cerfa 15964*01 :
 - ✓ la table des pièces jointes mentionnée en annexe du Cerfa ;
 - ✓ les pouvoirs du signataire de la demande d'autorisation ;
 - ✓ l'arrêté préfectoral en vigueur en date du 2 août 2007 ;
 - ✓ les capacités techniques et financières de l'entreprise ;
 - ✓ les garanties financières ;

- ✓ l'état des sols ;
- ✓ l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrête définitif de l'installation ;
- ✓ l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrête définitif de l'installation ;
- ✓ le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- ✓ la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- ✓ la note de présentation non technique selon l'art.R181-13 du code environnement ;
- ✓ la justification de la maîtrise foncière des terrains concernés par la mesure de compensation MC6 ;
- ✓ un plan d'ensemble au 1/2500 de localisation des piézomètres au 29 octobre 2020.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les différentes pièces constituant le dossier répondent bien à la demande de disposer de toutes les informations administratives nécessaires à la prise de connaissance du projet et à l'instruction du dossier d'une part en reprenant et en complétant, notamment par des tableaux, figures, cartes et plans, les renseignements relatifs aux données du Cerfa 15964*01 et en fournissant une série d'annexes correspondant à des pièces à joindre prévues par la réglementation.

A noter une erreur dans la lettre, de demande d'autorisation au titre des ICPE et de dérogation au titre des espèces et habitats protégées signée le 22/02/2022 par M. Alain BOISSELON Directeur Général, concernant les rubriques IOTA dont relève l'activité : il convient de remplacer la n° 1.1.2.0 par la 1.2.1.0. (Erreur provenant probablement d'une faute de frappe)

2.3. Tome 2 : Etude d'impact : Références Cerfa pièces n°4 et 69

Cette étude, illustrée par plus de 80 figures constituées de cartes, plans, photographies et schémas, après avoir fait une description du projet :

- détaille les différents facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, aussi bien en ce qui concerne le milieu naturel, les biens matériels, le patrimoine et le milieu humain. Un tableau récapitule sous forme de synthèse les critères de sensibilité pour chacun de ces facteurs pris en compte (au nombre de 24) avec le niveau de la qualification de l'enjeu correspondant, faisant ressortir que sur les 24 facteurs on en dénombre :
 - ✓ 4 de nuls ;
 - ✓ 12 de faibles ;
 - ✓ 5 de modérés ;
 - ✓ 3 de forts : sur la flore, la faune, et la voie communale 250 en tant que bien matériel ;
- décrit les incidences notables du projet sur l'environnement en référence à chacun des éléments pris en compte, que les effets soient directs, indirects, temporaires, permanents, cumulatifs, négatifs ou positifs ou encore cumulés avec d'autres projets.

Il en ressort des impacts bruts :

- très forts sur la flore patrimoniale et sur la destruction de certains spécimens des espèces animales ;
- forts sur la propagation des espèces invasives ;
- modérés en termes d'altération des habitats d'espèces animales ;
- faibles en termes de dérangement des spécimens des espèces animales ;
- de faibles à modérés en termes de destruction d'habitats d'espèces animales ;
- négligeables sur la dégradation des corridors biologiques ;

Il en ressort également des effets :

- indirects et temporaires sur le domaine navigable ;
 - directs et permanents sur la voie communale 250 et sur la stabilité des terrains ;
 - directs et temporaires sur le bruit sur les émissions lumineuses ;
 - soit directs et permanents, soit directs et temporaires sur la sécurité publique ;
 - directs et permanents sur l'activité agricole ;
 - forts positifs, directs, indirects, permanents à court et moyen termes sur les activités économiques ;
 - directs et permanents vis-à-vis de la perception rapprochée ;
- évalue l'évolution de l'état actuel à partir de ses aspects pertinents et en prenant en compte les enjeux à partir de deux scénarios :
 - ✓ avec mise en œuvre du projet ;
 - ✓ sans mise en œuvre du projet ;
 - identifie les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, faisant apparaître une vulnérabilité :
 - ✓ moyenne par rapport au risque d'inondation ;
 - ✓ faible à nulle par rapport aux autres risques naturels et aux risques technologiques ;
 - présente :
 - ✓ des solutions de substitution raisonnables envisagées : production de granulats issus de gisements de roches massives et extension de la carrière existante ;
 - ✓ les raisons pour lesquelles le projet a été retenu eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; carrière existante bien intégrée, évacuation par les voies navigables, nécessité de garantir des réserves complémentaires, contraintes environnementales liées au voisinage et au choix de la remise en état, emploi des meilleures techniques disponibles en matière de lutte contre la pollution, de gestion des déchets et d'utilisation de l'énergie ;
 - décrit dans le détail les mesures prévues, vis à vis du projet, en suivant la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), par rapport aux différents facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, avec pour objectif :
 - ✓ d'éviter ses effets négatifs sur l'environnement ;
 - ✓ de réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - ✓ de compenser lorsque cela est possible ces effets négatifs notables et ceux sur la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. Les mesures de compensation retenues concernent :

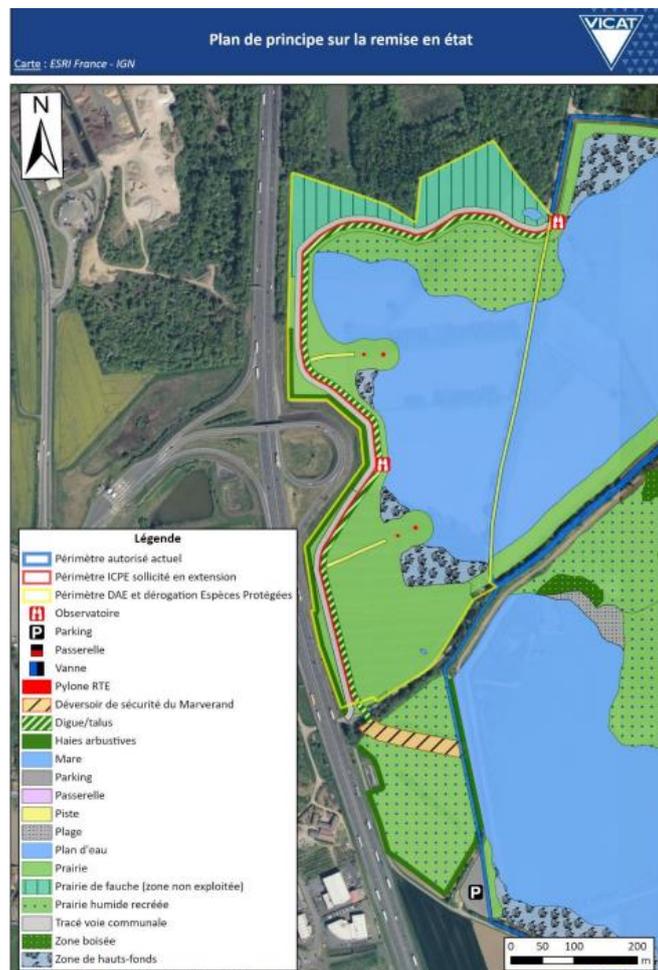
- les impacts sur les eaux souterraines et superficielles avec la réalisation d'un déversoir d'orage à l'aval de l'autoroute ;
- le milieu écologique avec 7 mesures (MC1 à MC7) relatives à la gestion et la création de prairies, la plantation de haies, la création de mares de zones humides, la réhabilitation de l'île Beyne et sa restitution à la collectivité ;
- l'activité agricole avec le versement d'indemnités à l'exploitant agricole concerné ;
- le paysage avec les dispositions prises dans le cadre de la remise en état du site ;

Outre ces mesures ERC, seront mises en place d'une part 4 mesures d'accompagnement (MA1 à MA5) notamment pour recréer des milieux favorables à la faune et la flore et d'autre part des mesures de suivi permettant de veiller à la bonne application des différentes mesures mises en place sur le site.

L'ensemble de ces différentes mesures sont récapitulées dans des tableaux de synthèse suivi d'une conclusion faisant ressortir que des espèces protégées sont concernées par le projet et qu'une demande dérogation est nécessaire, conjointement à la demande d'autorisation au titre des ICPE, pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens.

L'évaluation du coût financier de ces différentes mesures de protection, pour celles qui ont pu être chiffrées, s'élève à 968 750 €.

- décrit les conditions de remise en état du site qui reprend, sans les remettre en cause mais en les adaptant, les options définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur d'autorisation d'exploitation du site (art. 3 AP du 16 mai 2017)



Le descriptif des aménagements est accompagné d'un plan de principe sur la remise en état qui se fait déjà au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation : création de berges, de fossés, de mares, prairies de fauche, traitement des hauts-fonds, réaménagement de zones humides, re-végétalisation. A terme création d'un plan d'eau à vocation écologique et naturelle visant à limiter la fréquentation aux seuls scientifiques ou associations environnementales en cohérence avec le classement en zone NS au document d'urbanisme en vigueur.

En fin d'étude est examinée la compatibilité du projet avec les documents règlementaires, à savoir :

- les documents d'urbanisme :
 - ✓ le PLUhi qui fait ressortir que le site du projet étant actuellement en zone Ns dans sa partie Nord et Na dans sa partie Sud nécessite une modification du zonage ; cette modification a été engagée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais dans le cadre d'une déclaration de projet en cours d'instruction ;
 - ✓ le SCoT dont les positions du projet sont compatibles avec ses orientations ;
- le schéma départemental des carrières du Rhône dont le projet répond aux objectifs et le schéma régional AURA dont il respecte également les orientations ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont l'emprise du projet est incluse dans son périmètre, projet compatible avec les principales orientations pour la période 2016-2021 ;
- le SRCAE Auvergne -Rhône-Alpes dont le projet s'inscrit dans ses préconisations avec les mesures mises en place pour consommation énergétique et la pollution atmosphérique ;
- le PCAET dont les principaux axes sont respectés par le projet, notamment grâce au choix de son mode d'extraction des matériaux et son mode de transport des granulats ;
- les documents relatifs aux risques d'inondation PGRAI et PPRI, la commune d'Arnas faisant partie des territoires à risques importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et soumise au plan de prévention des risques inondation du Val de Saône ; le site de la zone d'extension étant en totalité dans la zone d'aléa fort de la Saône ; les caractéristiques de ce projet tiennent compte de ce plan ;
- le SRADDET dont les objectifs qui concernent le projet ont bien été pris en compte plus particulièrement en ce qui concerne la réduction des émissions de polluants et celles de gaz à effet de serre, la préservation de la trame verte et bleue en intégrant ses enjeux et la prévention et la gestion des déchets ;
- les plans, plan national et plan régional, de la prévention et de la gestion des déchets et déchets dangereux avec lesquels le projet d'extension est compatible de par le respect des recommandations et les actions menées par l'entreprise (sélection, tri, récupération, recyclage et formation du personnel)

Dans les trois derniers chapitres sont précisées :

- les méthodes employées pour caractériser l'environnement et évaluer les incidences du projet sur l'environnement pour chaque composante des milieux susceptibles d'être concernés par le projet : sol, sous-sol, eaux, air et climat, milieu naturel, sites et paysages, patrimoine local, environnement sociaux-économiques, commodité du voisinage, hygiène, santé et salubrité publiques ;
- les difficultés rencontrées (pas de difficultés particulières) ;
- les informations relatives :
 - ✓ au demandeur : la SAS Granulats Vicat ;

- ✓ les experts et bureaux d'étude intervenus dans l'étude d'impact et les études afférentes ainsi que dans la construction du dossier : ENCEM, ACER CAMPESTRE, ALHYANGE Acoustique, ARTELIA, CPGF-HORIZON, EQUATERRE, GREBE et SOL EXPERT.

Cette étude comporte 10 annexes qui complètent et apportent des précisions sur les informations présentées.

Sur ces 10 annexes, 6 (les n°2, 5, 6, 7, 8 et 10) sont présentées à la suite de l'étude d'impact et 4 (les n°1, 3, 4 et 9) sont présentées dans des documents indépendants.

Il s'agit :

- Annexe 1 : Etude hydrogéologique (CPGF-HORIZON 2019), qui après avoir présenté le projet, le but de l'étude et les moyens mis en œuvre et rappelé les contextes géologique et hydrogéologique relatifs à la nappe aux cours d'eau voisins et aux zones humides a :
 - ✓ étudié la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine et identifié et quantifié les effets du projet sur les eaux et leur qualité, en prenant en compte les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
 - ✓ présenté les mesures de sécurité de prévention, détection, contrôle et protection ;
 - ✓ vérifié la compatibilité du projet avec la préservation de nappe impactée (SDAGE et recommandations du SDC du Rhône) ;
 - ✓ fait ressortir en conclusion que :
 - le problème majeur pour les deux plans d'eau était les nutriments et l'eutrophisation difficiles à réguler de par les apports de la Saône ;
 - les taux de nitrates étaient toujours élevés en début d'année ;
 - le phosphore s'accumulait dans les couches profondes désoxygénées du plan d'eau A (côté sud) où d'importantes concentrations en ammonium, associée à des phénomènes de relargage, est constaté, d'où le risque d'apparition d'ammoniac qui pourrait, dans certaines conditions devenir potentiellement toxique pour la vie aquatique.

Trois annexes sont jointes, constituées de la carte du Schéma Départemental des Carrières du Rhône, du suivi de la qualité des eaux souterraines du site actuel et des mesures de débits sur le Marverand et le Nizerand.

- Annexe 2 : Suivis semestriels 2018 de la qualité des eaux et des sédiments (GREBE, 2018) qui présente :
 - ✓ les moyens mis en œuvre pour la surveillance des eaux souterraines à partir des piézomètres et les résultats analytiques avec des conclusions sur la qualité de la nappe aquifère ;
 - ✓ les moyens mis en œuvre pour la surveillance des plans d'eau A (sud) et B (nord) et les résultats analytiques respectifs avec des conclusions sur la qualité des eaux et des sédiments de ces plans ;
 - ✓ une synthèse interannuelle ;

Des annexes avec des photographies et les rapports d'analyses étaient jointes.

- Annexe 3 : Etude hydraulique (ARTELIA, 2019) Cette étude concerne la détermination des impacts hydrauliques liés à l'extension de la gravière située au nord du Marverand en rive droite de la Saône. Le rapport proprement dit :
 - ✓ précise l'objet de l'étude qui prend en compte des crues de la Saône, définit d'une part d'éventuelles mesures compensatoires vis-à-vis des impacts et d'autre part les éventuels risques en proposant des solutions ;

- ✓ indique les données préalables prises en considération avec les scénarios hydrologiques retenus pour quatre débits de la Saône ;
- ✓ présente les modélisations effectuées (état de référence et état projet en phase finale) ;
- ✓ commente et analyse les résultats donnés en termes de niveaux et de débit d'une part dans un tableau récapitulatif pour les 5 scénarios étudiés d'autre part dans des planches de couleur et les hydrogrammes respectivement dans les annexes A et B d'où il ressort :
 - que les impacts sont globalement très faibles en termes de niveaux sur le secteur d'étude ;
 - qu'aucun impact significatif n'est observé sur l'amortissement des débits de crue de la Saône transitant vers l'aval ;
- ✓ montre :
 - que le projet d'extension ne modifie pas les risques de capture du plan d'eau par la Saône ;
 - qu'en cas de forte crue du Marverand des débordements peuvent se produire côté rive droite dans le plan d'eau Sud avec des risques d'érosion du pied de berge et de la digue, risques qui pourront être évités par la mise en place d'un déversoir de sécurité en rive droite immédiatement en aval de la sortie de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute ;
 - tire les conclusions en précisant que :
 - les impacts liés à l'extension du plan d'eau Nord sont soit non significatifs, soit positifs sur les niveaux d'eau, et négatifs sur les débits transitant vers l'aval ;
 - les impacts sont plus significatifs sur le Marverand ;
 - les impacts liés à la mise en place d'un déversoir de sécurité sont positifs ;
 - le risque de rupture de digue par surverse est très faible ;
 - la fréquence de submersion des pieds des pylônes ne sera pas augmentée.

Deux annexes illustrant cette étude :

- ✓ la 1^{ère} Annexe A présentant l'état référence/état projet constituée de vues aériennes légendées avec la position des points de calcul et les niveaux d'eau ;
- ✓ la 2^{ème} Annexe B présentant les hydrogrammes de crue et l'implantation du chenal de crue ;
- Annexe 4 : Etude écologique (ACER CAMPESTRE, 2019), correspondant à la demande de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens Après avoir donné des informations générales sur le demandeur et le projet, cette étude :
 - ✓ décrit l'état initial et fait la synthèse des enjeux écologiques ;
 - ✓ évalue les impacts bruts et présente les mesures d'évitement et de réduction avec l'identification des impacts résiduels sur la flore, les habitats naturels et la faune ;
 - ✓ précise les caractéristiques et l'état de conservation des espèces protégées concernées par la demande et leurs habitats ;
 - ✓ présente les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivis visant les espèces protégées ;

- ✓ fait une synthèse de l'ensemble des mesures prise et de l'évaluation des impacts de ces mesures ;
- ✓ indique en conclusion que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Annexe 5 : Etude préalable et compensation agricole (SOL, EXPERT, 2019) qui a :
 - ✓ analysé plus particulièrement les effets du projet sur l'économie agricole ;
 - ✓ noté les mesures prises pour réduire ou compenser les effets négatifs ;
 - ✓ indiqué :
 - qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole locale ;
 - que les effets directs du projet seront compensés par des indemnités à l'unique exploitant et atténués par la progressivité de l'opération ;
 - qu'il s'agit de l'extension d'une carrière existante sur un gisement alluvionnaire abondant et de qualité ;
 - qu'on ne connaît pas d'autres projets de ce type à proximité qui viendraient affecter sensiblement et durablement le potentiel agricole de la région.

Des annexes constituées d'un plan cadastral, d'un plan des contraintes d'exploitation, du projet de remise en état et du principe de la remise en état coordonnée à l'exploitation étaient jointes.

- Annexe 6 : Etude géotechnique : Préconisation pour la réalisation des talus de la future gravière (EQUATERRE, 2019) Une série d' investigations de sol a été menée avec des sondages géotechniques et des analyses en laboratoire et des calculs de stabilité avec modélisation prenant en compte la sensibilité du sol, l'importance de la profondeur des terrassements (13 m.) et la proximité de l'autoroute A6 à l'ouest (à une trentaine de m.) et des pylônes électriques HT (à une vingtaine de mètres) Il en découle :
 - ✓ la stabilité du talus provisoire en 3H/2V n'est pas justifiée mais que le calcul permet une stabilité en 2H/1V (valeur à retenir) ;
 - ✓ que le risque d'instabilité existe mais qu'il est faible et qu'il peut être suivi en installant des inclinomètres sur le site (en mettre au moins 2) qui permettront de mesurer les déformés éventuelles en profondeur ;
 - ✓ qu'il convient de réaliser des essais piézométriques complémentaires avec au moins 3 forages afin de déterminer les pressions interstitielles au sein des matériaux, et de les équiper de piézomètres.

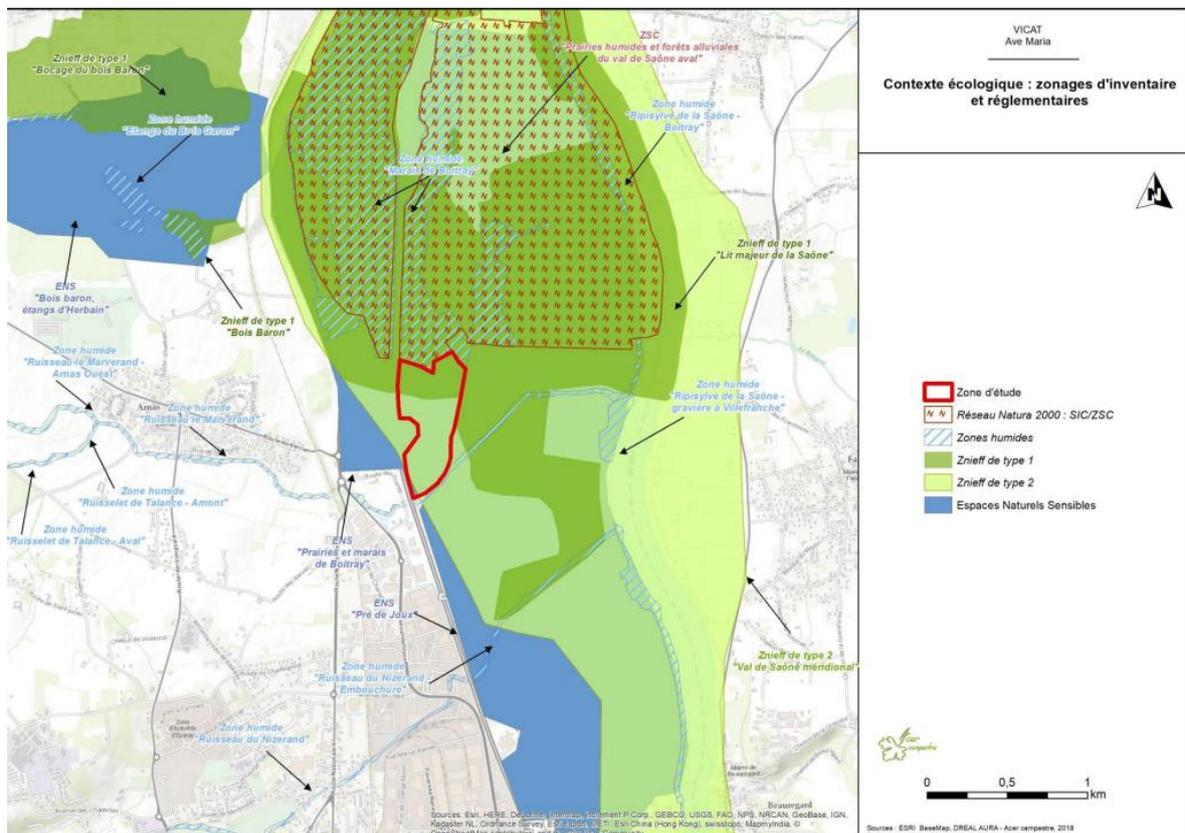
Une série d'annexes est jointe constituées d'un plan, de photographies, de tableaux graphiques et autres informations.

- Annexe 7 : Mesures acoustiques de contrôle acoustique (ALHYANGE Acoustique, 2017), effectuées entre 13 h 15 et 16 h environ le 18 janvier 2017 et dont l'objectif est de s'assurer du respect de la réglementation (arrêté du 13 janvier 1997 relatif au bruit émis par les ICPE) Ce rapport, après avoir rappelé le contexte règlementaire, présente :
 - ✓ le site et la campagne de mesure ;
 - ✓ les résultats de ces mesures en limite du site (1 point) et de zones à émergences règlementées (2 points), avec les tonalités marquées ;
 - ✓ les conclusions qui font ressortir qu'en période diurne ;
 - d'une part le critère de niveau sonore en limite du site est respecté au point de mesure ;

- d'autre part le critère d'émergence sonore globale au voisinage est également respecté pour les deux points de mesure au niveau desquels l'activité du site est inaudible ;
- qu'aucune tonalité marquée n'a été détectée aux points de mesures.

Une série d'annexes est jointe constituée du détail des mesures, du matériel de mesure utilisé, des conditions météorologiques avec des notions acoustiques.

- Annexe 8 : Sécurité au voisinage des lignes électriques aériennes HTB. Cette note précise plus particulièrement les dispositions à prendre pour respecter des distances de sécurité aussi bien des équipements fixes que mobiles, les personnes et des matériaux pouvant évoluer sur le site par rapport aux conducteurs des lignes, et ce aussi bien :
 - ✓ pendant la préparation du terrain ;
 - ✓ pendant l'exploitation de la carrière ;
 - ✓ après l'exploitation de la carrière que ce soit pour la navigation ou la pêche ;
- Annexe 9 : Notice d'incidences NATURA 2000 (ACER CAMPESTRE, 2021) Après un rappel sur le réseau Natura 2000 et la présence du site "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône" en limite nord du projet d'extension, l'évaluation des incidences a été effectuée à partir :
 - ✓ d'une analyse bibliographique prenant en compte les zonages environnementaux, réglementaires, les études naturalistes antérieures, les données disponibles recueillies en lignes ou auprès d'organismes ressources et le SRADDET ;
 - ✓ d'inventaires de terrain (Flore, habitats naturels, Faune), avec une synthèse des enjeux écologiques ;
 - ✓ des mesures d'évitement et de réduction des impacts avec une analyse des incidences ;
 - ✓ de l'identification des incidences directes et indirectes sur les espèces et habitats relevant de la Directive Habitat avec les mesures d'accompagnement.



La conclusion fait apparaître l'absence d'effets dommageables notables du projet sur le site ainsi que sur les réseaux de sites Natura 2000 auquel il participe, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues. Il ne nuit pas à l'atteinte des objectifs de conservation en place sur le site.

En annexe est jointe la liste des 122 espèces végétales recensées avec des informations sur leur caractérisation.

- Annexe 10 : Lettre d'engagement de l'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône visant à maintenir les terrains de la carrière dans un état naturel après leur remise en état ; lettre signée de M. P. Ronzière président de l'agglomération Villefranche, Beaujolais, Saône en date du 20 janvier 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'étude d'impact est incontestablement la pièce essentielle de ce dossier soumis à l'enquête qui concerne la demande d'autorisation environnementale d'extension de la carrière exploitée au pré de Joux à Arnas intégrant les demandes d'une part d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens.

L'étude est rédigée de manière claire et très détaillée dans toutes les thématiques qu'elle aborde et plus particulièrement dans les descriptions :

- du projet et de ses conditions d'exploitation ;
- de l'état initial avec recensement de tous les facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, y compris les biens matériels, le patrimoine, la population, les activités économiques. Le tout est synthétisé dans un tableau faisant ressortir très clairement la hiérarchisation des enjeux qualifiés de nul à fort en fonction des critères de sensibilité par rapport à chacun des thèmes et sous-thèmes concernés ;
- des incidences notables du projet sur l'environnement avec l'évaluation des effets sur chacun des facteurs susceptibles d'être affectés, y compris avec ceux cumulés avec d'autres connus, et prise en compte de celles qui pourraient résulter de son éventuelle vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;
- de l'évolution de la situation vis-à-vis de l'environnement comparée entre le cas de la mise en œuvre du projet avec celle de l'absence de sa mise en œuvre ;
- des solutions de substitution avec la justification des choix effectués en matière d'exploitation et de remise en état du site et prise en compte des meilleures techniques disponibles eu égard aux mesures de protection en matière de lutte contre les pollutions, de gestion des déchets et d'utilisation de l'énergie ;
- de la séquence ERC pour chacun des effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine et les biens matériels, aboutissant à la nécessité de mettre en place une série de mesures :
 - ✓ d'une part de compensation compte tenu des impacts résiduels sur les eaux superficielles, les biens matériels, les milieux, la faune et la flore des espèces protégées et de leurs habitats ne pouvant être évités ou suffisamment réduits ;

- ✓ d'autre part d'accompagnement définies avec le retour d'expérience positif de la remise en état de la carrière actuelle qui fait l'objet d'un suivi écologique ;
- ✓ et de suivi permettant de veiller plus particulièrement à la bonne application des différentes mesures prises mises en place sur le site dans le cadre du projet.

Enfin deux tableaux récapitulatifs synthétisent :

- le résultat de cette évaluation des impacts et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement pour faire ressortir très clairement les enjeux locaux de conservation et les niveaux des impacts bruts et résiduels (avant les mesures de compensation et d'accompagnement) qualifiés de faible à très fort, par rapport à la nature de l'impact brut sur les espèces de faune et/ou de flore concernées ainsi que la nécessité de solliciter une demande de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement avec leurs objectifs et calendriers de réalisation fixés, ainsi que leurs coûts respectifs.
- les conditions de remise en état des terrains de la carrière dans le but de les maintenir dans un état naturel avec création d'un plan d'eau à vocation également écologique et naturel en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Au-delà des mesures de compensation, l'impact résiduel à long terme de cette extension devrait être limité de par les caractéristiques du projet de remise en état à vocation écologique et naturelle, projet par ailleurs validé par la mairie d'Arnas.

L'examen du projet avec les autres documents règlementaires ne fait pas ressortir d'incompatibilité avec leurs prescriptions et/ou orientations hormis vis-à-vis du PLUhi qui va nécessiter une modification du zonage de la zone d'extension (passer de Ns en Na) dans le cadre d'une déclaration de projet qui est en cours d'instruction à la CAVBS.

Je prends note également des données ci-après qui, en étayant l'étude d'impact, montrent l'acceptabilité du projet eu égard aux dispositions à prendre pour la protection de l'environnement :

- l'étude hydrogéologique, constituée par l'annexe 1 de cette étude d'impact, a permis de conclure que le projet n'induirait aucun impact piézométrique significatif sur les enjeux du secteur (zones humides, eaux potables, agricultures) ;
- les prélèvements et analyses effectués au niveau notamment des 13 piézomètres en place, tel que présenté dans l'annexe 2 permettent d'avoir déjà une bonne connaissance de la qualité des eaux souterraines et des sédiments ;
- compte tenu des dispositions prises, l'étude hydraulique, constituée par l'annexe 3, fait ressortir dans ses conclusions que les impacts seront soit non significatifs soit positifs ;
- la demande de dérogation relative aux espèces protégées et à leurs habitats, constituée par l'étude de l'annexe 4, a bien pris en compte les impacts résiduels sur les milieux, la faune et la flore de ces espèces malgré les propositions des mesures déployées pour les éviter et les réduire.

C'est pourquoi 7 mesures compensatoires, et 4 d'accompagnement ont été mises en place, ainsi que d'autres de suivi pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Avec ces dispositions il en ressort que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- l'étude préalable et mesures de compensation agricole, constituée par l'annexe 5, a permis d'une part d'évaluer les effets du projet sur l'économie agricole et d'autre part de prendre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs, montrant par ailleurs qu'il n'y avait pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires collectives ;
- les préconisations pour réaliser les talus de la future gravière ont été établies à partir de l'étude géotechnique, constituant l'annexe 6, et qu'il conviendra de les suivre lors des travaux de construction ;
- les conclusions des mesures acoustiques et de contrôle, constituant l'annexe 7, montrent que les critères de niveau sonore sont respectés en période diurne en limite de propriété et qu'aucune tonalité marquée n'a été relevée.

Bien que les habitations les plus proches soient relativement éloignées on peut regretter cependant qu'aucune mesure n'ait été effectuée à proximité. Toutefois, compte tenu de leur implantation de l'autre côté de l'autoroute, il reste à prouver que de tels mesures permettraient de prouver que les niveaux d'émergence maximum ne seront pas dépassées.

- compte tenu de la présence de lignes électriques à haute tension en surplomb du site des mesures de sécurité décrites dans l'annexe 8 sont prévues pendant les différentes phases d'intervention ;
- les conclusions de l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, constituant l'annexe 9 montrent que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettront de rendre les incidences indirectes sur les espèces et habitats ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 comme négligeables ;
- la collectivité compétente en matière d'urbanisme s'engage, dans le courrier signé du président de la CAVBS constituant l'annexe 10, à maintenir les terrains du site de la carrière dans un état naturel après leur remise en état et ce dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUih. Cet engagement se justifie par le fait que ce secteur, d'une importante sensibilité environnementale, est stratégique en matière de biodiversité au sein du territoire de la CAVBS.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, illustré par des cartes, photographies et plans légendés :

- rappelle :
 - ✓ sa raison d'être pour répondre à la réglementation et présenter les caractéristiques générales du projet et les principaux points de l'étude d'impact ;
 - ✓ des données générales sur les caractéristiques du granulat matière indispensable pour répondre à la demande économique du pays (un million de tonnes par jour) ;
- localise le site par une carte avec son rayon d'affichage de 3 km et les communes incluses dans ce périmètre et un plan légendé de sa situation actuelle délimitant la partie déjà autorisée et celle objet de l'extension ;

- présente les caractéristiques du projet avec des données chiffrées relatives :
 - ✓ à l'exploitation ;
 - ✓ au traitement et à la destination des matériaux ;
 - ✓ à la méthode et aux moyens d'exploitation ;
- apporte les justifications du projet qui prennent en considération plus particulièrement :
 - ✓ les critères géologiques et techniques, géographiques, environnementaux, socio-économiques et fonciers ;
 - ✓ le choix de la remise en état ;
- prend en considération les servitudes et contraintes liées :
 - ✓ aux documents d'urbanisme, le PLUih de la CAVBS qu'il conviendra de réviser pour procéder à l'extension projetée ;
 - ✓ à la situation du projet dans une zone d'inondation d'aléa fort de la Saône (zone rouge) dans le PPRi de Val de Saône Moyen ;
 - ✓ aux zonages biologiques environnants d'inventaire et règlementaires : ZNIEFF (1 et 2), zones humides, espaces naturels sensibles, réseaux Natura 2000 (SIC/ZSC) ;
 - ✓ aux réseaux de distribution, aux voies de communication et au patrimoine ;
 - ✓ aux documents amont : Schéma départemental des carrières, SDAGE, STRADDET
- indique les principaux impacts du projet étudié à partir de l'analyse de l'état initial du site et des effets du projet avec les mesures associées définies à partir de la séquence ERC. Ces impacts peuvent concerner le sol et le sous-sol, l'air et le climat, les eaux souterraines et superficielles, le milieu naturel (faune flore et habitats), les biens matériels, le patrimoine, l'environnement humain et économique, le paysage ;
- présente le projet de remise en état du site, validé par la mairie d'Arnas, qui sera à vocation écologique et naturelle avec la création d'un plan d'eau en continuité de celui de la carrière actuellement autorisée ;
- se termine par une conclusion récapitulant la raison d'être du projet, ses principales caractéristiques, et les actions programmées pour limiter ses impacts.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le résumé tel que présenté répond bien à son objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

Il rappelle et résume l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude d'impact d'une façon bien compréhensible par le public sans rentrer dans les détails techniques, depuis la présentation du projet avec l'intérêt des granulats jusqu'à la remise en état du site en passant par l'analyse de son état initial avec les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, la prise en compte des servitudes et contraintes diverses, l'identification des impacts et les mesures associées pour prévenir, réduire, supprimer et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

2.5. Tome 2 : Etude de dangers : Références Cerfa pièces n°16 et 49

En introduction cette étude donne la description :

- du projet en matière d'aménagement, d'exploitation, du matériel utilisé, des matières et substances mises en jeu dans l'exploitation ;

- de son environnement humain, des biens matériels, des composantes environnementales et des activités industrielles et agricoles.

L'accidentologie et le retour d'expérience sont analysés d'une part au vu des accidents survenus dans ce type d'activité et d'autre part dans la carrière d'Arnas.

Les potentiels de danger sont identifiés et les principales zones de risques sont présentées sur une carte.

L'analyse préliminaire des risques a été faite à partir d'un recensement des risques liés à un potentiel de danger :

- interne pouvant être à l'origine :
 - ✓ d'une pollution accidentelle des eaux et des sols ;
 - ✓ d'un incendie ;
 - ✓ d'une pollution de l'air ;
 - ✓ ou encore associés aux déplacements des personnes et aux interventions ou encore à la circulation des véhicules ;
- externe en prenant en compte les risques anthropiques et les risques naturels.

Pour chacun de ces risques identifiés, ainsi que pour ceux d'explosion ou liés au facteur climatique des mesures de prévention ou pour les maîtriser ont été envisagées et mises en place.

Une évaluation des risques a été faite en l'adaptant à l'exploitation et en prenant en compte l'importance des enjeux à partir de scénarios tels que préconisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 (PCIG) L'échelle de cotation de gravité des accidents et l'échelle de probabilité d'occurrence sont présentées sous forme de tableaux.

Les résultats corrélant la cotation de la gravité et de la probabilité d'occurrence d'un événement sont donnés dans une grille de criticité issue de la circulaire du 10 mai 2010 sur les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Chacun des risques identifiés dans l'analyse des risques a fait l'objet d'un scénario. Au regard des niveaux d'une part de gravité des conséquences et d'autre part de probabilité d'occurrence les résultats issus de la grille de criticité sont récapitulés dans un tableau faisant ressortir que tous sont qualifiés " acceptable ". Ainsi toutes les mesures envisagées sont en adéquation avec les risques identifiés.

L'examen des effets domino éventuels liés à des activités exercées fait ressortir :

- qu'à proximité du site il n'y a pas d'interaction envisageable ;
- que sur le site, si une réaction en chaîne consécutive à un incendie ou à la foudre n'est pas à exclure, l'extraction en eau limite très fortement les risques.

Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident avec :

- l'organisation générale de la sécurité (compétences du personnel, consignes, fiches de données de sécurité, audits et inspections, contrôles, plans des moyens de secours) ;
- les moyens de lutte et d'intervention :
 - ✓ privés vis-à-vis de l'incendie, de l'explosion, des tiers ;
 - ✓ publics (pompiers SMUR, Médecine du travail, ...)
- le traitement de l'alerte selon une consigne opérationnelle.

Deux annexes récapitulent respectivement :

- une série de définitions tirées du "Glossaire technique des risques technologiques" joint à la circulaire du 10 mai 2010 et diffusée par la DPPR ;
- les consignes de sécurité relatives aux conditions climatiques (vent, orage, grand froid, canicule, neige et verglas et aux inondations)

Commentaire du commissaire enquêteur

A mon avis cette étude a bien :

- identifié les risques d'accidents susceptibles d'être rencontrés dans le cadre du projet d'extension de la carrière, en prenant en compte d'une part les caractéristiques spécifiques du projet et d'autre part les accidents survenus dans ce type d'activité ; quelle que soit le l'origine du potentiel de danger (interne et/ou externe) ;
- défini les mesures de maîtrise de ces risques et les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

Au vu des risques d'accidents identifiés d'une part et du mode et des conditions d'exploitation avec notamment les différents moyens de prévention, de protection ou de lutte existants d'autre part, leur propagation vers l'extérieur de la carrière est peu probable.

2.6. Tome 3 : Résumé non technique de l'étude de dangers

Ce résumé non technique est illustré par des cartes, plans légendés et photographies.

Après une introduction sur son objectif et avoir rappelé les caractéristiques principales du projet il présente :

- sous forme d'un tableau récapitulatif les risques recensés sur la carrière en les localisant et en notant leur probabilité d'occurrence, leur source, leur gravité potentielle, leur cinétique ainsi que la mise en place des mesures pour les maîtriser ;
- les moyens de secours disponibles en cas d'accident, sur le site et à l'extérieur.

Il se termine par une conclusion précisant que, compte tenu des dispositions prises aussi bien au niveau du personnel que des moyens de prévention et de protection les risques d'accident et leur propagation vers l'extérieur de la carrière sont peu probables.

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme pour l'étude d'impact ce résumé tel que présenté répond bien à son objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de dangers qui concernent les risques d'accidents associés aux moyens et méthodes mises en œuvre pour les diminuer.

2.7. Avis des organismes consultés sur le dossier

2.7.1. Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

2.7.1.1. Avis formulé

Dans son avis en date du 30 mai 2022, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) rappelle :

- qu'il ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- qu'il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent ;
- qu'il devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage mise à disposition du public.

Il est constitué d'une synthèse et d'une analyse détaillée qui, outre le rappel des principaux éléments constituant le dossier précise les principaux enjeux :

- les milieux naturels et la biodiversité, notamment les zones humides ;
- la consommation d'espaces naturels ;
- les eaux superficielles, du fait des modifications hydrauliques liées à l'exploitation en eau et à l'extension du plan d'eau nord ;
- les eaux souterraines, en particulier les incidences liées au rabattement de nappe et les risques de pollution ;
- les nuisances pour les riverains, les premiers étant à 150 m du site ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Tout en constatant que le dossier est rédigé de façon claire elle mentionne un certain nombre de manquements et demande de compléter le dossier en recommandant :

- de décrire les installations de traitement des matériaux extraits et de leur activité respective ;
- de présenter précisément l'état actuel de l'exploitation, la remise en état prévue des 140 ha existant et leur articulation avec l'extension projetée ;
- d'évaluer les impacts sur l'environnement de l'augmentation des volumes à traiter par les trois installations de traitement des matériaux de la carrière, et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;
- de détailler précisément les résultats du suivi écologique déjà réalisé, notamment en précisant l'ensemble des espèces contactées et leur localisation et de le compléter si nécessaire afin de bénéficier d'un inventaire complet du site ;
- d'approfondir l'analyse des fonctionnalités de la zone humide, en se fondant sur une méthode reconnue, et le cas échéant de requalifier le niveau d'enjeu associé à celle-ci ;
- de produire des mesures plus récentes de la qualité des eaux souterraines et de justifier davantage la qualification d'enjeu faible pour celles-ci ou le cas échéant de relever ce niveau d'enjeu ;
- de compléter le dossier par l'ajout de mesures de la qualité de l'air au niveau du site et des habitations les plus proches, et en particulier des polluants susceptibles d'être émis par le projet (poussières, rejets d'échappement des véhicules et des engins de dragage) ;
- de justifier la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières et le PRPGD, et en particulier avec les objectifs et orientations fixés ;
- de compléter et détailler le tableau de synthèse des mesures ERC, en particulier celles relatives aux thématiques autres que les milieux naturels et la biodiversité, et en détaillant le suivi de l'efficacité de ces mesures ;
- de préciser l'état initial de l'environnement des surfaces concernées par les mesures compensatoires ; les évolutions et les modalités de gestion dont elles seront l'objet et d'étayer la valeur ajoutée attendues de celle-ci et la durée de ces mesures, en particulier après la fin de l'exploitation (décembre 2030) ;
- sur la base d'un état initial des zones humides et de leur fonctionnalité menée selon la méthodologie nationale, de revoir l'évaluation des incidences du projet sur celle-ci, de s'assurer de sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et de démontrer l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires proposées ;
- d'évaluer les incidences environnementales liées à la réalisation du déversoir de sécurité et de préciser les mesures de réduction et de compensation prévues ;
- d'estimer l'émergence des bruits au niveau des habitations à proximité, et par un retour d'expérience sur les éventuelles plaintes des riverains liées à l'exploitation actuelle ;

- d'évaluer les incidences de l'augmentation du trafic fluvial ;
- de produire le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, en incluant l'ensemble de ses composantes : extraction, transport fluvial et traitement des matériaux notamment, y compris la perte de captation de carbone du fait de la dévégétalisation du site, et l'évolution prévue des motorisations des barges ;
- d'approfondir la justification de l'absence d'incidences du projet sur les habitats justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000 ;
- de préciser :
 - ✓ les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines en particulier la fréquence, les paramètres suivis et les piézomètres utilisés pour ce suivi et leur localisation ;
 - ✓ les modalités de suivi (paramètres et substances analysées, fréquence), de la qualité des eaux de surface ;
 - ✓ quelles mesures supplémentaires seront mises en place si ce suivi indique une concentration élevée en polluants, que ce soit dans les eaux de surface ou dans la nappe ;
- d'ajouter au suivi des nuisances sonores un point situé au niveau des habitations les plus proches et d'ajouter un dispositif de recueil des observations éventuelles faites par les riverains ;
- de prévoir un suivi des rejets atmosphériques, notamment des poussières et des polluants émis par les engins de chantier, et de préciser les modalités de ce suivi dans le dossier et d'ajouter un dispositif de recueil des observations éventuelles faites par les riverains ;
- de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

2.7.1.2. Réponse de Granulats VICAT à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire, Granulats VICAT fournit des éléments de réponse à chacune des recommandations émises par la MRAe dans son avis détaillé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note :

- que l'augmentation du volume de matériaux extraits de la carrière, objet du présent dossier, entraînera nécessairement une augmentation des volumes à traiter dans les installations de Jassans-Riottier, Saint Germain-au-Mont-d'Or et de Belleville-en-Beaujolais. On peut donc se demander si l'augmentations de volumes à traiter sont compatibles avec les prescriptions applicables à ces sites respectifs.
- qu'il n'y a pas eu de mesures du niveau sonore au niveau des habitations les plus proches, ce qui ne permettra pas d'évaluer l'émergence des bruits liée à l'augmentation du volume de matériaux extraits. Toutefois lors de mon déplacement sur le site j'ai pu constater que le niveau sonore ambiant était caractérisé par le bruit de fond de la circulation sur l'autoroute A6.

Comme indiqué plus haut, le présent avis d'une part et la réponse de Granulat VICAT d'autre part sont joints au dossier d'enquête publique (et mis en ligne sur le site de la préfecture du Rhône.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site Internet de la **DREAL**.

2.7.2. Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

2.7.2.1. Avis exprimé par le CNPN

Dans son avis du 11 juillet 2022, le Conseil national de la protection de la nature, consulté sur le dossier et plus particulièrement sur la demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées, rappelle les principales données de ce dossier en notant :

- qu'en ce qui concerne l'évaluation de la séquence ERC, l'évitement est clairement impossible à atteindre complètement sur ce projet ;
- qu'il reste des impacts résiduels sur la flore avec un certain nombre de destructions de pieds de végétaux ;
- que les impacts résiduels estimés sur la faune permettent de prévoir un effet d'emprise après une série de mesures d'évitement et de réduction de surfaces de prairies, d'alignement d'arbres, de mares et de fourrés de saules ;
- que la recherche de matériaux alternatifs, déjà testés par la société et qui sont présentés dans le dossier, doit être poursuivie et encouragée.

Il considère que le dossier apparaît complet et les mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC sont pertinentes et cohérentes avec les éléments d'inventaires portant sur les espèces et les habitats :

- de clarification de la mise en valeur et de la restauration de l'ancien restaurant à des fins écologiques (MC7) pour l'accueil de la faune terrestre et volante ;
- d'engagement de rétrocession des terrains à la collectivité avec garantie de la pérennité des différentes mesures ;
- de mobiliser des moyens nécessaires à la mise en place de mesures de prévention et de gestion précoce des espèces exotiques envahissantes en cours d'exploitation ou d'extension.

2.7.2.2. Réponse de Granulat VICAT à l'avis du CNPN

Dans son mémoire, Granulats VICAT fournit des éléments de réponse à chacune des conditions associées à son avis favorable et précise clairement les points sur lesquels elle s'engage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des observations du CNPN et des réponses apportées par Granulats VICAT qui n'apportent pas de commentaire de ma part.

2.7.3. Contacts avec l'inspecteur des installations classées de la DREAL chargé du dossier - Observations sur la prise en compte des avis des organisme consultés dans le dossier mis à l'enquête –

En cours d'enquête j'ai contacté à plusieurs reprises et sous différentes formes, l'inspecteur ICPE de la DREAL chargé de ce dossier pour m'entretenir sur les principaux enjeux du projet et ses impacts résiduels.

Il m'a par ailleurs confirmé que les observations, remarques et réserves présentant un caractère règlementaire, qui avaient été formulées dans les avis des organismes consultés sur le projet de dossier initial qui leur avait été présenté en fin d'année 2020, ainsi que sur celui de la 2^{ème} version de février 2021 et de la 3^{ème} de septembre 2021, avaient bien été prises en compte dans le dossier définitif soumis à la présente enquête et que les points qui pouvaient présenter un caractère bloquant avaient bien été levés.

Par ailleurs M. Jeremy Delaroche chargé d'études à la société Granulats VICAT m'a envoyé, à ma demande, les tableaux récapitulants d'une part les compléments demandés par l'Inspecteur des ICPE chargé du dossier suite aux avis des organismes sollicités et d'autre part les réponses apportées par Granulats VICAT et qui ont été intégrées au dossier définitif.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note que l'inspection des installations a bien constaté que les observations à caractère réglementaire formulées par les organismes sollicités sur les différents projets de dossier qui leur avaient été soumis, et notamment sur la dernière version mise à l'enquête, avaient bien été prises en compte dans le dossier soumis à l'enquête.

2.8. Réglementation installations classées pour la protection de l'environnement**2.8.1 Nomenclatures**

Vis à vis de la nomenclature des ICPE il apparaît que le seuil de :

- l'autorisation préfectorale est atteinte pour la rubrique suivante :
 - n° 2510-1 : exploitation de carrière (de sables et graviers) ;
- l'enregistrement préfectoral est atteint pour la rubrique suivante :
 - n°2515-1a : broyage, concassage, criblage, de produits minéraux naturels pour une puissance supérieure à 200 kW (1 500 kW sur pont flottant)

Vis à vis de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (IOTA) il apparaît que les seuils :

- de l'autorisation préfectorale sont atteints pour les rubriques suivantes :
 - n°3.2.3.0. : plan d'eau de plus de 3 ha ;
 - n°3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais pour une superficie de 14,5 ha environ ;
- de la déclaration préfectorale sont atteints pour les rubriques suivantes :
 - n°1.1.1.0. : sondage forage ;
 - n°1.2.1.0. : prélèvement en plan d'eau pour 990 m³ (inférieur à 1 000 m³/h) ;
 - n°2.2.3.0. : rejets dans les eaux de surface. Eau claire.

2.8.2. Rayon d'affichage – Communes concernées

Le rayon d'affichage fixé par la rubrique des activités classées soumises à autorisation est de 3 km ; les communes concernées sont :pour

- 4 d'entre elles situées dans le département du Rhône :
 - ✓ Arnas ;
 - ✓ Villefranche-sur-Saône ;
 - ✓ Gleizé ;
 - ✓ Saint Georges de Reneins ;
- 5 d'entre elles situées dans le département de l'Ain :
 - ✓ Messimy-sur-Saône ;
 - ✓ Fareins ;
 - ✓ Chaleins ;
 - ✓ Beauregard ;
 - ✓ Frans.

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E22000126/69 du 14 octobre 2022 Madame le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné (Gérard GIRIN) en qualité de commissaire enquêteur en tant que membre de la liste d'aptitude de 2022 du Rhône à assurer cette fonction.

J'ai renvoyé dès réception de l'ordonnance, l'attestation certifiant « *ne pas avoir été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement et de l'article R.111-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique se trouvent méconnues* »

3.2. Préparation de l'enquête

3.2.1. Contacts avec la préfecture du Rhône

Dès réception de l'ordonnance j'ai pris contact avec la personne chargée de ce dossier au Service Gestionnaire ICPE Protection de l'environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) à la préfecture du Rhône qui après différents échanges m'a :

- précisé que la période d'enquête serait fixée du lundi 14 novembre 2022 à 9 h au vendredi 16 décembre 2022 à 16 h 30 et qu'il s'agissait d'une enquête relevant du code de l'environnement ;
- informé que la première version du projet de dossier avait été envoyée pour consultation en fin d'année 2020 :
 - ✓ à la Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le (réponse du 11 février 2021) ;
 - ✓ au Service eau, hydroélectricité, nature (SEHN) Pôle de la police de l'eau et hydroélectricité Rhône-Saône ;
 - ✓ au Service eau, hydroélectricité et nature (SEHN) Pôle préservation des milieux et espèces ;
 - ✓ au Service Mobilité, Aménagement, Paysages (SMAP), Pôle Stratégie Animation du ;
 - ✓ à l'APRR Direction régionale Rhône-Alpes le 6 janvier 2021 (réponse du 9 février 2021) ;
 - ✓ à la Chambre d'agriculture du Rhône (réponse 18 mars 2021) ;
 - ✓ à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
 - ✓ à l'autorité de sûreté nucléaire (asn) division de Lyon ;
- informé que le dossier définitif avait été envoyé en consultation¹ pour avis :
 - ✓ à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 30 mars 2022 (réponse du 30 mai 2022) ;
 - ✓ au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en début d'année 2022 (réponse le 11 juillet 2022) ;
 - ✓ aux conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km :
 - Arnas (69) ;

¹ La préfecture m'a confirmé que seuls les avis de la MRAe et du CNPN étaient des pièces à joindre au dossier d'enquête avec les mémoires en réponse correspondants de Granulats VICAT.

- Villefranche-sur-Saône (69) ;
- Gleizé (69) ;
- Saint Georges de Reneins (69) ;
- Messimy-sur-Saône (01) ;
- Fareins (01) ;
- Chaleins (01) ;
- Beauregard (01) ;
- Frans (01) ;

qui ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour répondre.

Ce service de la préfecture m'a également :

- donné les coordonnées de la personne en charge du dossier à la DREAL ;
- transmis par courriel :
 - ✓ les différentes pièces du dossier y compris les mémoires en réponses de Granulats VICAT aux avis de la MRAe et du CNPN ;
 - ✓ l'avant-projet de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête pour information et avis notamment sur la fixation des permanences ;
- précisé que :
 - ✓ l'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture seraient publiés sur le site internet de la préfecture du Rhône "www.rhone.gouv.fr" dans les délais réglementaires ;
 - ✓ que, comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête :
 - les différentes pièces du dossier seraient consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site : [https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure autorisation/Enquetes-publiques](https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure-autorisation/Enquetes-publiques) et à partir d'un poste informatique installé à cet effet gratuitement à la mairie de Arnas ;
 - le public pourrait transmettre ses observations par courriel à l'adresse de messagerie : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ;
- que la préfecture se chargeait des publicités légales dans la presse (le quotidien "*Le Progrès*" des éditions du Rhône et de l'Ain et les hebdomadaires "*Le Tout Lyon Affiches*" (69) et "*La Voix de l'Ain*" (01)) et de fournir les affiches d'avis d'enquête à la mairie d'Arnas aux frais du demandeur ;
- qu'il appartenait à Granulats VICAT de procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur le site du Pré de Joux conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Après avoir consulté la mairie de Arnas pour connaître ses horaires d'ouverture au public, les dates et horaires retenus pour mes permanences ont été :

- le samedi 26 novembre de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 30 novembre de 9 h à 12 h ;
- le mardi 6 décembre de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 16 décembre de 14 h à 16 h 30.

Le dossier complet sous forme numérisé m'a été envoyé le 18 octobre et celui sous forme "papier" le 25 octobre avec le registre vierge, déjà paginé à parapher. Je l'ai paraphé et renvoyé par retour de courrier.

Ce service de la préfecture m'a fait parvenir une copie :

- de la première série des publications de l'avis d'enquête parus dans la presse avant le début de l'enquête pour les journaux :
 - ✓ le quotidien *Le Progrès* de l'édition du Rhône du 24 octobre 2022 ;
 - ✓ le quotidien *Le Progrès* de l'édition de l'Ain du 24 octobre 2022 ;
 - ✓ l'hebdomadaire *Le Tout Lyon* (Rhône) de la semaine du 24 octobre au 4 novembre 2022 ;
 - ✓ l'hebdomadaire *La Voix de l'Ain* du 28 octobre 2022 ;
- de la deuxième série des publications de l'avis d'enquête parus dans la presse au cours des 8 premiers jours de l'enquête pour les journaux :
 - ✓ le quotidien *Le Progrès* de l'édition du Rhône du 14 novembre 2022 ;
 - ✓ le quotidien *Le Progrès* de l'édition de l'Ain du 14 novembre 2022 ;
 - ✓ l'hebdomadaire *Le Tout Lyon* (Rhône) de la semaine du 19 au 25 novembre 2022 ;
 - ✓ l'hebdomadaire *La Voix de l'Ain* du 18 novembre 2022 ;
- des premiers certificats des mairies indiquant avoir affiché l'avis d'enquête dès le :
 - ✓ 24 octobre 2022 pour Villefranche-sur-Saône ;
 - ✓ 26 octobre 2022 pour Arnas et Messimy-sur-Saône ;
 - ✓ 27 octobre 2022 pour Beauregard et Chaleins ;
 - ✓ 28 octobre 2022 pour Fareins et Frans ;
 - ✓ 31 octobre 2022 pour Gleizé ;
 - ✓ 9 novembre 2022 pour Saint Georges de Reneins ;
- en fin d'enquête une copie de la 2^{ème} série de certificats des mairies indiquant que l'avis d'enquête était bien resté affiché jusqu'au dernier jour de l'enquête :
 - ✓ daté et signé du 19 décembre pour les mairies d'Arnas, Beauregard, Chaleins, Fareins, Frans, Gleizé, Messimy-sur-Saône, et Villefranche-sur-Saône (je n'ai pas eu connaissance de celui de Saint Georges-de-Reneins)

3.2.2. *Contacts avec Granulats VICAT – visite du site*

Dès que j'ai été en possession de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête j'ai contacté **Ms Florent Boyoud et Jeremy Delaroche, respectivement Chef de secteur du Val de Saône et Chargé d'études chez Granulats VICAT.**

Lors de nos premiers échanges ils m'ont précisé que :

- le dossier de demande d'autorisation initial avait été déposé en Préfecture le 31 décembre 2020 ;
- suite à sa non-recevabilité communiquée en février 2021, Granulats VICAT a fourni des compléments en septembre 2021 et a effectué un nouveau dépôt en Préfecture ;

- une nouvelle demande de compléments a été formulée par les services instructeurs en octobre 2021, à laquelle Granulats VICAT a répondu en février 2022, par un nouveau dépôt correspondant à la version définitive mise à l'enquête.

Par ailleurs, le 25 octobre 2022, à ma demande, M. Jeremy Delaroche chargé d'études chez Granulats VICAT m'a envoyé le tableau récapitulatif des compléments apportés dans le dossier définitif qui avaient été sollicités dans les avis formulés par les organismes consultés sur le projet de dossier déposé en fin d'année 2020.

Par la suite un rendez-vous a été fixé pour le mardi 8 novembre 2022 avec lui sur le site de la carrière à l'occasion duquel il m'a :

- rappelé que les débuts d'exploitation de cette carrière remontaient aux années quatre-vingt et qu'il s'agissait d'un site qui présentait de grands enjeux environnementaux au niveau des milieux naturels, de la biodiversité et des zones humides auxquels la société prêtait une grande attention ;
- rappelé les grandes lignes du projet exposé dans le dossier avec ses enjeux et l'objectif poursuivi ;
- décrit et commenté les différentes phases prévues dans le déroulement du projet depuis le décapage en passant par l'extraction des granulats et leur évacuation et la remise en état qui s'effectue au fur et à mesure de l'avancement jusqu'à la fin de l'extraction fixée en 2030 ;
- indiqué que compte tenu des conditions d'exploitation et des précautions prises, notamment l'éloignement des maisons d'habitation et l'évacuation des matériaux par voie fluviale sur la Saône, l'activité n'avait jamais été à l'origine de plaintes du voisinage et que les responsables restaient à l'écoute de la collectivité ;
- précisé avoir mis 3 affiches de l'avis d'enquête en limite de la zone d'extension, que plusieurs constats d'huissier seraient effectués et qu'une copie me serait transmise.

J'ai personnellement constaté la présence de ces trois affiches d'avis d'enquête au niveau de l'accès sud-ouest et côté est de la zone d'extension : affiches répondant aux caractéristiques de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021.

3.2.3. Contacts avec la mairie d'ARNAS

Après avoir pris connaissance des horaires d'ouverture de la mairie pour définir les dates et horaires de mes permanences, le 3 novembre 2022 je m'y suis rendu et j'ai rencontré une hôtesse d'accueil qui m'a :

- présenté le dossier prêt à être mis à l'enquête qui comportait bien toutes les pièces ;
- présenté le registre d'enquête que j'avais paraphé et prêt à ouvrir par M. le maire ;
- précisé que :
 - ✓ l'avis d'ouverture avait été affiché d'une part à l'intérieur de la mairie et d'autre part à l'extérieur au panneau d'information officiel : ce que j'ai constaté ;
 - ✓ une information sur l'ouverture cette enquête avait été mis en ligne sur le site Internet, la page Facebook (635 abonnés) et l'application Illiwap (975 abonnés) de la commune, ainsi que sur les 3 panneaux lumineux ;
 - ✓ un ordinateur serait mis à disposition du public pour consulter le dossier ;
 - ✓ mes permanences se tiendraient dans un bureau au 2^{ème} étage desservi par un ascenseur et bien accessible aux personnes à mobilité réduite.

J'ai attiré son attention

- à apporter au dossier de façon à vérifier régulièrement que toutes les pièces qui le composent soient présentes ;
- sur la nécessité de faire une photocopie de sauvegarde des annotations portées sur le registre "papier" ainsi que des pièces indépendantes dont les originaux annexés à ce registre.

3.3. Déroulement de la procédure

3.3.1. Arrêté d'ouverture d'enquête

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du lundi 14 novembre à 9 h au vendredi 16 décembre 2022 à 16 h 30, ainsi que les dates, heures et lieu de permanences), les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement, ont bien été notées dans l'arrêté-préfectoral d'ouverture d'enquête signé le 20 octobre 2022 par le préfet du Rhône.

3.3.2. Modalités d'information du public - publicité

La préfecture s'est chargée des démarches réglementaires suivantes :

- transmission de l'avis d'ouverture d'enquête :
 - ✓ à la mairie d'Arnas dont j'ai constaté l'affichage à l'intérieur et à l'extérieur, le 3 novembre 2022 et avant chacune de mes permanences ;
 - ✓ aux 8 autres mairies des communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km, indiquées supra ;
- mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet dédié à cette enquête publique : www.rhone.gouv.fr à la préfecture du Rhône, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, ce qui a été effectué le 28 octobre 2022 et que j'ai constaté début novembre et le 16 décembre 2022 ;
- transmission de cet avis d'enquête pour publication dans les annonces légales des quotidiens "Le Progrès" éditions du Rhône et de l'Ain et les hebdomadaires "Le Tout Lyon Affiches" (69) et "La Voix de l'Ain" (01) également 15 jours au moins avant la date d'ouverture avec rappel dans les 8 premiers jours (aux dates indiquées supra au §3.2.1.)
- mise en ligne sur le site dédié à la présente enquête [https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure autorisation/Enquetes-publiques](https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure-autorisation/Enquetes-publiques) de la totalité des pièces du dossier soumis à l'enquête dès le 1^{er} jour de l'enquête, le lundi 14 novembre 2022, ce que j'ai constaté le jour-même.

La société Granulats VICAT s'est chargée de placer 3 affiches conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 dans l'environnement du site

La mairie d'Arnas, a procédé aux informations comme indiqué au §3.2. supra.

(Voir en annexe 2 les justificatifs des moyens d'information déployés dont le procès-verbal des constats d'huissier effectués)

En fin d'enquête il appartenait à la préfecture du Rhône de réceptionner les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage précisant qu'elles avaient bien procédé dans les délais à l'affichage de l'avis d'enquête aux panneaux d'information habituels. J'ai eu connaissance de 8 sur 9 d'entre eux (je n'ai pas eu de copie de celui de Saint Georges .de Reneins)

Commentaire du commissaire enquêteur

Au vu des dispositions prises qui non seulement respectaient les dispositions minimums règlementaires (publications dans la presse, affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies, sur le site de la carrière, sur le site internet de la préfecture du Rhône) j'ai noté que la mairie d'Arnas avait également informé sa population par quelques lignes sur ses 3 panneaux lumineux, sur ses applications Facebook et Illiwap.

3.3.3. Etablissement des permanences

Comme convenu avec le Service gestionnaire ICPE – Protection de l'environnement à la DDPP de la préfecture du Rhône et après avoir pris en considération les dates et horaires d'ouverture de la mairie d'Arnas siège de l'enquête, et également comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, je me suis tenu à la disposition du public :

- le samedi 26 novembre de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 30 novembre de 9 h à 12 h ;
- le mardi 6 décembre de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 16 décembre de 14 h à 16 h 30 ; (permanence que j'ai prolongé jusqu'à 17 h pour recevoir toutes les personnes qui s'étaient présentées)

périodes pendant lesquelles j'étais en mesure de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées.

Le bureau mis à ma disposition, qui disposait d'une zone d'attente, était situé au 2^{ème} étage, desservi par un ascenseur et bien adapté pour recevoir le public en toute discrétion, y compris les personnes à mobilité réduite.

3.3.4. Incidents

Le mardi 21 décembre j'ai été interpellé par un courriel d'un membre du Groupe « Villefranche Autrement Avec Vous » m'indiquant ne pas voir apparaître sur le site de la préfecture leur courriel avec leur contribution qu'il m'a mise en pièce jointe ; la référence du courriel précisait qu'il avait été envoyé le 16 décembre à 12h 59, c'est-à-dire avant la clôture de l'enquête. J'en ai informé immédiatement la personne chargée de ce dossier au Pôle installations Classées et environnement de la préfecture du Rhône.

Après vérifications de sa part, le jeudi 22 décembre elle m'a envoyé 5 nouvelles contributions émises par des courriels qui avaient abouti dans les « indésirables », mais avaient bien été envoyés avant la clôture de l'enquête. Ils correspondent aux courriels repérés M101 à M105.

Bien évidemment ils ont été pris en considération.

Enfin M. Boyoud m'a précisé avoir constaté en cours d'enquête qu'une des 3 affiches apposées près du site avait été arrachée et qu'elle avait été remplacée rapidement.

A noter que le 1^{er} certificat d'attestation d'affichage de la mairie de Saint Georges de Reneins indique la date du « 9/11/2022 » comme date d'affichage de l'avis d'enquête, alors qu'il aurait dû être affiché au moins à compter du dernier jour d'octobre.

3.3.5. Clôture de l'enquête

Les courriels transmis en préfecture du Rhône à l'adresse de messagerie dédiée m'ont été envoyés au fur et à mesure de leur réception, 48 m'ont été envoyés le mardi 20 décembre et les (derniers le jeudi 22 décembre.

J'ai indiqué en fin du registre *papier* que 2 courriers étaient annexés et que 105 courriels avaient été envoyés et je l'ai clos à la date du 22 décembre à 18 heure.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux procédures en vigueur.

Rien ne justifiait de prolonger l'enquête comme l'art. L 123-9 du code de l'environnement en donne la possibilité, et personne par ailleurs ne me l'a demandé.

Je n'ai pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu :

- que j'ai considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête unique suffisante ;
- que personne ne me l'a demandé.

Enfin je considère que, d'une part l'incident consécutif aux 5 courriels ayant abouti dans les « indésirables » et qui ne m'ont été remis que 6 jours après la fin de l'enquête et d'autre part les quelques jours de retards constatés à Saint-Georges-de-Reneins pour l'affichage de l'avis d'enquête ne sont pas susceptibles d'avoir nui aux possibilités de participation du public.

IV. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSES

4.1. Contributions recueillies et permanences

Dès le lundi matin 14 novembre 2022 j'ai envoyé un courriel à l'adresse ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr pour m'assurer du bon fonctionnement de la messagerie permettant au public de faire part de ses observations.

Avant le début de chacune de mes 4 permanences j'ai vérifié et constaté :

- que l'affiche d'information de l'avis d'ouverture d'enquête était toujours bien en place et visible de la voie publique à l'extérieur au panneau officiel à la porte de la mairie d'Arnas ;
- que le dossier d'enquête était bien complet ;
- que le registre "*papier*" était toujours joint au dossier ;
- qu'un ordinateur était disponible pour le public pour qu'il puisse consulter le dossier.

4.1.1. Tenue des permanences des samedi 26 octobre, mercredi 30 novembre, mardi 6 décembre et vendredi 16 décembre 2022

Lors de chacune de ces permanences j'ai bien précisé à toutes les personnes venues me rencontrer :

- que la présente enquête concernait la demande d'autorisation d'extension de la carrière de sables et de graviers exploitée par la société Granulats VICAT au Pré de Joux à Arnas ;
- qu'il leur était possible de laisser une observation sur le registre "*papier*" relatant notre entretien ou de m'adresser un courrier en mairie ou encore d'envoyer un courriel à l'adresse de messagerie ddpp-environnement-enquetes@rhone.fr et ce avant le 16 décembre à 16 h 30.

Permanence du samedi 26 octobre 2022

Lors de ma première permanence j'ai noté que le registre d'enquête avait bien été ouvert par M le maire d'Arnas et j'ai constaté :

- qu'aucune observation n'avait été notée sur ce registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- j'ai reçu deux personnes :
 - ✓ M. Guy Pourcher ("O1") habitant 40 allée du Bois Crozet à Arnas, venu d'une part se renseigner sur le projet objet de l'enquête et d'autre part sur la prolifération des moustiques Tigre à Arnas. Sur mon conseil il a noté une observation sur le registre "papier" que j'ai repérée "RI" ;
 - ✓ M. Guy Charbonnel ("O2") habitant La Grange Perret à Arnas venu simplement se renseigner sur le projet, précisant qu'il connaissait très bien le site. Il n'a pas noté d'observation sur le registre.

En fin de permanence je me suis entretenu avec M. le maire qui m'a précisé bien connaître le dossier et avoir échangé avec les responsables de Granulats VICAT plus particulièrement sur les conditions de remise en état en fin d'exploitation, et que son conseil municipal délibérerait sur ce dossier le 8 décembre.

Permanence du mercredi 30 novembre 2022

Lors de cette permanence j'ai noté :

- qu'aucune nouvelle observation n'avait été notée sur ce registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- que personne n'a demandé à me rencontrer.

Permanence du mardi 6 décembre 2022

Lors de cette permanence :

- j'ai noté qu'aucune nouvelle observation n'avait été notée sur le registre et qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- j'ai reçu deux personnes :
 - ✓ M. Bernard Redon ("O3") venu au nom de l'association Alterniba Villefranche-Beaujolais-Saône dont l'un des principaux objectifs est la prise en compte du dérèglement climatique qui a des incidences sociétales en accentuant les inégalités. Il m'a indiqué que son association était défavorable au projet d'extension de la carrière constatant que Granulats Vicat n'avait pas répondu à l'observation de la MRAe sur la possibilité de recycler des déchets issus de chantier dans les installations de traitement.
Il m'a précisé qu'il déposerait une contribution sur l'adresse de la messagerie dédiée.
 - ✓ M. Frédéric Le Gouis ("O4") habitant Villefranche-sur-Saône, mandaté par l'association Ligue Pour la Protection des Oiseaux (LPO) du Rhône qui, dans le cadre de ce projet d'extension porte une attention particulière sur l'impact éventuel que pourrait avoir cette extension sur les risques d'assèchement du marais de Boistray. Ce marais abrite deux espèces d'oiseaux protégées dont ce site serait le seul du Rhône repéré comme lieu de nidification.
Au § 6.3.1.2.1. de la page 36 de l'étude hydrogéologique il est fait référence à une étude liée à l'extension de 2007 qui conclurait à l'indépendance de fonctionnement de ce marais vis-à-vis de la nappe d'accompagnement de la Saône. La LPO souhaiterait disposer de cette étude. Il m'a précisé qu'il déposerait une contribution sur l'adresse de la messagerie dédiée.

Permanence du vendredi 16 décembre 2022

Lors de cette permanence :

- j'ai noté qu'aucune nouvelle observation n'avait été notée sur ce registre et qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- j'ai reçu 3 personnes :
 - ✓ M. Thierry Girardot ("O5") co-référent de EELV Beaujolais et conseiller municipal de Limas qui m'a commenté le courrier de 6 feuillets qu'il m'a remis et que j'ai repéré "CI." Il m'a précisé l'avoir transmis par courriel à l'adresse dédiée de la préfecture ;
 - ✓ M. Bernard Redon ("O3") qui était déjà venu à ma permanence du 6 décembre et m'a remis un courrier que j'ai repéré "C2". Il m'a précisé l'avoir transmis par courriel à l'adresse dédiée de la préfecture ;
 - ✓ Mme Brunel ("O6") de Saint Georges de Reneins qui est venue se renseigner et a déposé une contribution sur le registre papier que j'ai repérée "R2".

Les deux courriers ont été annexés au registre que j'ai récupéré en fin de permanence avec le dossier d'enquête.

Je me suis entretenu avec M. le maire sur le projet et la société Granulats VICAT.

4.1.2. Contributions notées sur le registre papier**Contribution "R1" de M. Guy Pourcher :**

- il craint que l'agrandissement de l'étendue d'eau, notamment en fin d'exploitation, accentue la prolifération des moustiques tigre déjà très présents depuis 2 ans et très gênants en été ;
- il préférerait que l'espace de l'extension soit remis en terre agricole et non pas en eau ;
- si cet espace devait être mis en eau il demande que des mesures de prévention soient prises pour réduire ou atténuer la prolifération des moustiques autour du plan d'eau.

Contribution "R2" de Mme Brunel habitant Saint Georges-de-Reneins

Elle demande :

- quel est l'impact sur :
 - ✓ les risques d'inondation sur le voisinage ;
 - ✓ la reproduction des moustiques, leur pullulation ;
 - ✓ l'eau et sa qualité (forages plus loin sur Saint Georges) ;
 - ✓ le trafic routier et les nuisances sonores ;
 - ✓ le paysage et sur la zone de promenade etc. ;
- que vont devenir les sangliers, biches, lapins, etc. qui peuplent le secteur ;
- que va devenir la route actuelle ;
- si le trafic va être plus important sur la route tracée (nouvelle) ; si c'est pris en compte dans le projet ? Il semblerait qu'un pôle économique se monte le long de la nationale.

4.1.3. Contributions par courriers annexés au registre papier

Comme indiqué deux courriers m'ont été remis lors de ma permanence du 16 décembre :

- le "CI" par M. Thierry Girardo (identique à la contribution "M75") ;

- le "C2" par M. Bernard Redon au nom de l'association Alternatiba-Villefranche-Beaujolais-Saône (identique à la contribution "M94" .

4.1.4. Contributions déposées à l'adresse de messagerie

M. O. Guibert chargé de ce dossier au Pôle installations Classées et environnement de la préfecture du Rhône m'a transmis les observations qui avaient été envoyées par voie électronique à l'adresse ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr pendant la période d'enquête, au fur et à mesure de leurs envois (numérotés de 1 à 48) Le mardi matin 19 décembre 2022 il m'a transféré ce qui lui paraissait les derniers messages émis (numérotés de 49 à 100)

Le jeudi 22 décembre il m'a transmis 5 messages qui avaient été dirigés vers les « indésirables (numérotés de 101 à 105)

J'ai repéré chacun des courriels reçus par ordre chronologique de leurs réceptions :de "M1" à "M105".

Contribution M1 : Non signée

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

1. dossier incomplet entaché d'irrégularités ;
2. proximité zone Natura 2000 ;
3. impact écologique fort avec destructions d'animaux protégés ou pas et sur la durée, besoin des espaces pour respirer ;
4. erreur identique au dossier Plattard à ne pas reproduire ;
5. 610 000 m² terres agricoles détruites ;
6. projet sans intérêt économique peu ou pas d'embauche ;
7. pollution pour l'air, l'eau, la terre, avec de la déforestation.

Contribution M2 : Non signée

Est contre le projet.

Contribution M3 : Non signée

Est contre le projet.

Contribution M4 : Non signée

Est contre le projet pour les raisons suivantes :

1. idem à 2) de M1 ;
2. impact écologique et environnemental très fort, notamment vis-à-vis des espèces protégées ;
8. idem à 4) de M1 ;
3. dossier incomplet, les conditions d'impact ne sont pas respectées ;
4. Idem à 5) de M1, des poumons verts qui disparaissent ;
5. pollution des eaux, de la terre, émissions de gaz à effet de serre, utilisation de produits dangereux pour l'environnement tels que les hydrocarbures.

Contribution M5 : Non signée

Est en désaccord avec le projet pour les raisons suivantes :

1. impact environnemental désastreux pour la faune et la flore qui se répercuteront durablement ;

2. les granulats extraits servent à la fabrication de matériaux de construction ultrapolluants ;
3. proximité d'une zone Natura 2000, de zones humides et de zones classées « espaces naturels sensibles de val de Saône » entraînant des impacts environnementaux aux conséquences durables sur les zones naturelles et habitées ;
4. étude entachée d'irrégularités et parcellaire sur des points fondamentaux du projet au vu de l'avis de la MRAe qui émet de sérieuses réserves quant aux nuisances que générerait ce développement de l'activité :
 - ✓ parcelle forestière de 7 900 m² impactée avec destruction de 2 500 arbres ;
 - ✓ incidence forte sur les milieux naturels et la biodiversité, la faune et la flore ; destruction d'espèces altération des habitats dégradation des fonctionnalités écologiques des milieux ;
 - ✓ données sur la qualité sur l'eau anciennes et limitées ;
 - ✓ description de l'état initial de la parcelle « Ave Maria » tronquée ;
 - ✓ installations de traitement des rejets insuffisamment présentées, qualité de l'air de la zone non-mesurée ;
 - ✓ aucun bilan sur les émissions de gaz à effet de serre, les déchets miniers, rien ne garantit la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux de la région;
 - ✓ les nombreux arguments en défaveur de son dossier ne sont pas mentionnés ;
 - ✓ pas ou peu d'emploi créés ;
5. ce projet est un non-sens complet alors que des alternatives existent en s'appuyant notamment sur des investissements dans des filières du bâtiment durable et Eco-responsables.

Contribution M6 : Adèle

Le projet est un désastre écologique à stopper pour les raisons suivantes :

1. idem au 2) de M5 ;
2. proximité d'une zone Natura 2000, de zones humides et de zones classées « espaces naturels sensibles de val de Saône » ;
3. exprime les mêmes réserves que dans l'observation M5 en référence à l'avis de la MRAe ;
4. incidence très forte et durable du projet sur les milieux naturels et la biodiversité avec dérangement et destruction d'espèces ;
5. utilisation de données sur l'eau vétustes (2018) précisant que les cours d'eau sont déjà pollués indiquant qu'il ne pourra pas faire pire ;
6. Vicat tente du chantage à l'emploi et met en avant l'appât du gain auprès de la CAVBS comme pour le dossier de Plattard à Anse ;
7. 610 000 m² de terrains voisins de zones et d'espèces animales protégées seront détruits alors que le gouvernement ne respecte pas ses engagements malgré la mobilisation citoyenne notamment du collectif les Amis du Bordelan.

Contribution M7 : Non signée

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

1. destruction de notre environnement avec cette nouvelle carrière ;
2. dégradation de la biodiversité.

Contribution M8 : Mme Sandrine Navarro

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

1. idem à 4) de M1 ;
2. le projet va à l'encontre de nombreuses valeurs écologiques, espèces végétales, animales, terres agricoles, empiétant sur des zones humides ;
3. idem à 5) de M4 ;
4. même observation que la 8) du M6.

Contribution M9 : J. L.

1. demande pourquoi il n'y a pas de registre électronique ;
2. difficultés pour accéder à l'adresse de messagerie et au site de la préfecture, par ailleurs mal conçu.

Contribution M10 : Non signée

1. est inquiet sur la pertinence d'une extension supplémentaire sur des zones jusqu'alors à peu près préservées, au vu des conséquences pour le milieu (eau, terre, air, faune et flore) qui sont déjà suffisamment néfastes ; inutile d'aggraver le problème ;
2. pollutions atmosphérique et sonore pour les riverains (humains et faune) ;
3. projet incompatible avec les enjeux environnementaux à courts et moyens termes pour notre agglomération et la région ;
4. Granulats VICAT, par son activité, contribue à entretenir un mode de construction qui n'est pas viable vis-à-vis notamment des quantités de déchets produits, de la consommation énergétique et des émissions de CO₂ ;
5. proximité d'une zone Natura 2000, de zones humides ;
6. Granulats VICAT n'a pas répondu aux demandes de la MRAe :
 - 6.1. sur la production d'études alternatives sur le recyclage des matériaux et la substitution des matériaux alluvionnaires par de la roche massive ;
 - 6.2. sur l'étude des populations des espèces végétales et animales reconnues « d'intérêt patrimonial » en présence et leur répartition sur la zone : l'extension pourrait impacter des espaces de nidifications ou de développement d'espèces protégées sans qu'aucune étude d'impact sérieuse n'ait été menée ;
 - 6.3. sur les moyens de préservation évoqués en page 35 du mémoire de réponse sans qu'ils ne soient quantifiés et matérialisés sur un plan : l'impact « négligeable » ne paraît aucunement démontré ici au vu de la proximité avec la zone Natura 2000 ;
 - 6.4. sur le fait qu'il n'y aurait pas d'impacts significatifs sur les riverains ou l'environnement » à Jassans-Riottier, Saint Germain-au-Mont-d'Or et Belleville-sur-Saône, compte tenu de l'augmentation des volumes produits ;
7. les zones humides à proximité contribuent à absorber les crues des ruisseaux et de la Saône ; les dragages et autres extractions supplémentaires ainsi que l'artificialisation des sols de la zone pourraient avoir un impact sur les aires habitées et agricoles de l'agglomération caladoise ;
8. l'impact atmosphérique des rejets des tombereaux et des pelles mécaniques fonctionnant au gasoil évoqués dans le mémoire en réponse n'est pas mesuré dans les études ;

9. conteste l'absence des justifications fournies pour ne pas effectuer de mesures de niveau sonore avec des projections chiffrées en plusieurs points autour du site notamment au Nord du chemin dit « des Randonneurs » et à l'Ouest dans le quartier dit « de l'Ave Maria » ;
10. il n'y a pas d'étude sur l'état de l'île Beyne ni de présentation de l'intérêt de cette zone en matière de faune et de flore, alors que Granulats VICAT marchande la réhabilitation de 4,25 ha dans la partie Sud de cette île contre une dérogation pour la destruction d'espèces identifiées comme protégées et pour la destruction d'habitats d'espèces protégées sur une superficie connue de 3,28 ha ;
11. estime que Granulats VICAT n'a pas répondu à la condition du CNPN relative à la clarification de la mise en valeur et de la restauration de l'ancien restaurant à des fins écologiques ; il n'y a pas eu d'étude technique pour démontrer la faisabilité de cette compensation.

Contribution M11 : M. Pierre-Yves Lacombe

Fait part de son opposition totale au projet d'extension de la carrière pour les raisons suivantes :

1. les impacts directs sur les milieux naturels semblent sous-estimés ;
2. la situation actuelle ne nous autorise pas à détruire davantage d'espaces agricoles et forestiers plus nécessaires dans l'avenir que le béton et le bitume.

Contribution M12 : M. Nicolas-Antoine Gaioni

Fait part de son opposition au projet d'extension de la carrière pour les raisons suivantes :

1. projet proche de zones d'intérêts écologiques reconnues (Zone Natura 2000, zones humides, zones classées "Espaces naturels sensibles") ; ce qui est en contradiction avec l'impératif de transition écologique ;
2. préserver ces espaces et ceux qui seraient impactés par le projet au maintien de la biodiversité, à des possibilités d'usages agricoles et sylvicoles ;
3. nous devons tout faire pour modifier nos modes de fonctionnements, afin d'éviter les catastrophes annoncées : changement climatique, effondrement de la biodiversité ;
4. demande que soit portée une attention particulière aux données d'ordre écologique et d'effectuer une vraie évaluation de la solidité de ce dossier à cet égard.

Contribution M13 : M. Frédéric Le Gouis représentant pour la LPO – 108 rue de la République – 69400 Villefranche-sur-Saône

Fait part :

1. deux espèces inscrites sur la liste rouge de la DREAL nichent dans le marais de Boistray (zone humide) limitrophe au projet d'extension ;
2. demande que soit garanti le maintien de l'humidité des sols du marais et d'éviter qu'il soit drainé ;
3. demande que soient mises à la disposition du public les études évoquées dans le paragraphe 6.3.1.2.2.1. de l'étude hydrogéologique qui démontreraient l'étanchéité du marais vis à vis de la nappe alluviale ;
4. demande que soit contrôlée la pérennité de la présence d'eau dans les sols du marais de Boistray avec :
 - la mise en place, avant l'extension, de piézomètres dans ce marais (nombre, caractéristiques à définir après une étude) ;

- un suivi de ces piézomètres, avant et après l'extension, imposé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avec comptes-rendus envoyés à la DREAL ;
- imposition de mesures concrètes dans le cas où la zone humide viendrait à être impactée (drainée) par l'extension.

Contribution M14 : M. Jean-Pierre Andry

Fait part :

1. pense qu'il y a eu une erreur de communication lors de la réunion publique du 29/09/2021 ;
2. demande s'il est prévu un débat ou plusieurs débats publics organisés avec la presse, mais pas le soir ;
3. indique que les échanges physicochimiques sur les zones bipartites Natura 2000 – ZNIEFF doivent être recherchés, analysés, explicités, publiés ;
4. indique que les données pédophysiques et pédobiologiques du contexte environnemental ne peuvent être séparées ;
5. se pose des questions sur :
 - ✓ les partenariats entre certains acteurs publics et privés (LPO, FNE), sur l'interdiction d'accès au site des gravières, sur l'affaire Metaleurop et ses conséquences sur la pollution des terres environnantes ;
 - ✓ les risques de pollution liés aux dépôts sauvages de déchets sur la face ouest et sur les mesures prises ;
 - ✓ les caractéristiques des terres de remblaiement après les excavations, sur les boues dites « inertes » de lavage des granulats. Fait référence à des remblais à Limas, aux déchets de REGEMAT à Anse, aux rejets de la STEP de St Georges de Reneins, à l'usine plastique reneimoise ;
 - ✓ les conclusions des enquêtes publiques des gravières de Anse, Arnas, Limas, sur le fait que ce soit Vicat Isère qui demande pour le Rhône, sur les études d'impact réalisées précédemment, sur les risques liés à l'activité passée de Pennaroya-Metaleurop-recyclex-campine (C2P), sur les activités passées du commissaire enquêteur, sur la position de l'ARS vis-à-vis des effets sur la qualité de l'eau du réseau ;
 - ✓ la notion du qualificatif « inerte » ;
 - ✓ vis-à-vis du rapport de l'enquête publique sur le diffuseur autoroutier voisin et son environnement immédiat, à la disparition d'archives communales en mairie d'Arnas concernant des déchets ;
 - ✓ les déchets de la zone 2 du projet Ile Porte au sud du secteur ;
 - ✓ les impacts des eaux contaminées de ruissellement de l'autoroute ;
 - ✓ les membres du CODERST, du CDNPS, la Haute Autorité environnementale ;
 - ✓ le lien entre la contamination des graviers et sédiments et les interdictions de baignade et de pêche en aval de Macon ;
 - ✓ qui va contrôler le protocole de dragage ;
 - ✓ les effets de la production du ciment, fabriqué avec des graviers, sur la biosphère, le climat, l'effet de serre ; pourquoi ne pas choisir une autre source de matériau de base, alternatif ;
 - ✓ la référence à l'économie d'énergie faite par le choix des transports par voie d'eau au lieu de camions compte tenu du process de production du béton ;
 - ✓ les effets hydro-cinétiques d'un process de grande envergure de dragage, affouillement, excavation sur le lit sédimentaire stabilisé depuis des milliers d'années avec les effets sur la santé ;

- ✓ la disparition de zones humides tampon en zone rouge inondable à proximité de dépôts de déchets ultimes et la nécessité de poser un nouveau géotextile ;
 - ✓ le fait qu'il s'agit d'un pillage organisé de richesses naturelles en zone sensible ;
 - ✓ les espèces déjà sacrifiées, que d'autres le seront ;
 - ✓ le fait de savoir si les recommandations du PPRNI seront respectées ;
 - ✓ la présence de mâchefers en zone inondable et naturelle déjà dénoncée dans le passé, de déchets ultimes sur toute la zone de l'Ave-Maria qu'il faudrait évacuer ;
 - ✓ la présence des moustiques -tigres, le brouillard des surfaces en eau stagnante ;
 - ✓ le vocable utilisé « renaturaliser » ;
 - ✓ les tonnages de graviers (prix de revient, de vente), s'ils sont exportés, où et comment ;
6. philosophe sur les dieux de l'Olympe arnassien, ceux de Port-Rivière et des moines de Grelonge, Rabelais, Pascal... ;
7. indique que toutes ces observations, et donc la présente enquête publique, sont liées à l'enquête publique de modification du PLUi-h de la CAVBS réalisée dernièrement.

Contribution M15 : Mme Anastasia Kibardina

Est favorable au projet compte tenu :

1. de la pénurie de matériaux et des économies de transport et de carburant à faire ;
2. qu'il répond à la sobriété énergétique ;
3. qu'il permet également de réduire les émissions de CO₂, grâce à sa méthode d'extraction par drague aspiratrice et grâce aux évacuations des matériaux par bateaux.

Contribution M16 : M. Laurent Genet

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à M15 ;
2. qu'il faudra toujours des matériaux de construction localement et ceux-ci sont à proximité de leur utilisation ;
3. que ce projet permettra également de ne pas ouvrir de nouveaux sites dans le Val de Saône.

Contribution M17 : Non signée

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 ;
2. qu'il a toute confiance dans le groupe Vicat un groupe Français, sérieux.

Contribution M18 : M. Roland Tardy

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16.

Contribution M19 : M. David Chartier

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 ;
2. qu'il favorisera la biodiversité par un réaménagement de qualité ;
3. qu'il favorisera l'usage de la voie d'eau, un moyen de transport durable et vertueux ;
4. qu'il participera à la réduction des impacts environnementaux : évitant de faire venir des matériaux d'autres départements, limitant ainsi les camions sur la route et les émissions de CO₂.

Contribution M20 : M. Sébastien Poirier

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M17 ;
2. idem à 3) de M16 ;
3. idem à 1) et 3) de M15.

Contribution M21 : M. Maxime Mandon

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M17 et il a pu apprécier la qualité des réaménagements des carrières de Vicat ;
2. idem à 1) et 3) de M15.

Contribution M22 : M. Jonathan Colletta

Est favorable au projet

Contribution M23 : M. David Martin

Est favorable au projet compte tenu :

1. des évacuations des matériaux effectuées par bateaux limitant le trafic des camions ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 1) de M21 ;
4. que cette carrière fait partie du paysage depuis 35 ans ;
5. idem à 3) de M16 ;
6. idem à 1), 2) et 3) de M15 ;
7. que ce projet est nécessaire vu le manque de matériaux et ce qui permettra de soutenir l'activité économique liée au BTP sur l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Contribution M24 : M. Laurent Buquet

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19.

Contribution M25 : Mme Anne-Marie Vernay – 1 rue du 8 mai 1945 – 38550 Heyrieux

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M16.

Contribution M26 : Mme Céline Thierry – 69480 Pommiers

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M21 et Vicat met en place et suit le réaménagement écologique de manière remarquable avec notamment une vraie plus-value pour le retour des oiseaux ;
2. que cette carrière apporte de l'emploi et du dynamisme nécessaire à tout bassin d'activité ;
3. que les matériaux issus de cette carrière sont produits localement et profitent à nos villes, villages et habitats ;
4. idem à 3) de M19.

Contribution M27 : M. Patrice Eveque

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19.

Contribution M28 : M. Jonathan Bertrand

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M16 ;
2. idem à 3) de M15.

Contribution M29 : M. Xavier Dutriévoz

Soutient le projet tout en ayant conscience des nuisances, des impacts et du risque vis-à-vis de la biodiversité, compte tenu :

1. idem à 2) de M17 ;
2. l'installation d'Arnas est sur un plan d'eau donc peu de poussière, peu de bruit et pas de camions sur les routes car transport fluviale pour alimenter les ports (bien plus écologique que les camions) avec la présence d'une multitude d'oiseaux ;
3. des emplois liés à cette carrière ;
4. qu'il souhaiterait que l'administration encadre au mieux ce projet pour éviter toutes dérives notamment vis-à-vis des camions.

Contribution M30 : Mme Nadine Vanbecelaere

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19.

Contribution M31 : M. Francis Malo – 23 impasse des mûriers – 38300 Ruy

Soutient le projet compte tenu :

1. que les besoins en construction, de logements en particulier, ne peuvent être pourvus, à conditions économiquement acceptables, sans utilisation du béton et des granulats qui en sont le principal constituant ;
2. idem à 3) de M15 ;
3. idem à 1) de M21.

Contribution M32 : M. Romain Trouillot

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1), 2) et 3) de M15.

Contribution M33 : Mme Giorgina Moraru

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M16.

Contribution M34 : M. Xavier Dubief

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) et 3) de M15, à 3) de M19, à 7) de M23 ;
2. qu'il permet de concilier l'économie et l'environnement.

Contribution M35 : M. Maxime Ouellet

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M21 ;
2. idem à 3) de M19 ;
3. idem à 7) de M23.

Contribution M36 : M. Renaud Gouachon

Est favorable au projet.

Contribution M37 : Non signée

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19 ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 2) de M17.

Contribution M38 : M. Gauthier Cluzeau

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19 ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 2) de M17.

Contribution M39 : M. Denis Davis

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M21.

Contribution M40 : Non signée

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16.

Contribution M41 : M. Camille Chereau

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16.

**Contribution M42 : Mme Nelly-Jeanne Sgalmuzzo –
635 route de Trévignin -73100 Gresy-sur-Aix**

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19.

Contribution M43 : M. Thomas Boutry

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 ;
2. idem à 2) et 3) de M15.

Contribution M44 : M. Thierry Bard

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M16 ;
2. idem à 3) de M15.

Contribution M45 : M. David Fichet – Energy ~& Human Transitioner

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à M15.

Contribution M46 : Non signée

Est favorable au projet compte tenu :

2. idem à 3) de M19.

Contribution M47 : M. Donatien de Thé -38 Corenc

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M17 ;
2. idem à 2) de M16.

Contribution M48 : M. Thomas Cobessi

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 avec le fait qu'il permet d'assurer l'autonomie de la région caladoise en matériaux de construction grâce à un gisement de proximité dont la qualité est reconnue ;
2. idem à 3) de M29 ;
3. idem à 3) de M19 ;
4. idem à 1) de M21 ;
5. idem à 2) de M16.

Contribution M49 : Mme Manon Dausse

Est favorable au projet compte tenu :

3. idem à 2) de M17

Contribution M50 : M. Denis Boutry - 01260 Haut-Valromey

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M23 ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 4) et 7) de M23 ;
4. idem à 1) de M21 ;
5. idem à 3) de M16 ;
6. idem à 1) et 3) de M15.

Contribution M51 : Non signé

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M15 ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 2) de M17.

Contribution M52 : Mme Bérangère Chaume – 14 rue du Bret – 38090 Villefontaine

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1), 2) et 3) de M15 ;
2. idem à 7) de M23.

Contribution M 53 : M. Willy Quinchon - 01480 Jassans-Riottier

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) de M19 ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 4) de M19 ;
4. Idem à 1) de M21 ;
5. Idem à 3) de M15.

Contribution M54 : M. Frank Magnin

Est favorable au projet compte tenu :

1. Idem à 2) de M16 ;
2. Idem à 4) de M19.

Contribution M55 : M. Christophe Gontier

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 3) et 4) M19.

Contribution M56 : M. Julien Poillot (69)

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) et 3) de M16 ;
2. idem à 3) de M19.

Contribution M57 : Mme Laurie Rebeyrol

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1), 2) et 3) de M15 ;
2. ce site permet la réintroduction d'espèces animales qui y trouvent calme et zones aménagées spécifiquement pour eux.

Contribution M58 : Mme Magali Martin-Garin

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M23.

Contribution M59 : Non signé

Est défavorable au projet :

1. idem à 2) de M1
2. la terre n'est pas à Vicat.

Contribution M60 : M. Cédric Le Goff

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 ;
2. idem à 2) et 3) de M15 ;
3. idem à 1) de M21 ;
4. idem à 1) et 4) de M23.

Contribution M61 : Mme Sabrina Pighetti

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 ;
2. idem à 3) de M15 ;
3. idem à 3) et 4) de M19.

Contribution M62 : Dominique Rouault – 4598 route d'Albertville – 73720 Queige

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1), 2) et 3) de M15.

Contribution M63 : M. Dimitri Weber – 3 rue de Bissert- 67260 Harskirchen

Est favorable au projet compte tenu :

1. dossier de qualité favorisant la biodiversité ;
2. idem à 2) et 3) de M19.

Contribution M64 : M. Maxime Courbouleix

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 4) de M23.

Contribution M65 : M. Olivier Demange

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 7) de M23

Contribution M66 : M. Pierre et Mme Danièle Quoinchon

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 4) de M23 ;
2. idem à 1) de M21 ;
3. idem à 2) de M16 ;
4. idem à 2) et 4) de M19 ;
5. idem à 1) de M21.

Contribution M67 : M. Gil Vidal

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 4) de M19
2. idem à 1) de M23
3. idem à 2) de M17

Contribution M68 : M. Fernando Da Costa

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M23

Contribution M69 : M. Marc Mathey

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M23.

Contribution M70 : Mme Séverine Perraud

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16
2. idem à 7) de M23

**Contribution M71 : M. Eric Marival – 14 route de Saint-Jean-de-Bourneay- Apprt. B503 –
38300 Bourgoin-Jallieu**

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M21 ;
2. idem à 2) et 3) de M19.

Contribution M72 : M. Benoît Blattes

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M23.

Contribution M73 : Mme Alexandra Fournier

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) de M21 ;

2. a pu constater l'engagement du personnel de l'entreprise pour le respect de la nature et de ses voisins notamment lors de visites qu'elle a organisées.

Contribution M74 : M ; Benoît Espinasse

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1) du M23 ;
2. idem à 3) de M15.

Contribution M75 : M. Bernard Redon pour ALTERNATIBA Villefranche-sur-Saône

Est fermement opposé au projet pour les raisons suivantes :

1. impact sur le climat, émission de gaz à effets de serre ;
2. non prise en compte des solutions alternatives ;
3. demande des informations sur les « démarches de substitution », le calendrier, la stratégie de Vicat en matière de déchets recyclés et son incidence sur l'emploi local actuel et à venir ; la recherche de matériaux alternatifs déjà testés par Vicat doit être poursuivie et encouragée ;
4. dans quelle proportion Vicat recycle-t-il les matériaux inertes en granulats ;
5. quelle est la stratégie de Vicat pour négocier le tournant majeur qui s'impose déjà à toute la profession et comment et dans quelles conditions cette extension pourrait-elle être évitée et remplacée par un projet digne des enjeux cruciaux de réduction immédiate d'émissions de gaz à effet de serre et de la perte de la biodiversité ?
6. site sensible, proximité d'une zone Natura 2000 et des champs captant de Beauregard ;
7. réponses incomplètes aux observations de la MRAe ; qu'est-ce qu'un impact significatif ? Manque d'informations sur les espèces présentes ;
8. la zone humide est déjà très dégradée ; pourquoi continuer d'aggraver la situation ;
9. voudrait l'avis d'un cabinet indépendant sur la qualité des eaux souterraines ;
10. y a-t-il d'autres risques que ceux liés aux hydrocarbures ?
11. concernant les mesures ERC demande :
 - ✓ si on peut faire confiance au tableau de Vicat sur la description de l'incidence et les promesses des mesures associées ;
 - ✓ comment seront suivies les incidences réelles ;
 - ✓ comment le public sera informé ;
12. pas de chiffres fournis justifiant l'augmentation de la demande locale en granulats, alors qu'elle devrait baisser par rapport à nos engagements nationaux ;
13. demande que, si le projet obtenait un avis favorable, un système de suivi de monitoring de ses impacts soit mis formellement en place, impliquant toutes les parties prenantes du territoire : autorités locales, services déconcentrés et société civile.

Contribution M76 : Association Gleizé Renouveau

Ne peut pas rendre un avis favorable au projet compte tenu :

1. idem à 4) de M1 ;
2. il n'y a aucun objectif de diminution de la production dans une perspective de transition énergétique ;
3. idem à 4) de M10 ;
4. idem à 3) de M75 ;
5. idem à 4) de M5 ;
6. augmentation des impacts et nuisances sur la biodiversité et en particulier pour l'avifaune avec le projet d'implantation du Beau Parc immédiatement à l'ouest du site de Vicat, dont il est séparé par l'autoroute ;

7. risque de captation des ressources en eau déjà affectées par le changement climatique signalé par le CNPN ;
8. la qualification du risque du projet comme faible pour les eaux souterraines « est insuffisamment justifiée au regard de la présence de champs captants à proximité du site, notamment compte tenu des remblaiement les terres excavées, considérées comme saines alors qu'elles se situent à proximité de l'ancienne usine Metaleurop, et sont donc très certainement souillées par des métaux lourds, entraînant un risque de contamination de la nappe alluvionnaire dans laquelle pompent les champs captants.

Contribution M77 : Mme Mylène Dune-Pechard

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M78 : R. Blanc

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M79 : Mme Chavrimouton

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M80 : Mme Céline Betton

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M81 : M. Jérôme Cassio – 69640 Rivolet

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. rappelle le très mauvais bilan écologique du ciment qu'il essaie d'utiliser de moins en moins en tant qu'entrepreneur de travaux paysagers pour presque disparaître en 2022 en utilisant des solutions alternatives ;
2. tout ce qui peut freiner l'accès au ciment comme solution de facilité doit être entrepris ;
3. idem à M10.

Contribution M82 : Non signée

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M83 : Mutin TP – Saint-Georges de Reneins

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 1), 2) et 3) de M15 ;
2. idem à 2) et 3) de M16.

Contribution M84 : Mme Florence Balandras

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M85 : Ruello Rubino

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M86 : Mme Evelyne Paricot

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M87 : Non signée

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M88 : Mme Laetitia Jourdan

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M16 ;
2. idem à 2) de M17 ;
3. idem à 4) de M23.

Contribution M89 : Non signée

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M90 : M. Alexandre Guinot

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. nous vivons actuellement la 6^{ème} extinction de masse, qui s'avère être également la première extermination de masse du vivant par l'être humain consécutif essentiellement à la réduction des espaces de vie ;
2. ce projet va à l'encontre de la protection de la biodiversité apportant des nuisances sonores, présentant des risques de pollution des sols et atmosphériques ;
3. idem à 10) de M10 ;
4. on ne peut marchander la destruction d'un site (sur 3,28 ha) où des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont implantés, "contre" un autre site (la pointe Sud de l'île Beyne, sur la commune de Quincieux, sur une superficie de 4.5 ha) ;
5. VICAT n'apporte pas de réponse à l'Autorité Environnementale lorsqu'elle questionne sur l'étude des populations espèces végétales et animales reconnues d'intérêt patrimonial en présence et de leur répartition sur la zone. L'extension pourrait impacter des espaces de nidification ou de développement d'espèces protégées ;
6. il est à déplorer qu'aucune étude d'impact sérieuse n'ait été menée ;
7. l'étude sur le recyclage des déchets du BTP, demandée par la MRAe, ouvrirait des perspectives en matière d'emplois dans la région, tout en évitant le saccage d'hectares de biodiversité ;
8. idem à 6) et 7) de M10 ;
9. l'impact sur la pollution atmosphérique environnante liée à l'utilisation de tombereaux et pelles mécaniques, engins fonctionnant au gasoil, n'est pas mesuré dans les études.

Contribution M91 : M. Daniel Jandard

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M 92 : M. Laurent Legay

Est favorable au projet compte tenu :

1. idem à 2) de M17 ;
2. idem à 2) de M16 ;
3. idem à 4) de M19.

Contribution M93 : M. Emmanuel Humblot

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M94 : M. Thierry Girardot

Est opposé au projet compte tenu des éléments suivants :

1. l'information du public a été tronquée par le fait que les projets des enquêtes des carrières de Vinci à Joux, de Plattard à Limas et Granulats VICAT à Arnas auraient dû faire l'objet d'une enquête unique comme le précise l'art. L123-6 du code de l'environnement, compte tenu qu'elles demandent la poursuite ou l'ouverture à l'exploitation pour les mêmes raisons. Cette enquête unique permettrait d'avoir une information d'ensemble complète sur les conséquences des activités d'exploitation notamment en matière de rejets de gaz à effets de serre dont ces activités sont très émettrices ;
2. la poursuite ou le lancement de ces 3 carrières contredisent les objectifs de réduction de consommation d'espace et de ceux annoncés pour les gaz à effet de serre dans tout le territoire Beaujolais (PCAET, SCoT, PLUi) ;
3. l'absence de diagnostic territorial approvisionnement pour le Rhône dans le schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021 est très problématique ;
4. conteste la présentation des perspectives d'évolution du climat à l'échelle régionale telles que présentées dans le tableau ?1.3.5. du schéma Auvergne Rhône-Alpes des carrières ;
5. il existe d'autres matériaux que le béton pour la construction (mode de construction éco-responsable), il est temps de les mettre en place.

Contribution M95 : Mme Marie-Line Di Massa

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M96 : Mme Ariane Cassiot

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M97 : FNE Rhône

Emet d'importantes réserves sur la demande d'extension compte tenu :

1. des importants enjeux du projet sur les milieux naturels, eu égard principalement à la présence de nombreuses espèces faune et flore inventoriées et à la présence d'une zone humide sur la quasi-totalité de la zone d'extension du site ;
2. que les enjeux relatifs aux milieux humides pourraient être ainsi requalifiés ;
3. qu'aucune précision ne soit donnée concernant le déroulement du suivi piézométrique et qu'il n'est prévu aucune mesure en cas de baisse du niveau piézométrique de l'eau alors que le marais de Boistray se trouve actuellement en déficit quantitatif ;
4. que les impacts cumulés avec d'autres projets impactant la biodiversité ne sont pas envisagés dans le dossier ;
5. que l'enjeu sur la qualité de l'air apparaît sous-évalué par le pétitionnaire et que le bilan global des émissions de GES incomplet ;
6. d'une part que le PLUih de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône actuellement en vigueur ne permet pas en l'état la réalisation du projet d'extension de carrière et d'autre part que ce projet n'apparaît pas non plus compatible avec les objectifs fixés par le SCOT du Beaujolais.

Contribution M98 : Mme Lise Année

Est défavorable à ce projet

1. « écocidaire » à remplacer par une alternative en faveur de l'environnement.

Contribution M99 : N. Mercier

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. idem à M10.

Contribution M100 : Non signée

Ne se prononce pas mais :

1. demande si les avis de la dizaine de message envoyés par des salariés de Vicat parmi la trentaine envoyés le 14/12/2022 en l'espace de 5h, ne sont pas entachés d'intérêts privés.

Contribution M101 : Mme Cécile Quinchon

Est favorable pour les raisons suivantes :

1. idem à 3) de M16 ;
2. idem à 1) de M23 ;
3. permet la préservation de multiples espèces de la faune et de la flore ;
4. idem à M15.

Contribution M102 : M. Olivier Estebe 69480 Morancé

Est favorable pour les raisons suivantes :

1. projet d'importance tant économique qu'environnementale ;
2. idem à 2) de M24 ;
3. idem à 4) et 7) de M23 ;
4. cette carrière approvisionne le marché local du Beaujolais et du nord de Lyon, exclusivement par la voie fluviale ;
5. idem à 3) de M15 ;
6. il préserve le métier traditionnel des bateliers, génère de nombreux emplois locaux et spécialisés dans les villes le long de la Saône (Jassans, Belleville, St Germain, Villefranche) ;
7. idem à 3) de M19 ;
8. idem à 2) de M48 ;
9. la carrière est réputée comme étant un des "hot spots" de biodiversité du Rhône ;
10. Vicat s'associe aussi à la vie locale par de nombreux partenariats.

Contribution M103 : Mme Christine Noailly

Est favorable pour les raisons suivantes :

1. idem à 7) de M23 ;
2. il n'y a pas d'alternative au béton pour des constructions de logements durables et de grande capacité d'accueil à un coût économiquement acceptable, les ouvrages d'art ;
3. idem à 2) de M16 ;
4. idem à 3) de M26 ;
5. idem à 2) de M17.

Contribution M104 : Association Gleizé Renouveau

Contribution identique à la M76 (émise par deux membres différents)

Contribution M105 : Groupe Villefranche autrement avec vous :Danielle Lebail-Michèle Montagnier – Vassili Licci – Etienne Allombert

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

1. secteur fragile, à proximité du marais de Boistray, et d'une zone Natura 2000 ;
2. risque de perturbation de la faune et plus particulièrement de l'avifaune déjà en déclin ces dernières années ;
3. deux espèces inscrites sur la liste rouge de la DREAL nichent dans cette zone ;
4. la MRAe a émis de fortes réserves consécutives aux impacts importants du projet :
 - ✓ sur les milieux naturels et la biodiversité, les zones humides ;
 - ✓ sur la consommation d'espaces naturels et les terres agricoles ;
 - ✓ sur les eaux superficielles, du fait des modifications hydrauliques ;
 - ✓ sur les eaux souterraines liées au rabattement de la nappe et les risques de pollution ; l'impact qualifié de faible est insuffisamment justifié au vu des champs captants d'eau potable de Beauregard ;
 - ✓ avec des nuisances pour les riverains ;
 - ✓ sur le changement climatique ;
 - ✓ sur la qualité de l'air ;
 - ✓ avec des émissions de gaz à effet de serre ;
5. idem à 2) et 7) de M76 ;
6. idem à 2) de M13 ;
7. les mesures compensatoires ne compenseront jamais la destruction de cet espace naturel ;
8. ne permettra pas le maintien ou la restauration du bon état de conservation des habitats et des espèces impactées ;
9. idem à 8) de M76 ;
10. idem à 2) et 3) de M75 ;
11. idem à 7 de M90 ;
12. la société Vicat est en complète contradiction avec les engagements qu'elle dit porter en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnemental.

4.1.4. Avis des conseils municipaux dont les communes sont incluses dans le rayon d'affichage de 3 km

Ont émis un avis favorable à l'unanimité, avec aucune objection au projet d'extension objet de la présente enquête, les conseils municipaux et communautaires des collectivités de :

- Arnas ;
- Chaleins
- Frans ;
- Messimy-sur-Saône (à l'unanimité des suffrages exprimés) ;
- Saint-Georges-de-Reneins ;
- Communauté de communes du Val de Saône ;

Ont émis un avis favorable à la majorité, les conseils municipaux et communautaires des collectivités de :

- Beauregard ;

- Gleizé ;
- Villefranche-sur-Saône ;
- Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône ;

Le conseil municipal de la commune de Fareins n'a pas délibéré sur ce projet.

4.1.5. Classement des observations par thème

A la suite de l'examen de chacune des observations émises j'ai procédé à un classement par thème comme suit.

- **Thème n° 1 : Dossier**

Dossier incomplet – Insuffisances (étude d'impact et mesures ERC)

- ✓ les conditions d'impact ne sont pas respectées ;
- ✓ l'impact sur le Marais de Boistray n'est pas abordé ;
- ✓ l'étude d'impact ne prend pas en considération les impacts cumulés avec l'extension de la carrière des rives du beaujolais situé dans le même secteur alors que le milieu écologique local sera impacté par le projet d'extension de la carrière alluvionnaire des rives du beaujolais située sur les communes d'Anse et de Limas présenté par la société SOREAL ;
- ✓ données sur la qualité des eaux anciennes et limitées ;
- ✓ les nombreux arguments en défaveur du dossier ne sont pas mentionnés, impacts sous-estimés ;
- ✓ pas d'étude sur l'état de l'île de Beyne dont la partie sud est concernée par la dérogation pour la destruction d'espèces identifiées comme protégées ;
- ✓ pas de réponse au CNPN vis-à-vis de la restauration de l'ancien restaurant à des fins écologiques ; pas d'étude technique démontrant la faisabilité de cette compensation.

- **Thème n°2 : Observation de la MRAe**

Dossier entaché d'irrégularités – En contradiction avec le SDAGE

- ✓ sur la description de l'état initial, vis-à-vis des déchets, de la présence d'espèces végétales et animales reconnues d'intérêt patrimonial, sur l'impact de la zone Natura 2000, sur les incidences sur l'environnement des ports de Jassans-Riottier, Saint Germain au Mont d'Or et Belleville ;
- ✓ installations de traitement des rejets insuffisamment présentée ;
- ✓ aucun bilan sur les déchets miniers ;
- ✓ qualité de l'air non mesurée, aucun bilan sur les gaz à effets de serre ;
- ✓ la qualification du risque du projet comme faible pour les eaux souterraines « est insuffisamment justifiée au regard de la présence de champs captants à proximité du site ;
- ✓ insuffisance des réponses apportées, et dans la liste des espèces présentes ;
- ✓ demande des précisions sur ce qu'est un impact significatif ;
- ✓ insuffisance méthodologique sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide ; les mesures de la qualité des eaux nécessitent d'être actualisées. L'enjeu pourrait ainsi être requalifié ;
- ✓ projet en contradiction avec les objectifs du SDAGE.

- **Thème n°3 : Environnement et biodiversité :**

- Impacts négatifs - Destruction**

- ✓ impacts sur 7900 m² d'une parcelle forestière et destruction de 2500 arbres ;
 - ✓ projet incompatible avec les enjeux environnementaux à court et moyen termes pour notre agglomération et notre région ;
 - ✓ compte tenu de la destruction de 4,9 ha de prairies de fauche (que l'étude qualifie d'impact modéré) dans lesquelles se trouvent un habitat de reproduction et de nourrissage pour le Cuivré des marais ; l'étude d'impact apparaît ainsi minimiser l'impact du projet sur la biodiversité présente sur le site et les milieux ;
 - ✓ un inventaire complet et actualisé du site apparaît indispensable pour appréhender les impacts du projet d'extension et pas seulement sur 24,5 ha de l'extension et pour la faune et la flore terrestre ;
 - ✓ on ne peut marchander la destruction d'un site (sur 3,28 ha) où des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont implantés, "contre" un autre site (la pointe Sud de l'île Beyne, sur la commune de Quincieux, sur une superficie de 4.5 ha)

- Impacts positifs - Retour de la faune en général et notamment d'oiseaux :**

- ✓ grâce au réaménagement ;
 - ✓ favorise la biodiversité ;
 - ✓ la carrière est réputée comme étant un des "hot spots" de biodiversité du Rhône.

- **Thème n°4 : Proximité d'une zone Natura 2000, de zones naturelles et sensibles- Milieux humides :**

- Risques d'impacts négatifs**

- ✓ poumon vert qui disparaît et on a besoin d'espaces pour respirer ;
 - ✓ impacts sur les aires habitées et agricoles de l'agglomération caladoise consécutifs aux extractions et à l'artificialisation des sols à proximité de zones humides ;
 - ✓ la zone humide est déjà très dégradée ; pourquoi continuer d'aggraver la situation ;
 - ✓ l'affirmation classant l'enjeu du projet d'extension sur les habitats naturels et les dynamiques et continuités écologiques comme modéré est insuffisamment documentée.

- **Thème n°5 : Milieux naturels et environnement**

- Impacts négatifs forts et dans la durée, nuisances aux riverains – Mesures ERC**

- ✓ sur la faune (petits et grands animaux) et la flore -Dérangement et destruction d'habitats et d'espèces protégées ou non, déforestation ;
 - ✓ pollution atmosphérique et sonore (non évaluées) pour les riverains (humains et faune) ;
 - ✓ devenir de la route actuelle ;
 - ✓ sur le paysage ;
 - ✓ carrière sur un plan d'eau : peu de poussières, peu de bruit, présence de nombreux oiseaux ;
 - ✓ concernant les mesures ERC comment seront suivies les incidences réelles et comment le public sera informé ;
 - ✓ nuisances pour les riverains (les plus proches à 150 m)

Présence de la carrière

- ✓ cette carrière fait partie du paysage depuis 35 ans.

- **Thème n°6 : Terrains agricoles – Engagements du gouvernement**

- ✓ disparition de 600 000 m² de terrains agricoles ;
- ✓ le gouvernement ne respecte pas ses engagements.

- **Thème n°7 : Les eaux, la terre, le climat, les gaz à effet de serre, les produits utilisés**

Impacts négatifs :

- ✓ pollution des eaux (captages à Saint Georges de Reneins), de la terre ;
- ✓ terres de surface polluées par les retombées de métaux lourds de l'ancienne usine de Metaleurop proche et utilisées pour le remblaiement ;
- ✓ utilisation de produits dangereux ; y en a-t-il d'autres que les hydrocarbures ?
- ✓ effets sur le climat, émissions de gaz à effet de serre ; secteur déjà fortement impacté par une artificialisation émettrice de ces gaz ;
- ✓ la poursuite ou le lancement de ces 3 carrières contredisent les objectifs de réduction de consommation d'espace et de ceux annoncés pour les gaz à effet de serre dans tout le territoire Beaujolais (PCAET, SCoT, PLUi) ;
- ✓ dans le bilan des émissions des gaz à effet de serre inclure "l'ensemble de ses composantes : extraction, transport fluvial et traitement des matériaux notamment, y compris la perte de captation de carbone du fait de la dévégétalisation du site, et l'évolution prévue des motorisations des barges", y compris ceux issus des traitements réalisés par des installations situées à l'extérieur du site d'extraction ; ceci afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité" ;
- ✓ questions sur les risques d'inondation.

Impacts positifs

- ✓ réduction des impacts environnementaux.

- **Thème n°8 : Intérêt économique – Gain pour les collectivités**

Pas d'intérêt économique -

- ✓ pas d'embauche ;
- ✓ chantage à l'emploi ;
- ✓ appât du gain pour les collectivités ;
- ✓ avec un secteur du bâtiment en train de se restructurer, l'emploi risque d'être pénalisé si la stratégie de long terme d'extraction est maintenue.

Soutien de l'activité économique liée au BTP

- ✓ dans l'agglomération de Villefranche-sur-Saône tout en le conciliant avec l'environnement ;
- ✓ préserve le métier traditionnel des bateliers.

- **Thème n°9 : Granulats extraits :**

Granulats extraits ultrapolluants pour les fabrications – Mode de construction - Substitution

- ✓ projet entretenant un mode de construction qui n'est pas viable vis-à-vis des quantités de déchets produits, de la consommation énergétique et des émissions de CO₂ ;

- ✓ nous devons modifier nos modes de fonctionnement pour limiter les catastrophes annoncées (changement climatique, effondrement de la biodiversité) ;
- ✓ pas de chiffres fournis justifiant l'augmentation de la demande locale en granulats, alors qu'elle devrait baisser ;
- ✓ pas d'objectif de diminution de la production de granulats dans une perspective de transition énergétique.

Besoin de ce type de matériaux

- ✓ il y a une pénurie de ce type de matériaux de construction qui est indispensable pour les constructions de logements et autres équipements publics ;
- ✓ gisement de proximité de qualité.

• Thème n° 10 : Alternatives

Il y a des alternatives : Bâtiments durables, écoresponsables

- ✓ il existe d'autres matériaux que le béton pour la construction (mode de construction éco-responsable), il est temps de les mettre en place ;
- ✓ qu'elles sont les dispositions prises par Vicat en matière de recyclage des matériaux inertes et ses « démarches de substitution » ;
- ✓ quelle est la stratégie de Vicat pour négocier le tournant majeur qui s'impose déjà à toute la profession et comment et dans quelles conditions cette extension pourrait-elle être évitée et remplacée.

Il n'existe pas d'alternative au béton

- ✓ pour des constructions de logements durables et de grande capacité d'accueil à un coût économiquement acceptable ; les ouvrages d'art.

• Thème n°11 : Référence au dossier de la carrière Plattard ;

Ne pas refaire l'erreur de ce dossier

- ✓ dossier entaché d'irrégularités ;
- ✓ des conséquences en découlent pour l'environnement ;
- ✓ le projet va à l'encontre de nombreuses valeurs écologiques ;
- ✓ le projet semble parfaitement anachronique en ces temps d'urgence climatique.

• Thème : 12 : Proximité du marais de Boistray

Impact sur ce marais de Boistray restant à confirmer ; mesures préventives à envisager et à imposer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

- ✓ pour que soit garanti le maintien de l'humidité dans ses sols ;
- ✓ en mettant à disposition du public les études évoquées dans le paragraphe 6.2.1.2.2.1. de l'étude hydrogéologique ;
- ✓ dans le temps avec la mise en place de piézomètres dans ce marais suivis avant et après l'extension ; les études étant envoyées à la DREAL ;
- ✓ avec des mesures concrètes imposées dans le cas où ce marais viendrait à être drainé.

• Thème n°13 : Conditions de remise en état en fin d'exploitation ;

Incidences négatives sur le choix effectué

- ✓ préférerait que l'espace de l'extension soit remis en terre agricole pour éviter la prolifération de moustiques ; si ce n'est pas le cas demande de mesures préventives ;

- ✓ risques de pollution avec les remblaiements avec des matériaux de découvertes susceptibles d'être pollués par les rejets de l'ancienne usine Metaleurop.

Vicat est un groupe sérieux inspirant confiance

- ✓ le réaménagement prévu favorisera la biodiversité ;
- ✓ les réaménagements des carrières Vicat sont reconnus et appréciés ;
- ✓ les aménagements réalisés depuis de nombreuses années par l'exploitant ont apporté une plus-value environnementale certaine.

• **Thème n°14 : Conditions d'exploitation**

Mauvais choix effectués

- ✓ remettre en terres agricoles et non pas en plan d'eau : risque prolifération de moustiques.

Meilleurs choix effectués :

- ✓ sobriété énergétique ;
- ✓ extraction par drague aspiratrice ; limitation des émissions de CO₂ ;
- ✓ évacuation des matériaux par bateaux ; évite les camions : gain en sécurité et limitation des émissions de CO₂ ;
- ✓ proximité de ce site pour satisfaire les besoins locaux, évitant d'acheminer des matériaux d'autres départements ;
- ✓ évite d'ouvrir de nouveaux sites dans le Val de Saône ;
- ✓ Vicat travaille fréquemment avec les associations de protection de la nature ;
- ✓ Vicat s'associe aussi à la vie locale par de nombreux partenariats.

• **Thème n°15 : Irrégularités – Anomalies**

Procédure – Compatibilité avec les documents à prendre en compte - Moyens d'expression du public

- ✓ absence de registre électronique, accès au site de la préfecture difficile ;
- ✓ l'information du public a été tronquée : les projets des enquêtes des carrières de Vinci à Joux, de Plattard à Limas et Granulats VICAT à Arnas auraient dû faire l'objet d'une enquête unique ;
- ✓ il apparaît regrettable que l'autorité environnementale n'ait pas été saisie concomitamment du projet de modification du zonage du PLUih engagé par la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône avec la présente demande d'autorisation environnementale compte tenu que la zone de ce projet n'extension ne permet pas l'exploitation d'une carrière ;
- ✓ ce projet d'extension (situé dans un espace remarquable) qui implique la destruction et l'altération d'habitats et d'espèces protégées n'apparaît pas cohérent avec les objectifs fixés par le SCoT où il est indiqué que *«les espaces naturels remarquables, dont la conservation biologique est impérative, doivent être protégés... »*

• **Thème 16 : Observations diverses :**

Sujets divers

- ✓ qui va contrôler le protocole de draguage ;
- ✓ sur les économies d'énergie faites par le choix du mode des transports par voie d'eau au lieu de camions ;

- ✓ sur les effets des draguages et excavations sur le sol sédimentaire stabilisé depuis des milliers d'années ;
- ✓ sur le pillage organisé de richesses naturelles en zone sensible ;
- ✓ sur le fait de savoir si les recommandations du PPRNI seront respectées
- ✓ souhaite que l'administration encadre au mieux ce projet pour éviter toutes dérives ;
- ✓ le schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021 est très problématique du fait de manquements et d'anomalies ;
- ✓ demande si les avis de la dizaine des messages de salariés de Vicat parmi la trentaine envoyés le 14/12/2022 en l'espace de 5h ne sont pas entachés d'intérêts privés ;
- ✓ la terre n'est pas à Vicat ;
- ✓ Vicat fait connaître et transmet sa passion du métier aux jeunes (stages de 3ème, partenariat avec des associations)

Hors sujets

- ✓ un certain nombre sans lien direct avec la présente enquête publique.

Toutes les références de ces contributions sont rappelées dans ce tableau récapitulatif en fonction des thèmes retenus

CONTRIBUTIONS				
Identification		Nature de l'observation	Registre papier - Courriels Courriers - Orales	Totaux
Avis		Venu se renseigner	O2	1
		N'ont pas exprimé clairement leur position. Ont pu émettre des réserves et des questions	04 ; R1 ; R2 ; M9 ; M13 ; M97 ; M100	7
		Favorables	M15 à M58 ; M60 à M74 ; M83 ; M88 ; M92 ; M101 à M103.	65
		Défavorables	O3 ; M1 à M8 ; M10 à M12 ; M14 ; M59 ; M75 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 à M96 ; M98 ; M99 ; M105.	36
N°1	Dossier	Incomplet	M1 ; M4 ; M5 ; M6 ; M10 ; M11 ; M77 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 ; M95 à M99.	25
N°2	Observation de la MRAe	Dossier entaché d'irrégularités En contradiction avec le SDAGE	M5 ; M10 ; M75 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 à M97 ; M99 ; M105.	24
N°3	Environnement Biodiversité	Impacts négatifs	R2 ; M5 à M8 ; M10 ; M11 ; M75 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 à M99 ; M105.	30
		Impacts positifs	M26 ; M63 ; M101 ; M102.	4
N°4	Proximité d'une zone Natura 2000, de zones naturelles et sensibles	Risques d'impacts négatifs	M1 ; M4 ; M5 ; M6 ; M8 ; M10 ; M12 ; M13 ; M14 ; M59 ; M75 ; M77 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 ; M95 à M97 ; M99 ; M105.	30

N°5	Milieux naturels Et environnement	Impacts négatifs : - forts et dans la durée - mesures ERC - nuisances aux riverains	R2 ; M1 ; M4 ; M6 ; M10 ; M14 ; M75 ; M77 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 ; M95 ; M96 ; M99 ; M105.	25
		Cette carrière fait partie du paysage depuis 35 ans	M23 ; M29 ; M50 ; M60 ; M64 ; M66 ; M102 ; M88.	8
N°6	Terrains agricoles.	Disparition de 600 000 m ² Le gouvernement ne respecte pas ses engagements	M1 ; M4 à M6 ; M8 ; M11 ; M12 ; M105.	8
N°7	Eaux, terre, gaz, climat, gaz à effet de serre, produits utilisés	Impacts négatifs : - pollutions ; - émissions de gaz à effet de serre ; - utilisation de produits dangereux.	R2 ; M4 ; M10 ; M14 ; M75 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 à M97 ; M99 ; M105.	26
		Réduction des impacts environnementaux	M52 ; M67 ; M74.	3
N°8	Economie-	Pas d'intérêt économique Pas d'embauche – Chantage à l'emploi – Appât du gain pour la collectivité	M1 ; M5 ; M6 ; M74 ; M75 ; M90.	6
		Soutien de l'activité économique liée au BTP	M23 ; M26 ; M29 ; M34 ; M35 ; M37 ; M38 ; M40 ; M41 ; M43 ; M45 ; M47 ; M48 ; M50 ; M52 ; M53 ; M60 ; M65 ; M70 ; M102.	20
N°9	Granulats extraits	Ultrapolluants pour les fabrications Mode de construction qui n'est pas viable Diminution de la production Démarches de substitution	M5 ; M6 ; M10 ; M12 ; M14 ; M75 ; M76 ; M81 ; M105.	9
		Besoins de ce type de matériaux	M16 ; M20 ; M21 ; M23 ; M26 ; M31 ; M32 ; M34 ; M35 ; M37 ; M38 ; M40 ; M41 ; M43 ; M45 ; M47 ; M48 ; M50 à M54 ; M56 ; M57 ; M60 à M63 ; M65 ; M66 ; M70 ; M83 ; M88 ; M92 ; M102 ; M103.	36
N°10	Alternatives possibles	Il y a des alternatives	O3 ; M5 ; M10 ; M14 ; M75 ; M77 à M82 ; M84 à M87 ; M89 à M91 ; M93 à M96 ; M98 ; M99 ; M105.	25
		Il n'y a pas d'alternatives	M70 ; M103.	2
N°11	Référence à la carrière Plattard	Ne pas refaire l'erreur du dossier c	M1 ; M4 ; M6 ; M8 ; M76.	5
N°12	Proximité du marais de Boistray.	Impact restant à confirmer. Mesures préventives à envisager	O4 ; M13 ; M76 ; M105.	4
N°13	Conditions de remise en état en fin d'exploitation	Incidences négatives sur les choix effectués	R1 ; R2 ; M14 ; M105.	4

		Confiance en Vicat	M17 ; M19 à M21 ; M26 ; M29 ; M31 ; M35 ; M37 à M39 ; M47 à M51 ; M53 ; M56 ; M57 ; M60 ; M66 ; M67 ; M71 ; M73 ; M88 ; M92 ; M102 ; M103.	28
N°14	Conditions d'exploitation	Mauvais choix effectués	R1 ; M14	2
		Bons choix effectués	M15 à M28 ; M30 à M35 ; M37 ; M38 ; M42 à M46 ; M48 ; M50 à M58 ; M60 à M63 ; M66 à M69 ; M72 ; M74 ; M83 ; M92 ; M101 ; M102.	51
N°15	Irrégularités Anomalies Moyens d'expression du public	La procédure Possibilité d'enquête unique Absence de registre électronique - Accès au site préfecture difficile Documents de planification Défense d'intérêts privés	M9 ; M94 ; M97 ; M100	3
N°16	Observations diverses	Sujets divers	R2 ; M14 ; M29 ; M66 ; M94 ;	5
		Hors sujet	M14 ; M59 ;	2

R : contributions notées sur le registre ;

M : contributions reçues par courriels ;

O : contributions orales reçues lors des permanences ;

C : contributions reçues par courriers.

A noter que n'ont pas été reportées dans le tableau ci-dessus les contributions émises par les mêmes auteurs faisant donc double emploi, à savoir :

- La "O1" notée sur le registre "R1";
- La "O6" notée sur le registre "R2";
- La "C1" émise par courrier également à la "M94" reçue par oral également "O5";
- La "C2" émise par courrier également à la "M75" reçue par oral également "O3";
- La "M104" émise par courriel également à la "M76".

4.2. Questions du commissaire enquêteur

1. En ce qui concerne le traitement des matériaux extraits et acheminés vers les sites de Belleville-en-Beaujolais, Jassans-Riottier et Saint Germain-au-Mont-d'Or, pouvez-vous préciser si l'augmentation des volumes liée à l'extension de la carrière d'Arnas est compatible avec les prescriptions spécifiées dans les arrêtés d'autorisations d'exploiter de ces sites respectifs ?
2. Pour quelles raisons il a été décidé de réaliser un plan d'eau à l'emplacement des terres excavées au lieu de réaménager le site en terrains agricoles ?
3. Compte tenu de la proximité de l'ancien site de l'usine de Metaleurop susceptible d'avoir contaminé avec des métaux lourds (plomb) les terres environnantes :
 - y a-t-il eu des analyses avec recherche des concentrations de ce métal dans les terres de surface qui seront utilisées pour les remblaiements ?
 - quelles seront les dispositions prises si ces terres étaient contaminées ?
4. Dans le cadre des activités de recyclage des matériaux de construction que pratique le groupe Granulats VICAT, pouvez-vous préciser l'évolution des pourcentages de volumes (ou de tonnages) recyclés par rapport à ceux extraits dans l'eau ?

5. Quelles dispositions sont prévues pour vérifier l'incidence éventuelle du niveau piézométrique du marais de Boistray consécutive à l'activité d'extraction et ce pendant et après l'exploitation ?
6. Que savez-vous de l'état d'avancement du projet de modification du PLUhi de la CAVBS prévoyant de passer en zonage Na la zone d'extension actuellement classée en Ns ? Autrement dit dans quel délai pensez-vous que la modification de ce zonage sera actée ?

4.3. Bilan comptable et appréciation de la participation

On note que 6 personnes sont venues me rencontrer dont une pour simplement se renseigner et que 108 contributions (une fois déduits les doublons) ont été émises, dont :

- 2 par oral ;
- 2 déposées sur le registre papier de la mairie d'Arnas, repérés "R1" et "R2" ;
- 2 courriers annexés au registre papier repérés "C1" et "C2", (chacune d'elles étant identiques respectivement aux courriels repérés "M94" et "M75") ;
- 105 envoyées par courriels à l'adresse dédiée repérés "M1" à "M105" (la "M104" étant la même et du même auteur que la "M76")

A noter que sur ces 108 contributions 3 proviennent d'associations plus une d'une personne mandatée par la LPO. Elles peuvent se répartir de la façon suivante :

- 7 qui n'ont pas exprimé clairement leur position (tout en ayant pu émettre des réserves et des questions) ;
- 65 favorables avec pour principales raisons :
 - ✓ le manque de matériaux et les besoins à proximité de ce lieu d'extraction qui est existant depuis 35 ans et évitera l'ouverture d'une autre carrière ;
 - ✓ les conditions d'exploitation (mode d'extraction, évacuation des matériaux par bateaux, limitation du trafic des camions) ;
 - ✓ le sérieux reconnu de Vicat, son implication dans la vie locale et la qualité des réaménagements ;
 - ✓ le soutien de l'activité économique.
- 36 défavorables avec pour principales raisons :
 - ✓ étude entachée d'irrégularités – impacts minimisés ;
 - ✓ arguments de la MRAe restés sans réponse satisfaisante ;
 - ✓ proximité de zones sensibles, humides, Natura 2000, champs captans - site stratégique en matière de biodiversité ;
 - ✓ impacts négatifs forts dans la durée sur la faune et la flore (atteinte à la biodiversité, destruction) ;
 - ✓ suppression de terrains agricoles, d'arbres ;
 - ✓ pollutions des eaux, de l'air, du sol, source de nuisances ; terres de remblaiement susceptibles d'être contaminées ;
 - ✓ peu d'embauche ;
 - ✓ ne pas refaire l'erreur de celle de Plattard ;
 - ✓ entretien d'un mode de construction qui n'est pas viable (matériaux ultrapolluants, pas d'étude alternative aux méthodes traditionnelles de construction)

Commentaire du commissaire enquêteur

Au vu du nombre de contributions déposées (108), pour la très grande majorité par courriels, je considère que le niveau de participation est satisfaisant, tout en relevant que sur ces 108 contributions 65 se sont exprimées favorablement au projet et 36 pour s'y opposer.

Je note :

- que cette carrière existe sur ce site depuis plusieurs décennies et qu'elle n'a jamais fait l'objet de plaintes auprès de la mairie ni auprès de la préfecture du Rhône ;
- qu'il n'y a pas d'habitations dans un environnement proche (150 m pour les plus proches) et donc susceptibles de subir des nuisances notamment sonores.

L'absence de registre numérique ne permet pas de connaître le nombre de personnes qui ont pu consulter le dossier, voir même télécharger des pièces, sur le site Internet de la préfecture.

V. PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET RÉPONSE DE GRANULATS VICAT

5.1. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Comme convenu avec M. Florent Boyoud chef de secteur chez Granulats VICAT le 23 décembre 2022, après réception des dernières contributions envoyées par courriels transmises par la préfecture du Rhône, j'ai pris rendez-vous avec lui pour lui remettre mon procès-verbal de synthèse comportant également mes propres questions pour le mercredi 28 décembre 2022 dans leurs bureaux de Jassans-Riottier.

Lors de cette rencontre, après lui avoir commenté puis remis en main propre contre un accusé de réception ce procès-verbal de synthèse :

- je lui ai rappelé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me transmettre les observations éventuelles de Granulats VICAT ;
- je lui ai précisé que si d'une part il souhaitait dépasser ce délai et que d'autre part compte tenu des fêtes je pourrai être amené à solliciter une demande pour retarder la date de la remise de mon rapport et des conclusions.

Il a pris note des questions et observations en me précisant que **Granulats VICAT** me répondrait dans le délai de 15 jours.

(La copie du document original est jointe en annexe 4 en fin de rapport)

5.2. Observations en réponse de Granulats VICAT au procès-verbal de synthèse et analyses personnelles du commissaire enquêteur

Par courriel en date du 5 janvier 2023 M. J. Delaroche Chargé d'études chez Granulats VICAT m'a transmis le mémoire en réponse aux observations et questions formulées dans mon procès-verbal de synthèse.

Dans sa réponse Granulats VICAT a répondu d'une part individuellement à chacune de mes questions et d'autre part globalement à l'ensemble des observations et questions formulées par le public.

(La copie du document original est jointe en annexe 5 en fin de rapport)

5.2.1 Analyse critique des observations relatives aux questions du commissaire enquêteur au regard des réponses apportées par Granulats VICAT

Question n°1 : Relative au volume de matériaux supplémentaire à traiter dans les autres sites

Réponse de Granulats VICAT

Lors de sa réponse à l'avis de la MRAE, la Société GRANULATS VICAT avait déjà répondu à cette problématique. L'augmentation de la production de la carrière d'ARNAS n'aura aucune incidence sur les prescriptions des autorisations préfectorales des sites qui accueilleront les matériaux extraits de la carrière.

Les installations de traitement et les plateformes de transit des matériaux situées sur les ports de JASSANS-RIOTTIER, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et ST-GERMAIN-AU-MONT-DORE sont soumises au régime ICPE de l'enregistrement. L'augmentation de la capacité de production de la carrière d'ARNAS n'impliquera pas d'augmenter la puissance des installations déjà présentes sur ces sites (rubrique ICPE 2515), ni d'augmenter la superficie destinée au stockage ou au transit des matériaux (rubrique ICPE 2517).

Ainsi, avec l'obtention de l'autorisation d'étendre la carrière d'ARNAS, il n'y aura pas d'impacts significatifs sur les riverains ou l'environnement.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note du fait qu'avec l'obtention de l'autorisation d'étendre la carrière d'ARNAS, Granulats VICAT considère qu'il n'y aura pas d'impacts significatifs sur les riverains ou l'environnement des ports de Jassans-Riottier, Belleville-en-Beaujolais et Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Question n°2 : Relative au choix de remise en état en fin d'exploitation

Réponse de Granulats VICAT

L'activité d'extraction dans la carrière d'ARNAS génère un plan d'eau à la place des terrains agricoles présents initialement. Ce plan d'eau est partiellement remblayé à l'aide des matériaux de découverte situés au-dessus du gisement exploitable. Or, il n'y a pas assez de ces matériaux pour remblayer totalement le plan d'eau.

De plus, la carrière n'est actuellement pas autorisée à accueillir des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site. Pour la présente demande d'autorisation environnementale, cette demande d'accueil d'inertes extérieure n'a pas été faite.

Enfin, la création d'un plan d'eau avec la présence de berges et de prairies humides recrées permet d'augmenter l'intérêt écologique de la carrière. Cela va dans le sens des orientations préconisées par la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil National de la Protection de la Nature, dont l'avis favorable sous conditions a été émis le 11 juillet 2022.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note du choix de Granulats VICAT de ne pas remettre le site dans son état initial en fin d'exploitation et du fait que ce choix :

- n'a pas été remis en cause et n'a pas fait l'objet de remarques et/ou réserves dans l'avis de la MRAE ;
- a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN sous des conditions prises en compte dans le dossier de demande ;
- a fait également l'objet d'un avis favorable du maire de la commune d'Arnas où se situe la zone de l'extension projetée.

Question n°3 : Relative à la proximité de l'ex usine Metaleurop**Réponse de Granulats VICAT**

Aucune analyse des terres de surface n'a été réalisée sur les terrains concernés par le projet d'extension. Cependant, dans le chapitre 2.6.3 de l'étude d'impact, il est précisé que des analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées au niveau des piézomètres de la carrière.

Ces analyses ne montrent aucune pollution des eaux souterraines en métaux (Fer dissous, Manganèse), ni en BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et les xylènes) et MTBE.

Or, en cas de pollution de terrains par métaux lourds, ces éléments ne migrent qu'à l'aide du vecteur « eau ». Ils ne se déplacent pas dans les sols secs sans cette composante. Les analyses réalisées au niveau des piézomètres montrent donc qu'il n'y a aucune pollution des sols de la carrière par des métaux lourds.

Cependant, durant l'exploitation de la carrière, la surveillance de ces eaux souterraines sera maintenue. D'autres composés chimiques pourront faire l'objet d'une analyse renforcée si les services instructeurs de la Préfecture du Rhône le jugent nécessaire.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note que dans sa réponse Granulats VICAT précise d'une part qu'il n'y a jamais eu d'analyse des terres de surface et que d'autre part dans les analyses des eaux souterraines il n'y en a pas eu d'effectuées sur le plomb (principal métal lourd en lien avec l'exploitation de l'ancienne usine Metaleurop)

La surveillance de ce métal dans l'analyse des eaux souterraines et si nécessaire dans les terres de surface utilisées comme remblais me semble à envisager compte tenu du contexte local.

Question n°4 : Relative à la substitution des matériaux alluvionnaires par de la roche massive**Réponse de Granulats VICAT**

Au niveau national, la Société GRANULATS VICAT produit environ 11 millions de tonnes de granulats par an (par ses sites de production en matériaux alluvionnaires ou en roches massives). En plus de ce volume, environ 3 millions de tonnes de matériaux sont valorisés, soit en matériaux de remblais pour le réaménagement de carrières, soit en produits recyclés (matériaux de terrassement, béton, etc.). Ces matériaux proviennent de chantiers de déconstruction.

En Val de Saône, la valorisation des matériaux inertes est une activité en pleine croissance. De grosses plateformes de valorisation existent déjà (Ancycla à Anse ou Eiffage à Dracé par exemple) et captent une grosse partie des volumes locaux à revaloriser. A noter cependant que les volumes traités sur les installations de la Société GRANULATS VICAT doublent chaque année depuis plusieurs exercices.

Il peut être utile de préciser les volumes de matériaux disponibles pour une éventuelle revalorisation. Sur les 3 dernières années (selon le suivi du CERC) l'activité du BTP génère 20 millions de tonnes de déchets inertes pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sur ces volumes, 1/3 peut être réemployé pour la construction, soit près de 7 millions de tonnes (le reste est utilisé grande partie en revalorisation pour les réaménagements de carrière).

Les besoins en granulats naturels pour la construction dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ont sensiblement diminué en 20 ans, passant de 8 tonnes par an et par habitant à 5,5 aujourd'hui, soit 44 millions de tonnes pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le recyclage de granulats ne permet donc de ne répondre qu'à 15% du marché

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note que :

- d'une part les volumes traités en valorisation des matériaux inertes par la société Granulats VICAT doublent chaque année depuis plusieurs années ;
- d'autre part, même si la demande en granulats naturels pour la construction dans la région Auvergne-Rhône-Alpes a sensiblement diminué en 20 ans, le recyclage de granulats ne permet de répondre qu'à 15% du marché.

En conséquence le projet d'extension objet de la demande d'autorisation répond bien à un besoin local.

Question n°5 : Relative à la surveillance du niveau piézométrique de l'eau du marais de Boistray

Réponse de Granulats VICAT

Pendant l'exploitation de la carrière, la Société GRANULATS VICAT réalise une surveillance régulière de la hauteur du niveau de la nappe au niveau des piézomètres situés dans l'emprise de la carrière.

Les résultats de cette surveillance seront transmis au CEN Auvergne-Rhône-Alpes, qui a notamment en charge la gestion du Marais Boistray. Pour rappel, les piézomètres de la carrière seront laissés en place à la fin de l'exploitation de la carrière.

Pour rappel, l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études CPGF-HORIZON Centre-Est en Octobre 2019 a démontré que « d'un point de vue hydrogéologique, des essais de perméabilité ont mis en évidence des résultats proches des limites de précision de la méthode dans les horizons argileux, soutenant l'idée d'une couverture imperméable entre 2,5 et 5 m. Cette idée a été confortée par une campagne de relevés piézométriques qui a mis en évidence une discontinuité hydraulique entre les niveaux d'eau dans les argiles et ceux dans la nappe sous-jacente. Le suivi des variations des niveaux d'eau dans les sondages a ainsi démontré l'indépendance de fonctionnement du marais de Boistray (niveau d'eau dans les argiles) vis-à-vis de la nappe d'accompagnement de la Saône (niveau statique dans la nappe). Le marais de Boistray est donc préférentiellement alimenté en eau via les eaux de ruissellement des versants est du Beaujolais, les précipitations et de manière ponctuelle lors des phénomènes de crues, via une remontée des eaux par le bief de Laye et le réseau des canaux »

Le projet d'extension de la carrière d'ARNAS n'aura donc aucune incidence sur le fonctionnement hydraulique du Marais Boistray.

Pour information, la Société GRANULATS VICAT participe aux comités de pilotage du Marais Boistray et du site NATURA 2000 situé au Nord de la carrière.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note qu'au vu des études effectuées le projet d'extension de la carrière n'aurait aucune incidence sur le fonctionnement hydraulique du marais de Boistray.

Je laisse le soin aux service installations classées de la DREAL de s'assurer que le suivi des piézomètres en place, y compris après la fin de l'exploitation, sera suffisant pour vérifier la non-incidence de ce projet d'extension sur le fonctionnement hydraulique de ce marais et dans le cas contraire d'imposer des mesures complémentaires (implantation de piézomètres sur le marais par exemple)

Question n°6 : Relative au zonage actuel de la zone d'extension dans le PLUiH de la CAVBS

Réponse de Granulats VICAT

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale portée par la Société GRANULATS VICAT est une procédure distincte de l'instruction de la modification du PLUi portée par la CAVBS. Ces deux procédures sont en cours.

A l'heure actuelle, la mise en compatibilité du PLUi applicable sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône est toujours en cours d'instruction. L'agglomération devrait passer en CDPENAF (Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) au cours du 1er semestre 2023, afin de statuer sur la disparition des terrains agricoles au PLUi et mettre en place des mesures de compensation pour l'agriculture.

Une fois que ce passage en commission sera fait, l'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLUi pourra être mise en place. Le calendrier envisageable est durant le second semestre 2023.

La modification du zonage du PLUi, et donc la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme devrait être actée pour la fin de l'année 2023.

Quant à l'élaboration du PLUiH de la CAVBS, procédure distincte, son approbation est prévue pour 2024. Le PADD a été défini en 2022. L'écriture du volet réglementaire est en cours avec les communes de l'agglomération.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note du calendrier des différentes procédures en cours qui impliquent que la mise en compatibilité du PLUi portée par la CAVBS soit effectif pour que puisse être délivrée la présente autorisation environnementale sollicitée.

5.2.2. Analyse critique des observations relatives aux observations formulées par le public au regard des réponses apportées par Granulats VICAT

Réponse de Granulats VICAT

Suite à la lecture des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, la Société GRANULATS VICAT souhaite apporter quelques précisions.

La carrière située sur la commune d'ARNAS existe depuis la première autorisation préfectorale obtenue le 23 Août 1985. Elle fournit depuis plus de 30 ans au secteur du Val de Saône des granulats permettant la construction de bâtiments publics et privés, et l'aménagement notamment, des axes de circulation locaux (Autoroute A6, routes départementales et nationales). Elle alimente aujourd'hui le Val de Saône à hauteur d'environ 600 000 tonnes de matériaux nobles (sables et graviers de qualité).

Avec la fermeture prochaine de la carrière située sur la commune de Grièges (Juillet 2023), à proximité de Mâcon, le secteur Val de Saône va se retrouver en déficit supplémentaire de 200 000 tonnes de matériaux par an, qu'il faudra compenser pour permettre de répondre à l'ensemble des besoins en granulats.

Beaucoup de ces matériaux issus de la carrière ne sont pas substituables par les carrières de roches massives situées dans les environs. Par exemple, les gravillons de diamètre 2/6 roulés siliceux, utilisés par les stations d'épuration fonctionnant selon le procédé de filtres plantés de roseaux, demandent une qualité bien spécifique, et ne peuvent provenir de ces carrières en roche massive. Le maintien de l'activité de la carrière d'ARNAS « Ave Maria » permettra de poursuivre l'approvisionnement de ces infrastructures bien spécifiques jusqu'en 2030.

De plus, l'évacuation de la totalité des matériaux extraits par voie fluviale, en empruntant la Saône, permet de supprimer environ 40 000 trajets de camions chaque année sur les routes du Nord de l'agglomération lyonnaise. Il s'agit d'un mode de transport recommandé, lorsque cela est possible, par plusieurs schémas locaux ou régionaux, comme le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note de la réponse de Granulats VICAT qui fait référence plus particulièrement à la justification de la demande d'extension compte tenu des besoins en granulats dans la région et plus particulièrement dans le Val de Saône et notamment au vu :

- de la fermeture en 2023 de la carrière de Grièges ;
- de la qualité des matériaux extraits à Arnas difficilement substituables par les carrières de roches massives situées dans les environs ;
- du mode de transport par voie fluviale supprimant environ 40 000 trajets de camions chaque année sur les routes du Nord de l'agglomération lyonnaise.

Granulat VICAT n'a pas jugé utile de reprendre point par point chacun des thèmes abordés dans les observations du public, considérant que pour la majorité d'entre eux les réponses étaient données soit dans le dossier de demande soit dans les réponses à mes questions.

Par ailleurs je tiens à apporter les précisions suivantes au vu d'un certain nombre d'observations formulées concernant :

- la complétude du dossier et/ou des irrégularités éventuelles : d'une part je n'en ai pas relevées et d'autre part le service instructeur des installations classées m'a confirmé qu'il avait fait compléter les premiers projets qui lui avaient été soumis afin que celui mis à l'enquête prennent bien en compte toutes les remarques et réserves présentant un caractère réglementaire ;
- les impacts du projet sur l'environnement, les milieux naturels, la biodiversité : d'une part l'étude d'impact les a bien identifiés et d'autre part les dispositions prises dans le cadre de la séquence ERC permettent, à mon avis, de rendre acceptables les impacts résiduels ;
- l'intérêt économique du projet : je pense que l'extension projetée, tout en répondant aux besoins locaux pour ce type de matériaux, assurera au minimum le maintien de l'emploi par rapport à l'activité actuelle exploitée sur le site et très probablement des embauches supplémentaires pour permettre le passage de 610 000 tonnes à 1 000 000 de tonnes de granulats à extraire par an ;
- les conditions d'exploitation : la société Granulats VICAT :
 - ✓ exploite le site depuis plusieurs dizaines d'années en prenant les précautions d'usage pour ne pas gêner le voisinage, puisqu'aucune plainte la concernant n'a été enregistrée ni par le service de la DDPP de la préfecture du Rhône ni par la mairie d'Arnas ;
 - ✓ procède à la remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation, ce qui est également prévu dans le cadre de l'extension dans des conditions validées par les collectivités (mairie d'Arnas et CAVBS) ;

- une observation (exprimée par M14) relative au commissaire enquêteur : je précise que quelles que soient mes activités actuelles et/ou celles passées, j'ai bien stipulé à Mme la présidente du tribunal administratif, lors de ma nomination pour conduire la présente enquête, que je répondais aux dispositions de l'article L.123-5 et R123-4 du code de l'environnement et de l'article R.111-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (*voir le §3.1. supra*)

5.2.3 Analyse critique des observations relatives aux organismes consultés au regard des réponses apportées par Granulats VICAT

Consultation de la MRAe

Réponse de Granulats VICAT

Dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse Granulats VICAT n'a pas fait référence à l'avis de la MRAe.

Position du Commissaire Enquêteur

Je considère que les compléments apportés par Granulats VICAT dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête sur chacun des items abordés par la MRAe sont documentés et satisfaisants.

Je prends note qu'en ce qui concerne l'observation relative à l'augmentation des volumes de matériaux traités dans les installations de Jassans-Riottier, Saint Germain-au-Mont-d'Or et de Belleville-en-Beaujolais et issus de l'extension de la carrière d'Arnas, Granulat VICAT a répondu dans la réponse à ma question n°1 rappelée au § 5.2.1.

Compte tenu de l'implantation de l'autre côté de l'autoroute A6 des maisons les plus proches du secteur de l'extension projetée, il reste à prouver que des mesures de niveau sonore à proximité de ces maisons permettraient d'estimer l'émergence des bruits liés à l'exploitation de l'extension projetée.

Consultation du CNPN

Position du Commissaire Enquêteur

Je considère que les compléments apportés par Granulats VICAT sur chacun des items abordés par le CNPN sont documentés et satisfaisants.

Fait à Sarcey le 13 janvier 2023

Le commissaire Enquêteur



Gérard GIRIN

PREFECTURE DU RHÔNE
Porteur du projet
SOCIETE GRANULATS VICAT

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la demande d'autorisation environnementale
de procéder à l'extension de la carrière alluvionnaire en eau
lieu-dit Pré de Joux à ARNAS**



Enquête publique du 14 novembre 2022 à 9 h au 16 décembre 2022 à 16 h 30

CONCLUSIONS MOTIVEES

*(Référence TA : E22000126/69)
(Référence arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2022-249 du 20 octobre 2022)*

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

Sarcey le 13 janvier 2023

**Ces conclusions ont été établies par Monsieur Gérard GIRIN
commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	3
1.1. <i>Données administratives</i>	3
1.2. <i>Objet - Nature et caractéristiques du projet</i>	4
II. DOCUMENTS MIS A L'ENQUÊTE.....	4
III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	5
3.1. <i>Organisation et préparation de l'enquête</i>	5
3.2. <i>Déroulement de l'enquête</i>	7
3.3. <i>Clôture de l'enquête</i>	8
3.4. <i>Examen des observations formulées sur le dossier d'enquête</i>	8
3.4.1. <i>Avis de la MRAe</i>	8
3.4.2. <i>Avis du CNPN</i>	8
3.4.3. <i>Questions du commissaire enquêteur et réponses de Granulats VICAT</i>	8
3.4.4. <i>Observations du public et réponses de Granulats VICAT</i>	9
3.4.5. <i>Avis des conseils municipaux et communautaires</i>	10
IV. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
4.1. <i>Attendus</i>	10
4.2. <i>Commentaires émis :</i>	12
4.2.1. <i>Vis-à vis des documents mis à l'enquête</i>	12
4.2.2. <i>Vis-à-vis de la procédure, de l'organisation et du déroulement de l'enquête</i>	15
4.2.3. <i>Vis-à-vis des observations formulées par la MRAe</i>	<u>156</u>
4.2.4. <i>Vis-à vis des observations formulées par le CNPN</i>	16
4.2.5. <i>Vis-à-vis de la participation du public</i>	16
4.2.6. <i>Vis-à-vis des observations du public après examen des réponses de Granulats VICAT.</i> 16	16

I. PREAMBULE

1.1. Données administratives

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société **Granulats VICAT** relative au **projet d'extension de la carrière alluvionnaire en eau qu'elle exploite au lieu-dit Pré de Joux à ARNAS (69)**

Cette demande intègre également celle de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et de déplacements de spécimens.

Pétitionnaire

Cette demande est déposée par :

La société Granulats VICAT

4 rue Aristide Bergès

Les trois Vallons

38080 L'ISLE D'ABEAU

Représentée par son Directeur général :

Monsieur Alain BOISSELON

Cadre juridique

Cette enquête s'inscrit dans le cadre juridique des principaux textes suivants :

- ❑ le code de l'environnement plus particulièrement ses articles relatifs aux projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risquent d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- ❑ le code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole, sous certaines conditions, pour les travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact ;
- ❑ le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles relatifs à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la collectivité concernée et les espaces naturels sensibles ;
- ❑ le code du travail en ce qui concerne les mesures applicables aux carrières et à leurs dépendances en matière d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- ❑ l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'A. M. du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- ❑ les arrêtés relatifs aux espèces végétales et animales protégées et notamment celui 19 février 2007 relatif à la demande de dérogation vis-à-vis de ces espèces.

Rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA concernées

- ❑ 2510-1 : exploitation de carrière sur 19,9 ha (autorisation) ;
- ❑ 2515-1 : broyage, concassage, criblage pour une puissance de 1 500 kW (enregistrement) ;
- ❑ 1.1.1.0. : sondage forage (déclaration) ;
- ❑ 1.2.1.0. : prélèvement d'eau en plan d'eau pour un débit 990 m³/h (déclaration) ;
- ❑ 2.2.3.0. : rejets dans les eaux de surface : eau claire (déclaration) ;
- ❑ 3.2.3.0. : plan d'eau de plus de 3 ha (autorisation) ;
- ❑ 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais sur 14,5 ha (autorisation)

Communes concernées par le rayon de 3 km autour de l'extension projetée

- ❑ Arnas, Gleizé, Saint-Georges-de-Reneins et Villefranche-sur-Saône dans le département du Rhône ;
- ❑ Beauregard, Chaleins, Fareins, Frans et Messimy-sur-Saône dans le département de l'Ain.

Autorité organisatrice

La préfecture du Rhône dans le cadre de l'arrêté d'ouverture n° DDPP-SPE 2022-249 en date du 20 octobre.2022.

Siège de l'enquête

La mairie d'Arnas.

Commissaire enquêteur

Gérard GIRIN nommée par ordonnance n°E22000126/69 du 14 octobre 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon.

1.2. Objet - Nature et caractéristiques du projet

La société Granulats VICAT exploite actuellement une carrière alluvionnaire au lieu-dit Pré de Joux à Arnas dans le cadre de l'autorisation préfectorale qui lui a été délivrée le 2 août 2007 lui permettant d'extraire annuellement 610 000 tonnes en moyenne et 1 000 000 tonnes au maximum, et ce jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2030.

L'objet de la présente demande d'autorisation est **d'étendre la superficie exploitable de la carrière** à l'ouest de l'exploitation actuelle **avec l'accroissement de la surface des bassins en eau et l'augmentation de la production moyenne annuelle** pour la passer de 610 000 à **750 000 t/an** sans modifier le mode d'exploitation ni sa date de fin.

L'extension prévue de 24,5 ha (dont 4,6 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires) s'ajoutera aux 140 ha de la superficie d'exploitation actuelle.

Cette extension a pour objectif de répondre aux besoins avérés du marché local et régional en granulats, produits essentiels pour l'activité du BTP.

Une série de travaux préliminaires seront nécessaires pour permettre l'exploitation de cette extension, notamment la déviation de la voie communale longeant le côté ouest du site et l'adaptation des digues du nouveau périmètre.

Pour pouvoir procéder à l'extraction des granulats à l'aide d'une drague aspiratrice, la fouille sera asséchée par rabattement de la nappe avec rejet de l'eau dans le plan d'eau d'extraction, les matériaux de recouvrement étant décapés à l'aide d'engins terrestres.

Les matériaux extraits seront chargés directement sur des barges pour être traités au niveau des sites des ports de Jassans-Riottier, Belleville-en-Beaujolais et Saint Germain-au-Mont-d'Or.

La prise en compte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de protection environnementales s'effectuera selon le calendrier défini dans l'étude d'impact et commencera dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux de remise en état seront conduits de façons coordonnées avec l'avancement des travaux pour aboutir à la création d'un plan d'eau à vocation écologique et naturelle de 36,9 ha dont 9,6 sur la zone d'extension.

II. DOCUMENTS MIS A L'ENQUÊTE

Outre la lettre signée du Directeur général de Granulats VICAT précisant d'une part l'objet de **la demande d'autorisation environnementale** avec les rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA et d'autre part **la demande d'autorisation de déroger à l'article L.414-1 du code de l'environnement** relatif au dérangement, à la perturbation et à la destruction d'habitats d'espèces protégées présentes dans l'emprise, le dossier est constitué de :

- la note de présentation non technique du projet ;
- la description des procédés de fabrication, des matières mises en œuvre, des capacités techniques et financières avec le montant des garanties financières ;
- l'avis du propriétaire des terrains et du maire de la commune sur l'état dans lequel sera remis le site en fin d'exploitation ;

- l'étude d'impact détaillée, avec son résumé non technique, accompagnée d'une série d'annexes expliquant et justifiant les dispositions prises eu égard à la protection de l'environnement, notamment :
 - ✓ une étude hydrogéologique ;
 - ✓ une étude hydraulique ;
 - ✓ une étude écologique correspondant à la demande de dérogation relative aux articles L.414-1 et 2 du code environnement ;
 - ✓ une étude préalable et des mesures de compensation collective et agricole ;
 - ✓ une étude géotechnique de préconisation pour la réalisation des talus ;
 - ✓ une étude acoustique ;
 - ✓ l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- l'étude de dangers avec son résumé non technique ;
- les cartes et plans de situation et d'ensemble légendés utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet avec le mémoire en réponse correspondant de Granulats VICAT ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) sur le projet avec le mémoire en réponse correspondant de Granulats VICAT.

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Organisation et préparation de l'enquête

Travail avec la préfecture du Rhône

La préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture de la présente enquête, définissant les conditions de son déroulement, s'est effectuée en concertation entre le chargé de ce dossier au service de la DDPP de la préfecture du Rhône et moi-même, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- la période d'enquête fixée du lundi 14 novembre 2022 à 9 h au vendredi 16 décembre 2022 à 16 h 30 ;
- la fixation de 4 permanences, pendant les heures d'ouverture de la mairie d'Arnas, dont un samedi matin, correspondant à un total de 10 h 30 de présence au minimum du commissaire enquêteur pour le public ;
- les moyens règlementaires d'information du public de l'ouverture de l'enquête :
 - ✓ gérés par la préfecture avec la publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant la date d'ouverture plus un rappel dans les 8 premiers jours, d'une part dans la presse locale et régionale dans 2 journaux des départements du Rhône et de l'Ain et d'autre part sur le site Internet de la préfecture du Rhône "www.rhone.gouv.fr" ainsi que la fourniture des affiches aux 9 mairies concernées par le rayon d'affichage ;
 - ✓ l'affichage sur le site de la carrière à mettre en place par Granulats VICAT ;
- les moyens à déployer pour permettre au public :
 - ✓ de pouvoir consulter les différentes pièces du dossier soit directement en mairie d'Arnas pendant ses heures d'ouverture à partir du dossier "*papier*" ou encore à l'aide d'un poste informatique, soit également sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure-autorisation/Enquetes-publiques> ;

- ✓ de transmettre ses observations en écrivant sur le registre "papier" déposé en mairie d'Arnas accessible pendant ses heures d'ouverture, en envoyant un courrier postal à l'intention du commissaire enquêteur en mairie ou encore en envoyant un courriel à l'adresse de messagerie ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ;
- le paraphe du registre d'enquête et la récupération d'une copie des différentes pièces du dossier sous forme numérique et "papier".

Par la suite ce service de la préfecture m'a fait parvenir une copie :

- de l'avis d'enquête publié dans les quatre journaux *Le Progrès* édition du Rhône et *le Tout Lyon* du Rhône, *le Progrès* édition de l'Ain et *La Voix de l'Ain* avant le début de l'enquête ;
- de cet avis publié dans ces mêmes journaux pendant les 8 premiers jours de l'enquête ;
- des certificats des mairies certifiant avoir affiché l'avis d'enquête au moins 15 jours avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête (*hormis pour la commune de Saint-Georges de Reneins où l'affichage semblait n'avoir été fait qu'à partir du 9 novembre 2022*)

Consultation de l'Inspecteur des ICPE de la DREAL

J'ai consulté l'inspecteur installations classées de la DREAL chargé de ce dossier sur un certain nombre de points particuliers. Il m'a précisé que :

- la première version du projet de demande avait fait l'objet d'une consultation de plusieurs services et que la société Granulats VICAT avait été invitée à prendre en compte toutes les remarques et observations présentant un caractère règlementaire pour son dossier définitif ;
- les avis de la MRAe et du CNPN joints au présent dossier ont été émis sur le dossier définitif tel que soumis à l'enquête.

Contacts et déplacement en mairie d'Arnas

Après avoir pris contact avec la mairie d'Arnas pour connaître ses horaires d'ouverture afin de fixer les dates et heures de mes permanences pendant ces périodes, le 3 novembre 2022 je me suis déplacé en mairie pour m'entretenir avec un agent du secrétariat pour m'assurer que toutes les dispositions étaient prises pour que le public d'une part soit bien informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part puisse participer dans les meilleures conditions.

J'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau officiel à l'extérieur de la mairie et également à l'intérieur avec l'arrêté d'ouverture.

J'ai attiré l'attention de l'agent sur l'importance de bien veiller à la pérennité de l'ensemble des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête ainsi que des courriers qui pourraient être annexés au registre d'enquête (en faisant une photocopie de sauvegarde)

J'ai pris note :

- qu'une information sur l'ouverture de cette enquête avait été mise en place sur les 3 panneaux lumineux, sur les sites Facebook et Illiwap avec en plus l'arrêté d'ouverture sur le site Internet de la mairie avec un lien permettant d'accéder aux différentes pièces du dossier ;
- que le bureau qui me serait attribué pour mes permanences se situait au 2^{ème} étage mais desservi par un ascenseur et bien accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- qu'un ordinateur serait mis à disposition du public pour consultation du dossier.

Contacts avec les correspondants de Granulat VICAT et déplacement sur le site de la carrière

Dans le cadre de la préparation de l'enquête et dès ma nomination j'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriels avec les responsables du projet Ms Florent Boyoud (Chef du Secteur de Val de Saône) et Jeremy Delaroche (Chargé d'études)

Le 8 novembre 2022 je me suis déplacé sur le site de la carrière du Pré de Joux à Arnas, accompagné de M. Jeremy Delaroche, où j'ai pris connaissance de visu :

- de la zone en exploitation ;

- de celle déjà réaménagée en étangs dans les parties nord-est et sud ;
- de celle prévue pour l'extension côté nord-ouest ;
- des secteurs délimités pour des mesures compensatoires ;
- de l'importance du caractère naturel du site et de son intérêt pour la biodiversité.

J'ai constaté que l'affichage de l'avis d'enquête était en place au niveau des accès de la zone d'extension avec des affiches conformes à l'art. 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 (3 affiches)

3.2. Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du lundi 14 novembre 2022 à 9 h au vendredi 16 décembre 2022 à 16 h 30.

Le secrétariat de mairie m'a confirmé que les différentes pièces du dossier et le registre d'enquête étaient bien restés disponibles pour le public pendant les heures d'ouverture de la mairie durant toute cette période.

Lors de chacune de mes permanences en mairie de Arnas j'ai constaté que :

- toutes les pièces du dossier étaient bien présentes ;
- l'affichage de l'avis d'enquête était bien effectif à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie aux panneaux d'information officiels.

J'ai constaté à plusieurs reprises pendant l'enquête que :

- le dossier était consultable sur le site Internet de la préfecture du Rhône ;
- quelques lignes d'information sur l'ouverture cette enquête étaient mises sur les panneaux lumineux de la commune d'Arnas ;
- l'information de l'ouverture de cette enquête avec l'arrêté préfectoral d'ouverture étaient sur le site Internet de la mairie d'Arnas avec un lien d'accès au site Internet de la préfecture du Rhône pour consulter les différentes pièces du dossier.

Le secrétariat de mairie m'a confirmé avoir informé également la population de l'ouverture de cette enquête sur ses sites Facebook (635 abonnés) et Illiwap (975 abonnés)

Dès le lundi matin 14 novembre 2022, premier jour de l'enquête, j'ai envoyé un courriel à l'adresse de messagerie dédiée pour tester son bon fonctionnement.

J'ai tenu 4 permanences aux dates et heures fixées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, représentant 11 h de présence à l'écoute du public (la dernière du vendredi 16 décembre ayant été prolongée d'une demi-heure pour recevoir toutes les personnes souhaitant me rencontrer)

Pendant cette période le public pouvait transmettre ses observations :

- en venant me rencontrer à une de mes permanences, ce qui a été le cas pour 6 personnes dont 1 venue simplement se renseigner ;
- en notant une contribution sur le registre d'enquête déposé en mairie ; ce qui a été le cas pour 2 personnes qui étaient venues me rencontrer ;
- en envoyant ou déposant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie ; ce qui a été le cas pour 2 personnes qui étaient également venues me rencontrer ;
- par voie électronique à l'adresse dédiée de la préfecture du Rhône ; ce qui a été le cas pour 105 personnes.

Compte tenu que des personnes se sont manifestées plusieurs fois en employant plusieurs de ces moyens d'expression on comptabilise en réalité un total de 108 contributions.

Sur ces 108 contributions 3 provenaient d'associations plus une d'une personne mandatée par la LPO. Elles peuvent se répartir de la façon suivante :

- 7 qui n'ont pas exprimé clairement leur position (tout en ayant pu émettre des réserves et des questions) ;

- 65 favorables accompagnées d'arguments ;
- 36 défavorables accompagnées d'arguments également.

Compte tenu du nombre d'observations émises je considère que le niveau de participation est satisfaisant.

J'ai pu recevoir toutes les personnes souhaitant me rencontrer.

Les observations émises par courriels m'ont été adressées régulièrement par l'agent de la préfecture du Rhône chargé de ce dossier, hormis pour 5 d'entre eux arrivés dans les « indésirables » mais qui ont pu être récupérés et m'ont été envoyés quelques jours après la fin de l'enquête alors qu'elles avaient bien été émises avant sa clôture.

Je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique, ni de prolonger l'enquête, par ailleurs personne ne me l'a demandé.

Hormis les 5 courriels arrivés dans les « indésirables » et qui ont bien été pris en compte, je n'ai pas constaté d'incidents, je considère donc que rien n'a été susceptible d'avoir eu un impact sur le bon déroulement de l'enquête.

3.3. Clôture de l'enquête

Le vendredi 16 décembre 2022 à mon départ de la mairie à 17 h j'ai récupéré le registre *papier* et le dossier d'enquête.

Dès réception des derniers courriels du Service gestionnaire des ICPE de la préfecture du Rhône, le jeudi 22 décembre j'ai clôturé le registre *papier*.

Dans les jours qui suivirent il m'a transmis une copie des certificats de 7 des 9 mairies concernées par le rayon d'affichage précisant que l'avis d'enquête avait bien été affiché au moins jusqu'au dernier jour de l'enquête.

Le 28 décembre 2022 j'ai remis en main propre à M. F. Boyoud Chargé d'études chez Granulats VICAT mon procès-verbal de synthèse des observations reçues regroupées par thèmes avec mes propres questions

Le mémoire en réponse de Granulats VICAT m'a été envoyé par courriel par M. J. Delaroche le 5 janvier 2023.

3.4. Examen des observations formulées sur le dossier d'enquête

3.4.1. Avis de la MRAe

Dans son avis formulé en date du 30 mai 2022 la MRAe, après avoir fait un certain nombre de rappels, a précisé que le dossier était rédigé de façon claire tout en mentionnant quelques manquements et demandant d'apporter des compléments.

A la suite de la transmission mon procès-verbal de synthèse, Granulats VICAT n'a pas apporté d'informations complémentaires à celles qu'il avait donné dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête.

3.4.2. Avis du CNPN

Le CNPN a donné un avis favorable assorti de quelques observations.

Comme pour la MRAe, à la suite de la transmission mon procès-verbal de synthèse, Granulats VICAT n'a pas apporté d'informations complémentaires à celles qu'il avait donné dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête.

3.4.3. Questions du commissaire enquêteur et réponses de Granulats VICAT

Au vu de mon examen des différentes pièces du dossier et des observations formulées par un certain nombre de contributeurs j'ai posé 5 questions à Granulats VICAT dans mon procès-verbal de synthèse remis le 28 décembre 2022 auxquelles ont été apportées des réponses précises.

3.4.4. Observations du public et réponses de Granulats VICAT

Indépendamment des avis favorables ou défavorables émis j'ai réparti les observations émises par les 108 contributions en fonction des sujets abordés en 16 thèmes :

- N°1 : Complétude du dossier ;
- N°2 : En référence à l'avis de la MRAe : dossier entaché d'irrégularités et/ou en contradiction avec le SDAGE ;
- N°3 : Environnement et biodiversité : impacts négatifs et/ou positifs ;
- N°4 : Proximité d'une zone Natura 2000, de zones naturelles et sensibles : risques d'impacts négatifs ;
- N°5 : Milieux naturels et environnement :
 - Impacts négatifs :
 - forts dans la durée ;
 - mesures ERC ;
 - nuisances aux riverains ;
 - Cette carrière fait partie du paysage depuis 35 ans ;
- N°6 : Terrains agricoles : Disparition de 600 000 m² - Le gouvernement ne respecte pas ses engagements ;
- N°7 : Eaux, terre, gaz, climat, gaz à effet de serre, produits utilisés :
 - Impacts négatifs :
 - pollutions ;
 - émissions de gaz à effet de serre ;
 - utilisation de produits dangereux ;
 - Réduction des impacts environnementaux ;
- N°8 : Economie :
 - pas d'intérêt économique – Pas d'embauche – Chantage à l'emploi – Appât du gain pour la collectivité ;
 - soutien de l'activité économique liée au BTP ;
- N°9 : Granulats extraits :
 - ultrapolluants pour les fabrications - Mode de construction qui n'est pas viable
 - Diminution de la production – Démarches de substitution ;
 - besoins de ce type de matériaux ;
- N°10 : Alternatives :
 - il n'y a pas d'alternatives possibles ;
 - il y a des alternatives possibles ;
- N°11 : Référence à la carrière Plattard : Ne pas refaire l'erreur de ce dossier ;
- N°12 : Proximité du marais de Boistray :
 - impact restant à confirmer ;
 - mesures préventives à envisager ;
- N°13 : Conditions de remise en état en fin d'exploitation :
 - incidences négatives sur les choix effectués ;
 - confiance en Vicat ;
- N°14 : Conditions d'exploitation :
 - mauvais choix effectués ;
 - bons choix effectués ;

- N°15 : Irrégularités – Anomalies – Moyens d’expression du public :
 - la procédure ;
 - possibilité d’enquête unique ;
 - absence de registre électronique ;
 - accès au site de la préfecture difficile ;
 - documents de planification ;
 - défenses d’intérêts privés ;
- N°16 : Observations diverses :
 - sujets divers ;
 - hors sujet.

Granulats VICAT a eu connaissance de ces observations par l’intermédiaire de mon procès-verbal de synthèse, d’une part sous forme d’un tableau qui les a synthétisées en fonction de leur mode d’émission et des thèmes abordés et d’autre part dans leur intégralité compte tenu que je les avais mises en pièces jointes.

Dans son mémoire en réponse, indépendamment des réponses apportées à mes propres questions Granulats VICAT n’a pas jugé utile de reprendre point par point chacun des thèmes abordés dans les observations du public, considérant que pour la majorité d’entre eux les réponses étaient données soit dans le dossier de demande soit dans les réponses à mes questions.

3.4.5. Avis des conseils municipaux et communautaires

J’ai pu prendre connaissance de l’avis des 8 conseils municipaux et des 2 communautaires sollicités par la préfecture, (le conseil municipal de la commune de Fareins n’ayant pas délibéré)

Il en ressort que tous se sont exprimés favorablement avec :

- 6 à l’unanimité, dont Arnas siège de l’enquête ;
- 4 à la majorité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces résultats montrent d’une part que les conditions d’exploitation actuelles ne posent pas de difficultés particulières pour les collectivités et d’autre part que le projet d’extension est globalement bien accepté.

IV. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1. Attendus

Après avoir :

- reçu de la préfecture du Rhône les différentes pièces constituant le dossier d’enquête sous forme numérique et sous forme "papier" ;
- pris connaissance du dossier ; l’avoir étudié attentivement et considéré qu’il était précis, bien argumenté, accessible au plus grand nombre du fait des résumés non techniques, des nombreux tableaux, illustrations et annexes présentant la situation actuelle, le projet dans son environnement et les justifications des demandes d’autorisation sollicitées ;

- travaillé à la préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête en concertation avec le service protection de l'environnement – Pôle installations classées à la DDPP de la préfecture du Rhône, et plus particulièrement en ce qui concernait :
 - ✓ les dates d'ouverture et de fermeture et la période de l'enquête d'une durée de 33 jours ;
 - ✓ les dates et les horaires de mes permanences ;
 - ✓ les moyens d'information du public minimum règlementaires à mettre en place ;
 - ✓ les moyens mis à dispositions du public pour déposer ses observations, le maître d'ouvrage n'ayant pas souhaité mettre en place un registre dématérialisé ;
- pris contact avec l'inspecteur des installations classées de la DREAL chargé de ce dossier pour échanger sur des points particuliers concernant la réglementation applicable et les avis des services consultés ;
- pris contact avec un agent du secrétariat et m'être rendu sur place en mairie d'Arnas le 3 novembre 2022 pour :
 - ✓ vérifier que :
 - que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau d'information officiel extérieur à la mairie et intérieur avec l'arrêté d'ouverture ;
 - le dossier d'enquête à mettre à la disposition du public comportait bien toutes les pièces le composant et qu'il était réglementairement complet ;
 - le registre d'enquête "papier" était bien prêt à être mis à la disposition du public ;
 - un ordinateur serait bien mis à disposition du public ;
 - ✓ prendre connaissance des autres moyens déployés par la mairie pour informer le public de l'ouverture de cette enquête avec quelques lignes d'information sur :
 - les 3 panneaux lumineux ;
 - le site internet de la commune avec l'arrêté d'ouverture ;
 - leurs réseaux sociaux Facebook et Illiwap ;
 - ✓ prendre connaissance du local mis à ma disposition pour tenir mes permanences et m'assurer qu'il était bien accessible aux personnes à mobilité réduites ;
 - ✓ échanger sur les dispositions à prendre pour que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions avec une attention particulière à porter sur la surveillance :
 - du dossier pour s'assurer que toutes les pièces qui le composent resteraient bien en place ;
 - du registre "papier" et plus particulièrement des courriers ou pièces jointes à lui annexer en en faisant une photocopie de sauvegarde ;
- échangé avec les responsables du dossier de chez Granulats VICAT sur un certain nombre d'observations et de questions inspirées à la lecture du dossier ;
- visité le site le 8 novembre 2022 accompagné de M. Jeremy Delaroche chargé d'études chez Granulats VICAT pour prendre connaissance :
 - ✓ du site et des conditions d'exploitation actuelles ;
 - ✓ de la zone d'extension, y compris les secteurs définis pour des mesures de compensation ;
 - ✓ des conditions de remise en état en fin d'exploitation ;

- ✓ des affichages mis en place de l'avis d'enquête en périphérie de la zone d'extension et plus particulièrement au niveau de ses voies d'accès ; un constat d'affichage ayant par ailleurs été effectué par un huissier avant l'ouverture de l'enquête et d'autres étant prévus par la suite ;
- tenu quatre permanences à la mairie de Arnas, trois de 3 h, et une de 2 h et reçu toutes les personnes présentes ;
- constaté que le public avait la possibilité de prendre connaissance du dossier directement sur place en mairie d'Arnas ou encore sur le site dédié de la préfecture du Rhône, d'obtenir des informations et/ou précisions complémentaires auprès de responsables de Granulats VICAT et de s'exprimer, tant oralement que par écrit sur le registre "*papier*", par courrier ou encore par courriel ;
- pris acte de la relative importante participation du public et bonne note des contributions formulées :
 - ✓ précisant être favorables au projet pour 60,2% d'entre elles ;
 - ✓ précisant être défavorable au projet pour 33,3% d'entre elles ;
 - ✓ se limitant à formuler des remarques, observations ou questions pour 6,5% d'entre elles sans exprimer explicitement un avis ;
- remis en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations reçues regroupées en 16 thèmes accompagnées de mes propres questions posées à Granulats VICAT ;
- pris connaissance des réponses apportées par Granulats VICAT aux observations et questions de mon procès-verbal de synthèse ;
- précisé ma position vis -à-vis des observations reçues au regard des réponses apportées par Granulats VICAT ;
- pris note des avis des conseils municipaux et communautaires des collectivités incluses dans le rayon d'affichage (sauf pour Fareins dont le conseil n'a pas délibéré) : tous étant favorables à la majorité et même à l'unanimité pour 5 des conseils municipaux et le conseil communautaire de la C^{te} de communes du Val de Saône ;
- pris connaissance des principaux textes régissant cette enquête publique et ne pas avoir constaté de non-conformité ;

4.2. Commentaires émis :

4.2.1. Vis-à vis des documents mis à l'enquête

Commentaire du commissaire enquêteur

Dossier

Les pièces constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à la présente enquête répondent bien à la demande de disposer de toutes les informations administratives nécessaires à la prise de connaissance du projet et à l'instruction du dossier en reprenant, en complétant et en illustrant, notamment par des tableaux, figures, cartes et plans, les renseignements relatifs aux données du *Cerfa 15964*01* et en fournissant une série d'annexes correspondant à des pièces à joindre prévues par la réglementation.

Etude d'impact et documents annexes associés

L'étude d'impact est rédigée de manière claire et très détaillée dans toutes les thématiques qu'elle aborde aussi bien en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'activités ICPE et IOTA, que celle de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens. Les aires d'étude sont adaptées aux caractéristiques du projet et leur traitement est proportionné aux enjeux, et ce :

- depuis la description de l'état initial ;
- jusqu'à la remise en état du site en fin d'exploitation ;
- en passant par le recensement des incidences du projet sur l'environnement avec l'évaluation de leurs effets sur chacun des facteurs susceptibles d'être affectés ;
- en présentant des solutions alternatives de substitution et en justifiant le choix retenu d'une extension du site après avoir précisé les dispositions prises pour :
 - ✓ éviter si possible et réduire au maximum les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine et les biens matériels ;
 - ✓ compenser les impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits plus particulièrement sur les eaux superficielles, les biens matériels, les milieux, la faune et la flore des espèces protégées et de leurs habitats ;
 - ✓ mettre en place des mesures d'accompagnement dont la veille de leur bonne application sera assurée par des mesures de suivi.

Je constate que les tableaux de synthèse de l'étude écologique fournis permettent de présenter les résultats de l'évaluation des impacts et de la séquence ERC avec les mesures d'accompagnement et de suivi en faisant ressortir très clairement l'importance des enjeux locaux de conservation, et les niveaux d'impacts bruts et les niveaux d'impacts résiduels respectivement avant et après les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi.

J'ai noté que

- l'étude hydrogéologique a permis de conclure que le projet n'induirait aucun impact piézométrique significatif sur les enjeux du secteur (zones humides, eaux potables, agricultures) ;
- le site disposait d'ores et déjà d'une série de 13 piézomètres permettant d'avoir une bonne connaissance de la qualité des eaux souterraines et des sédiments ;
- l'étude hydraulique faisait ressortir dans ses conclusions que les impacts seront soit non significatifs soit positifs ;
- le dossier de demande de dérogations relative aux espèces protégées et à leurs habitats faisait ressortir qu'avec les dispositions prises la dérogation ne nuisait pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- les préconisations pour la réalisation des talus de la future gravière ont été établies à partir de l'étude géotechnique et qu'il conviendra de les suivre ;
- les conclusions des mesures acoustiques et de contrôle montraient que les critères de niveau sonore sont respectés en période diurne en limite de propriété et qu'aucune tonalité marquée n'a été relevée ;

- les conclusions de l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 montrent que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettront de rendre les incidences indirectes sur les espèces et habitats ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 comme négligeables ;
- la CAVBS, collectivité compétente en matière d'urbanisme, s'engageait à maintenir les terrains du site de la carrière dans un état naturel après leur remise en état et ce dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUih ; ce qui montre son accord sur les conditions de remise en état proposées.

Au-delà des mesures de compensation, je pense que l'impact résiduel à long terme de cette extension devrait être limité par les caractéristiques du projet de remise en état à vocation écologique et naturelle, projet par ailleurs validé par la mairie d'Arnas.

Personnellement je pense également que :

- le choix de procéder à l'extraction des granulats à l'aide d'un engin alimenté en électricité est préférable à un engin alimenté par un moteur thermique, notamment vis-à-vis des risques de pollution des eaux et également de la pollution de l'air ;
- le fait d'évacuer les granulats extraits à l'aide de barges sur la Saône jusqu'aux ports des sites de Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, et Belleville-en-Beaujolais limite les nuisances sonores et la pollution de l'air par rapport à une évacuation par camions sur la route ;
- compte tenu de l'importante sensibilité environnementale du secteur notamment en matière de biodiversité, il est judicieux que des dispositions, par ailleurs validées par la mairie d'Arnas, soient prises pour que les terrains de la carrière soient maintenus dans un état naturel et à vocation écologique dans le cadre de la remise en état du site qui s'effectuera au fur et à mesure de son exploitation et ce conformément aux prescriptions du PLUih en cours d'élaboration ;

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique qui répond bien à son objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations qu'elle contient.

Etude de dangers

A mon avis cette étude a bien :

- identifié les risques d'accidents susceptibles d'être rencontrés dans le cadre du projet d'extension de la carrière, en prenant en compte d'une part les caractéristiques spécifiques du projet et d'autre part les accidents survenus dans ce type d'activité ; quelle que soit le l'origine du potentiel de danger (interne et/ou externe) ;
- évalué leur probabilité d'occurrence et leurs zones d'effets (sur les eaux, les sols, l'air), les risques d'explosion accidentelle et d'accidents corporels ; tous étant évalués "acceptable" ;
- défini les mesures de maîtrise de ces risques et les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

Au vu des risques d'accidents identifiés d'une part et du mode et des conditions d'exploitation avec notamment les différents moyens de prévention, de protection ou de lutte existants d'autre part, leur propagation vers l'extérieur de la carrière est peu probable.

Cette étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique qui répond bien à son objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations qu'elle contient qui concernent les risques d'accidents associés aux moyens et méthodes mises en œuvre pour les diminuer.

Toutefois je note que bien que l'examen du projet avec les documents réglementaires (hormis le PLUi en vigueur) ne fasse pas ressortir d'incompatibilité avec leurs prescriptions et/ou orientations, il conviendra que la modification projetée (dans le cadre de la déclaration de projet qui est en cours d'instruction à la CAVBS) de ce document d'urbanisme prévoyant de passer le site de l'extension, actuellement dans un zonage Ns, dans un zonage Na, soit effective avant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.2.2. Vis-à-vis de la procédure, de l'organisation et du déroulement de l'enquête

Commentaire du commissaire enquêteur

Je constate que :

- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant ;
- les moyens déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête répondaient bien au minimum des exigences réglementaires et allaient même au-delà, notamment à la mairie d'Arnas ;
- le public disposait de plusieurs possibilités d'une part pour prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part de faire part de ses observations ;

Je précise :

- avoir reçu toutes les personnes qui se sont présentées à mes permanences ;
- ne pas avoir eu de raisons d'organiser une réunion publique et que par ailleurs personne ne me l'a demandé ;
- ne pas avoir été sollicité, ni avoir vu la nécessité de prolonger la période d'enquête ;
- que l'incident lié à l'arrivée dans les « indésirables » de 5 courriels récupérés après la clôture de l'enquête n'a pas eu de conséquence compte tenu que j'en ai bien eu connaissance et que j'ai pu les prendre en considération ;
- avoir noté que le certificat d'affichage signé de M. le maire de Saint Georges de Reneins précisait avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête qu'à compter du 9 novembre 2022, c'est-à-dire seulement 6 jours avant la date d'ouverture (le 14 novembre) et non pas 15 comme demandé par la réglementation.

Compte tenu de l'ensemble des autres moyens déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête, notamment par la mairie d'Arnas, je considère que cette anomalie n'avait pas nui particulièrement à l'information du public.

Pour toutes ces raisons j'estime que les conditions de déroulement de l'enquête, y compris l'information du public, m'ont paru satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

4.2.3. Vis-à-vis des observations formulées par la MRAe

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que les compléments apportés par Granulats VICAT dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête sur chacun des items abordés par la MRAe sont documentés et satisfaisants.

Je prends note qu'en ce qui concerne l'observation relative à l'augmentation des volumes de matériaux traités dans les installations de Jassans-Riottier, Saint Germain-au-Mont-d'Or et de Belleville-en-Beaujolais et issus de l'extension de la carrière d'Arnas, Granulats VICAT a répondu dans sa réponse à ma question n°1 rappelée au § 5.2.1.

Compte tenu de l'implantation de l'autre côté de l'autoroute A6 des maisons les plus proches du secteur de l'extension projetée, il reste à prouver que des mesures de niveau sonore à proximité de ces maisons permettraient d'estimer l'émergence des bruits liés à l'exploitation de l'extension projetée.

4.2.4. Vis-à-vis des observations formulées par le CNPN**Commentaire du commissaire enquêteur**

Je prends note des réponses apportées par Granulats VICAT aux observations formulées par le CNPN qui ne nécessitent pas de commentaire de ma part.

4.2.5. Vis-à-vis de la participation du public**Commentaire du commissaire enquêteur**

Au vu du nombre de contributions déposées (108) pour la très grande majorité par courriels je considère que le niveau de participation est satisfaisant, tout en relevant que sur ces 108 contributions 65 se sont exprimées favorablement au projet et 36 pour s'y opposer.

4.2.6. Vis-à-vis des observations du public après examen des réponses de Granulats VICAT**Commentaire du commissaire enquêteur**

Au vu d'une part des informations données dans le dossier d'enquête et d'autre part des observations formulées dans le mémoire en réponse je considère que la société Granulats VICAT a répondu aux principales inquiétudes exprimées dans les avis défavorables et plus particulièrement vis-à-vis :

- de la justification de la demande d'extension compte tenu des besoins en granulats dans la région et plus particulièrement dans le Val de Saône ;
- des conditions d'exploitation prévues notamment avec une extraction à l'aide d'engins électriques et non pas thermiques et une évacuation des matériaux extraits par voie fluviale, évitant la circulation de camions ;
- de l'intérêt économique du projet qui permettra de conforter l'emploi au moins jusqu'à l'échéance de la date de fin d'exploitation ;
- des impacts du projet sur l'environnement, les milieux naturels, la biodiversité, compte tenu à mon avis que d'une part l'étude d'impact les a bien identifiés et que d'autre part les dispositions prises dans le cadre de la séquence ERC permettent de rendre acceptables les impacts résiduels.

En conséquence j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Granulats VICAT en vue de l'extension d'une carrière alluvionnaire en eau au pré de Joux à Arnas :

- **sous réserve que la société Granulats VICAT justifie auprès du service installations classées que les dispositions en place et celles envisagées, notamment avec le suivi des piézomètres, seront suffisantes pour s'assurer de la non-incidence de l'exploitation de la zone d'extension sur le fonctionnement hydraulique du marais de Boistray et si ce n'était pas le cas qu'elle propose des solutions pour y remédier ;**
- **avec les recommandations suivantes :**
 - ✓ **que la société Granulats VICAT ; soit procède à des mesures de niveau sonore à proximité des maisons les plus proches, soit qu'elle justifie auprès du service installations classées que de telles mesures ne permettraient pas d'évaluer l'émergence des bruits liés à l'exploitation de l'extension projetée ;**
 - ✓ **que les concentrations de métaux lourds, et plus particulièrement du plomb, soient recherchées dans les analyses d'une part des eaux souterraines et d'autre part des terres de surface utilisées pour le remblaiement ;**
 - ✓ **que la société Granulats VICAT s'assure de l'avancement de la procédure de mise en compatibilité du PLUi applicable sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône qui prévoit la modification du zonage de la zone d'extension de la carrière actuellement classée en Ns (extension impossible avec le règlement actuel)**

Fait à Sarcey le 13 janvier 2023

Le commissaire Enquêteur



Gérard GIRIN